



43<sup>ÈME</sup> SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION (CPR)

UPAP/CA/XLIII/2025-Doc N°10 et Annexes

*Original : français*

## RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION

Point n°13 de l'ordre du jour

### 1. Objet

Rapport de la Commission Politique et Régulation

### 3. Décision attendue

- i) Examiner et adopter le rapport ;
- ii) Formuler des observations et commentaires pertinent (es) ;
- iii) Examiner et adopter les projets de recommandations, décisions et de résolutions de la Commission Politique et Régulation.

### 2. Références/paragraphes

- Documents de travail ;
- Recommandations de la Commission Politique et Régulation.

Telephone  
Téléphone  
255 27 2543263

Telefax  
Téléfax  
255 27 2543265

Address/Adresse  
Plot 114, Block Z,  
Golf Course, Sekei  
P.O Box 6026, Arusha 23000  
United Rep. of Tanzania  
Rep. Unie de Tanzanie

Website  
Site Web  
[www.upap-papu.africa](http://www.upap-papu.africa)

E-mail Address  
Adresse E-mail  
[sc@papu.co.tz](mailto:sc@papu.co.tz)

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. RAPPEL DU BUREAU DU GROUPE DE TRAVAIL .....</b>	<b>3</b>
<b>III. POINTS SAILLANTS DES DEBATS .....</b>	<b>3</b>
<b>IV. DEROULEMENT DES TRAVAUX.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Allocutions liminaires.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1.Allocution du Président de la commission .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2.Allocution du Secrétariat général .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Adoption du projet d’ordre du jour .....</b>	<b>5</b>
<b>3. L’état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations adoptées par le Conseil d’administration au cours du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025.....</b>	<b>5</b>
<b>4. L’état de mise en œuvre du plan d’action quadriennal 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation .....</b>	<b>6</b>
<b>5. Présentation du rapport du Groupe de Travail sur l’Harmonisation des cadres Politiques et Juridiques .....</b>	<b>7</b>
<b>6. Présentation du rapport du Groupe de Travail sur le Renforcement de la Régulation .....</b>	<b>11</b>
<b>V. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION .....</b>	<b>16</b>
<b>VI. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION .....</b>	<b>17</b>
<b>VII.DIVERS .....</b>	<b>17</b>
<b>VIII.CLOTURE .....</b>	<b>17</b>

## I. INTRODUCTION

La Commission Politique et Régulation a tenu les 18 et 20 juin 2025 au siège de l'UPAP à Arusha, en République unie de Tanzanie, sa cinquième réunion du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025 sous la présidence du Kenya représenté par M. Matano Ndaró.

Ont participé à cette réunion de la Commission Politique et Régulation les Etats membres suivants : **Algérie, Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Tchad et Zimbabwe.**

La liste des participants est jointe en annexe 1.

## II. RAPPEL DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION

Le bureau de la Commission Politique et Régulation se compose comme suit :

- ✓ Président : **Kenya** ;
- ✓ 1er vice-président : **Sénégal** ;
- ✓ 2ème vice-président : **Algérie** ;
- ✓ Rapporteurs : **Malawi et Mali** ;
- ✓ Secrétariat : **Secrétariat général de l'UPAP.**

## III. POINTS SAILLANTS DES DEBATS

Au cours de la cinquième session de la Commission Politique et Régulation, les participants ont échangé principalement sur **quatorze (14)** documents de travail y compris le projet d'ordre du jour. Les points saillants débattus au cours de cette session étaient les suivants :

- L'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations adoptées par le Conseil d'administration au cours du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025 ;
- L'état de mise en œuvre du programme d'activités quadriennal 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation ;
- Les propositions d'amendement aux Actes de l'Union ;
- Les propositions d'amendement au Règlement du personnel de l'UPAP ;
- La proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- Les termes de références de l'équipe spéciale « Développement durable »
- Le rapport d'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique.

## **IV. DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux de la Commission Politique et Régulation se sont déroulés conformément à l'ordre du jour adopté.

### **1. Allocutions liminaires**

Le Secrétaire général de l'UPAP et le Président de la Commission Politique et Régulation ont, tour à tour, prononcé leurs allocutions d'ouverture.

#### **1.1. Allocution du Président de la commission**

Le Président de la Commission a tout d'abord souhaité la bienvenue aux participants et s'est réjoui de la présence massive des membres à cette 5<sup>ème</sup> session de la Commission avant de les féliciter pour les résultats engrangés lors des précédentes sessions de la Commission. Le Président a également exprimé ses sincères remerciements au Gouvernement de la République Unie de Tanzanie pour la qualité de l'accueil réservé aux participants depuis leur arrivée dans la ville d'Arusha.

Il a ensuite exprimé sa reconnaissance au Secrétariat général de l'UPAP pour la qualité des documents et les efforts consentis pour mettre à la disposition des membres de la Commission à temps utile les documents de travail.

En outre, parlant de la commission Politique et Régulation, le Président a rappelé ses attributions et dit être convaincu que lesdites attributions sont pleinement assumées et mises en œuvre et ce, en dépit des difficultés inhérentes à la non-adoption de la directive postale africaine et à l'insuffisance des documents et modèles reçus des Etats membres et Unions restreintes.

Enfin, le Président de la Commission Politique et Régulation est revenu sur l'ordre du jour et a souligné que cette session est chargée principalement d'examiner le rapport du groupe de travail sur l'harmonisation des cadres politiques et juridiques et celui du groupe de travail sur le renforcement de la régulation ainsi que leurs annexes.

A cet effet, il a rappelé qu'au cours de cette session, la Commission est appelée à se prononcer sur plusieurs documents importants dont les propositions d'amendement aux Actes de l'Union, au Règlement du personnel de l'UPAP, les termes de référence de l'équipe spéciale « Développement durable » ainsi que les résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale.

Pour finir, le Président de la Commission Politique et Régulation a, compte tenu de la densité et du temps imparti à cette session, invité les membres à être précis et concis dans leurs interventions. Il a terminé en souhaitant aux participants de fructueuses délibérations.

## **1.2. Allocution du Secrétariat général**

Dr. Sifundo Chief Moyo, Secrétaire général de l'UPAP a tout d'abord souhaité la bienvenue aux participants et leur a exprimé toute sa gratitude pour avoir effectué le déplacement sur Arusha pour les travaux préparatoires à la 43<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil d'administration.

Il a ensuite félicité les membres de la Commission pour le travail abattu tout au long de ce cycle quadriennal et salué le leadership des membres du bureau de la Commission. S'exprimant sur l'ordre du jour de la 5<sup>ème</sup> session de la Commission Politique et Régulation, le Secrétaire général de l'UPAP, tout en reconnaissant le nombre important des documents de travail, s'est appesanti sur quelques points saillants de cette session à savoir les propositions d'amendement, les termes de références de l'équipe spéciale « Développement durable », les résultats de l'analyse du questionnaire sur la régulation postale ainsi que les documents relatifs à la Conférence et au forum des régulateurs postaux.

Il a aussi réaffirmé sa ferme conviction que lesdits documents seront examinés, comme à l'accoutumée, avec minutie et professionnalisme afin qu'il en ressorte des conclusions à la hauteur des attentes des Etats membres et de notre chère Union.

Enfin, le Secrétaire général a réitéré le soutien du Secrétariat général aux travaux de la Commission Politique et Régulation avant de souhaiter aux membres de la Commission de fructueux débats.

## **2. Adoption du projet d'ordre du jour**

Le projet d'ordre du jour a été présenté sous le document n° **UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°01**. Il a été adopté sans amendement. L'ordre du jour adopté est joint en **annexe 2**.

## **3. L'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations adoptées par le Conseil d'administration au cours du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025.**

Le Secrétariat général de l'UPAP a présenté l'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations sous le document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°02 et annexe**.

Il est ressorti de cette présentation que le Conseil d'administration a, au cours de ce cycle quadriennal, adopté **sept (07)** résolutions, **deux (02)** recommandations et **une (01)** décision. Ainsi, sur un total de **dix (10)** instruments juridiques, **cinq (05)** ont été entièrement mis en œuvre, **deux (02)** partiellement mis en œuvre et **trois (03)** sont en cours de mise en œuvre.

Les résolutions et la décision en cours de mise en œuvre sont principalement liées tantôt à des activités à exécuter à des échéances ultérieures tantôt à la régulation postale, pour laquelle l'insuffisance d'informations et de documents n'a pas permis la réalisation des activités y afférentes.

Quant à la résolution et à la recommandation partiellement mises en œuvre, elles prévoient chacune **deux (02)** activités dont certaines sont en cours de réalisation. C'est le cas des activités suivantes prévues par la **Résolution N°04/UPAP/CA/XLII/2024** relative à la présentation d'une résolution d'amendement des Actes à la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence des plénipotentiaires et la **Recommandation N°02/UPAP/CA/XLII/2024** relative à la Régulation postale :

- Présenter à la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires des propositions d'amendement aux Actes de l'Union ;
- Proposer un cadre réglementaire de régulation des services financiers postaux.

A l'issue de la présentation, les membres de la Commission Politique et Régulation ont pris note du document.

L'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations adoptées par le Conseil d'administration au cours du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025 est joint en **annexe 3**.

#### **4. L'état de mise en œuvre du plan d'actions quadriennal 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation**

Il a été présenté par le Secrétariat général sous le document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°03 et annexe**.

De cette présentation, il est ressorti que le plan d'actions quadriennal 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation comprend **dix-sept (17)** livrables et **cinquante (50)** activités.

Ainsi, sur le nombre total d'activités programmées, **vingt-six (26)** activités, soit **52%** ont été entièrement réalisées. En revanche, **vingt-quatre (24)** activités, soit **48%** sont en cours de réalisation.

Ce taux relativement faible s'explique principalement par la non-réalisation de certaines activités en matière de régulation postale due à l'insuffisance des documents et modèles disponibles. En rappel, à la requête du Secrétariat général de l'UPAP aux Etats membres et Unions restreintes de transmettre leurs documents et modèles de régulation postale, seules la CRASA et la SAPOA avaient transmis leurs modèles et documents y relatifs. Ainsi, cette insuffisance d'informations n'a pas permis au Secrétariat général de l'UPAP de mettre en œuvre de nombreuses activités relatives à la régulation postale.

Cependant, les résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique a permis au Secrétariat général de disposer d'informations quantitatives et qualitatives à même de lui permettre de réaliser effectivement les activités concernées au cours du cycle quadriennal 2026/2027-2029/2030.

A la fin de la présentation du document, les membres de la Commission Politique et Régulation ont formulé les observations suivantes consistant pour le Secrétariat général à :

- travailler en étroite collaboration avec les Unions restreintes notamment la CRASA et EACO pour redéfinir les obligations du service postal universel ;
- requérir les propositions d'amendement éventuelles des autres sous régions de l'UPU afin de les examiner et de se faire une opinion qui pourrait être défendue lors du prochain Congrès de l'UPU ;
- Poursuivre les efforts en vue de l'adoption de la Directive postale africaine. Toutefois, ces efforts ne devraient pas exclure la possibilité d'avoir des réunions en présentiel avec les responsables de la Commission de l'Union africaine.

Par ailleurs, le Président de la Commission Politique et Régulation a lancé un appel aux Etats membres à répondre dans le délai imparti aux questionnaires adressés par le Secrétaire général de l'UPAP.

Consécutivement aux échanges sur la présentation, la Commission Politique et Régulation a pris note du document n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°03 et annexe qui est joint en **annexe 4**.

#### **5. Présentation du rapport du Groupe de Travail sur l'Harmonisation des cadres Politiques et Juridiques (GTHPJ)**

En sa qualité de président du Groupe de travail, le Zimbabwe représenté par M. Kennedy Dewera a tout d'abord exprimé sa reconnaissance à la République unie de Tanzanie et au Secrétariat général respectivement pour la bonne organisation de la 43ème session ordinaire

du Conseil d'administration et la qualité des documents mis à la disposition des délégués. Il a ensuite procédé à la présentation du document n° **UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°04 et annexes** portant rapport de la réunion du Groupe de Travail sur l'Harmonisation des cadres Politiques et Juridiques (GTHPJ).

La présentation du rapport du Groupe de travail a porté, outre l'état de mise en œuvre du plan d'actions quadriennal du groupe de travail et l'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations en matière juridique et politique récapitulés aux points **IV (3) et (4)** du présent rapport, sur les propositions d'amendement aux Actes de l'Union, au Règlement du personnel de l'UPAP, au Règlement intérieur du Conseil d'administration et aux termes de référence de l'équipe spéciale « Développement durable .»

A l'issue de la présentation du rapport du Groupe de travail, le Secrétariat général de l'UPAP a présenté, de façon détaillée, les documents de travail portant sur les propositions d'amendement et les termes de référence de l'équipe spéciale « Développement durable. »

#### **a) Sur les propositions d'amendement des Actes de l'Union**

Les propositions d'amendement des Actes de l'Union ont été présentées sous le document n°**UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°04a et annexe**. De cette présentation, il est ressorti que les propositions d'amendement aux Actes de l'Union visent à :

- i)** Harmoniser les dispositions de la Convention de l'UPAP et celles du Règlement d'exécution de la Convention ;
- ii)** Renforcer la promotion du genre au sein de l'Union dans la version française des Actes de l'Union ;
- iii)** Introduire les meilleures pratiques internationales en matière de vote en l'occurrence le vote par acclamation ;
- iv)** Assurer le pourvoi effectif des sièges et/ou postes au sein des organes tout en améliorant la capacité financière de l'Union.

A cet effet, les propositions d'amendement aux Actes de l'Union ont porté sur :

- i)** La promotion du genre dans la version française des Actes de l'Union ;
- ii)** Les droits et obligations des Etats membres et des membres associés ;
- iii)** L'introduction d'un nouveau mode d'élection des fonctionnaires élus (le vote par acclamation).

A l'issue de la présentation, les membres de la commission Politique et Régulation ont formulé les observations suivantes avant d'adopter les propositions d'amendement formulées :

- Ajouter le terme « **au moins** » à la proposition d'amendement à l'**article 20 (3), b)** afin d'apporter plus de clarté sur le seuil à partir duquel les Etats membres ayant accumulé des arriérés de contribution sont éligibles à la perte de leurs droits vis-à-vis de l'Union.
- Réécrire le **point 5** de la proposition d'amendement à l'**article 20 (3), b)** ainsi qu'il suit : « **Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union en capital et intérêts. Toutefois, Exceptionnellement le pays membre concerné pourrait bénéficier d'une levée automatique et temporaire de la sanction lorsqu'il convient avec l'Union de se soumettre à un plan d'apurement des arriérés et paye effectivement au moins 50% du montant dû à l'Union.** » Les propositions d'amendement aux Actes de l'Union sont jointes en **Annexe 5**.

#### **b) Sur les propositions d'amendement au Règlement du personnel de l'UPAP**

Elles ont été présentées sous le document n°**UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°04b et annexe**. Ce faisant, le Secrétariat général de l'UPAP a rappelé que lesdites propositions d'amendement poursuivent les objectifs suivants :

- i) Harmoniser les dispositions du Règlement du personnel de l'UPAP ;
- ii) Renforcer l'équité dans la gestion des membres du personnel de l'UPAP ;
- iii) Renforcer l'efficacité de la procédure disciplinaire tout en préservant au mieux les droits des membres du personnel de l'UPAP ;
- iv) Mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources humaines.

Pour ce faire, les membres de la Commission Politique et régulation ont discuté sur les propositions d'amendement portant sur l'avancement, le reclassement et la promotion, le quorum et le fonctionnement du comité consultatif, les jours fériés, les indemnités et avantages communs à tous les membres du personnel, la procédure disciplinaire et l'administration de la sanction et la cessation de service notamment la démission, le licenciement, le renvoi, la mise à la retraite anticipée pour raisons médicales, le décès et l'invalidité permanente et le rappel ou la fin de la mise à disposition.

Après la présentation, les membres de la Commission Politique et Régulation ont formulé les observations suivantes :

- Reformuler la proposition d'amendement à l'**article 65** relatif à la Révocation en prévoyant un délai de préavis ;

- Distinguer la révocation des membres du personnel recrutés à l'international de celle des membres du personnel recrutés localement pour ainsi tenir compte de l'exigence de recourir à une recommandation du comité consultatif pour les membres du personnel recrutés localement et à l'approbation du Conseil d'administration pour ceux recrutés à l'international ;
- Prévoir expressément dans le cas de la révocation les droits et indemnités prévus par le Règlement du personnel ;
- Ajouter la terme « **Poste vacant** » à la définition de la « promotion »;
- Réécrire les définitions des termes « Avancement » et « Reclassement » en tenant compte des articles y relatifs dans le Règlement du personnel ;
- Remplacer le terme « **bénéficiaires** » par « **ayants droits** » dans la formulation de la proposition d'amendement à l'**article 67** relatif au « **Décès d'un membre du personnel** » ;
- Ajouter le terme « **entre autres** » à la formulation de la proposition d'amendement portant sur l'**article 68** « **Rappel ou fin de mise à disposition** » pour ainsi tenir compte de la multitude de raisons pouvant justifier la fin de la mise à disposition.

A l'issue des échanges, les membres de la Commission Politique et Régulation ont adopté et autorisé le Secrétariat général de l'UPAP à transmettre à la Commission Administration et Finance les propositions d'amendement au Règlement du personnel de l'UPAP pour examen et présentation à la plénière du Conseil d'administration pour adoption.

Les propositions d'amendement au Règlement du personnel de l'UPAP sont jointes en **annexe 6**.

#### c) Sur la proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration

La proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration a été présentée sous le document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°04c et annexe**. Elle porte sur l'**article 4 (2)** du Règlement intérieur du Conseil d'administration et vise à remédier à une insuffisance liée à la durée effective du mandat du bureau élu lors de la session ordinaire du conseil d'administration précédant immédiatement la session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires. Ainsi, en vue de permettre audit bureau de jouer pleinement son rôle entre deux (02) sessions de la Conférence, il est proposé de formaliser une pratique déjà existante au sein de l'Union.

Après la présentation du document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°04c et annexe**, les membres de la Commission Politique et Régulation ont adopté la proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration.

La proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration est jointe en **annexe 7**.

#### **d) Sur les termes de référence de l'équipe spéciale « Développement durable »**

Le Secrétariat général de l'UPAP a présenté les termes de références de l'équipe spéciale « Développement durable » sous le document n° **UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°04d et annexe**. Il est ressorti de cette présentation qu'en vue de renforcer le rôle important du secteur postal africain dans la lutte mondiale pour le développement durable, il est proposé de mettre en place une équipe spéciale dénommée « **Développement durable** ». Elle constituera un cadre formel d'échanges, de partage d'expériences et de meilleures pratiques sur les questions relatives au développement durable.

Suite à la présentation, les observations suivantes ont été formulées par les membres de la Commission Politique et Régulation :

- s'inspirer du cadre de résilience africaine de l'Union africaine qui vise principalement à renforcer la capacité du continent à faire face aux défis liés aux changements climatiques ;
- envisager les possibilités pour l'UPAP de bénéficier des mécanismes de financement disponibles pour la lutte contre les changements climatiques ;
- envisager les voies et moyens pour monétiser la faible contribution de l'Afrique aux émissions mondiales de carbone.

Par ailleurs, les Etats membres suivants se sont proposés pour faire partie de membres de l'équipe spéciale « Développement durable » : **Burkina Faso, République de Côte d'Ivoire et Ghana**.

A l'issue des échanges, la Commission Politique et Régulation a adopté la proposition de création de l'équipe spéciale ainsi que les termes de référence proposés à cet effet. Les termes de référence sont joints en **annexe 8**.

#### **6. Présentation du rapport du Groupe de Travail sur le Renforcement de la Régulation**

En sa qualité de présidente du Groupe de Travail sur le Renforcement de la Régulation (GTRR), Mme BAMBA Hadjaratou, représentant la République de Côte d'Ivoire a, avant la présentation du rapport, exprimé toute sa reconnaissance à la République unie de Tanzanie et au Secrétariat général respectivement pour la bonne organisation de la 43ème session ordinaire du Conseil d'administration et la qualité des documents mis à la disposition des délégués.

Côté sous le document n° **UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°05 et annexes**, le rapport du Groupe de Travail sur le Renforcement de la Régulation a, en sus de l'état de mise en œuvre du plan d'actions quadriennal du groupe de travail et l'état de mise en œuvre des décisions,

résolutions et recommandation en matière de régulation postale récapitulés aux points **IV (3) et (4)** du présent rapport, porté sur les résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale, les propositions de thème, de date et de lieu de la 3<sup>ème</sup> édition de la Conférence des régulateurs postaux africain ainsi que le rapport assorti des résultats et recommandations de la 2<sup>ème</sup> édition de la Conférence des régulateurs postaux africains.

Consécutivement à la présentation du rapport du groupe de travail, le Secrétariat général a présenté, de façon détaillée, les résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique et les documents de travail relatifs aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> éditions de la Conférence des régulateurs postaux africains.

#### **a) Sur les résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique**

Ils ont été présentés sous le document n°**UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°05a**. Dans cet exposé, le Secrétariat général a rappelé que l'objectif principal du questionnaire est de pallier l'insuffisance d'informations et de documents de régulation postale en créant une base de données à même de lui permettre de faire l'état des lieux et d'envisager les perspectives sous la forme de recommandations et propositions de documents et politiques en matière de régulation postale.

En rappel, ledit questionnaire a porté entre autres sur les politiques nationales de régulation, les services réservés, le service postal universel et son financement, le système de régulation, le statut juridique des Autorité de régulation, etc.

Ainsi, l'analyse des réponses des Etats membres a permis d'identifier **douze (12)** défis principaux de la régulation postale en Afrique et **trente-cinq (35)** recommandations. Ces recommandations seront déclinées par le Secrétariat général, en collaboration avec les équipes thématiques, en activités puis intégrées dans le plan d'actions quadriennal 2026/2027-2029/2030.

A l'issue de la présentation, les membres de la Commission Politique et Régulation ont adopté les défis et recommandations après avoir formulé les observations suivantes :

- La nécessité pour les Etats membres de répondre à temps utile aux questionnaires adressés par le Secrétariat général de l'UPAP ;
- Associer les opérateurs postaux et les Ministères en charge des services postaux aux questionnaires sur la régulation postale afin de traiter de façon holistique les défis qui se posent au secteur postal africain.

- Réécrire la partie du rapport relative au système de régulation postale afin d'établir davantage le lien entre l'analyse des résultats et la recommandation portant sur la mise en place d'autorité de régulation multisectorielle ;
- Ajouter aux défis identifiés, celui relatif aux difficultés rencontrées par les opérateurs désignés dans la tarification des services postaux ;
- Formuler une recommandation pour prendre en charge le défis portant sur la tarification des services postaux

Le document n° **UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°05a** relatif aux résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale est joint **en annexe 9**.

#### **b) Sur le rapport de la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains**

Le Secrétariat général de l'UPAP a, à travers le document de travail n° **UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°05d et annexe**, informé les membres de la Commission Politique et Régulation que la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux a été conjointement organisée avec la CRASA, du 2 au 3 Décembre 2024 à Victoria Falls au Zimbabwe.

Le Secrétariat général a alors salué la fructueuse collaboration de la CRASA et exprimé sa profonde gratitude aux autorités de la République du Zimbabwe pour l'organisation réussie de cette 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux.

Placée sous le thème « **Tendances émergentes du secteur postal et de la régulation à l'ère du numérique.** », la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux a abouti à l'adoption de recommandations dont la mise en œuvre a été requise par le Secrétariat général par voie de circulaire.

Consécutivement à la présentation du document de travail y relatif, les membres de la Commission Politique et Régulation ont pris note du rapport de la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux.

Le document de travail y relatif est joint en **annexe 10**.

#### **c) Sur la note du Secrétariat général sur l'organisation de la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains**

Une note sur l'organisation de la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains a été présentée par le Secrétariat général sous le document n° **UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc No.05e**.

Dans cet exposé, le Secrétariat général a informé aux participants que la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux portera sur le thème : « ***Emergence des sociétés de messagerie à l'ère des avancées technologiques : quelles perspectives pour stimuler la croissance et développer du marché postal africain ?*** »

Ce choix se justifie d'autant plus que l'environnement actuel est marqué par un nombre de plus en plus croissant de personnes physiques ou morales menant des activités postales en dehors du cadre juridique des activités postales (opérateurs postaux illégaux). Ce phénomène impose donc aux opérateurs régulièrement autorisés une concurrence déloyale avec ses corolaires de non-respect des droits des consommateurs, de fuite de recettes fiscales (non-paiement des redevances postales), la mise en difficulté des opérateurs agréées, etc.

Cette proposition de thème vise alors à permettre aux régulateurs postaux africains de partager les connaissances, les bonnes pratiques et d'envisager des directives pertinentes (recommandations, résolutions et décisions) à l'effet de lutter contre la concurrence déloyale des opérateurs postaux exerçant illégalement les activités postales.

Quant à la date de la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains, le Secrétariat général de l'UPAP a informé les membres de la Commission Politique et Régulation qu'elle se tiendra courant dernier trimestre de l'année 2025 sauf si un Etat membre décide de l'abriter à une autre période ou date convenue avec le Secrétariat général.

S'agissant du lieu, le Secrétariat général a lancé un appel aux Etats membres à manifester leurs intérêts à l'abriter sur leurs territoires. Toutefois, à défaut d'intérêt manifesté par un Etat membre, la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains se tiendra au siège de l'Union panafricaine des Postes (UPAP) à Arusha, en République unie de Tanzanie et ce, sous réserve de disponibilité budgétaire.

A la fin de présentation, le Président de la Commission Politique et Régulation a, à la suite du Secrétariat général, lancé un appel aux Etats membres de la Commission à exprimer à temps opportun leur volonté à abriter la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains.

Les membres de la Commission Politique et Régulation ont pris bonne note du document portant sur l'organisation de la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux qui est joint en **annexe 11**.

#### **d) Sur la composition du bureau du Forum des régulateurs postaux africains**

Le Secrétariat général a présenté aux membres de la Commission Politique et Régulation le document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°05c** relatif à la composition du bureau du Forum des régulateurs postaux. Dans son exposé, le Secrétariat général a souligné que le réaménagement de la composition du bureau vise à se conformer aux dispositions du **point 7** des termes de référence du forum des régulateurs postaux qui stipule que : « **« La présidence du Forum est assurée de manière tournante par un Etat membre en tenant compte de la répartition géographique de l'Union africaine. »**

En rappel, depuis 2022, la présidence du forum des régulateurs postaux a été assurée par la région du centre en l'occurrence la République Démocratique du Congo.

Ainsi, les participants à la réunion préparatoire en ligne du Forum des régulateurs postaux tenue le 05 juin 2025 ont adopté la composition suivante du bureau du Forum des régulateurs postaux :

- ✓ Co-présidents : **Niger (Ouest) & Maroc (Nord)**;
- ✓ Rapporteurs : **Tchad (Centrale), Malawi (Australe) & Tanzanie (Est)**.

Ce nouveau bureau présidera les travaux des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> éditions du forum des régulateurs postaux et ce, conformément aux dispositions du point 7 des termes de référence adoptés par la résolution **n°07/UPAP/CA/XLI/2023** portant approbation des termes de référence des Fora des dirigeants postaux et des régulateurs postaux africains.

A l'issue de l'exposé, les membres de la Commission Politique et Régulation ont pris note de la composition du bureau du forum des régulateurs postaux africains.

Le document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°05c** relatif à la composition du bureau du Forum des régulateurs postaux est joint en **annexe 12**.

#### **e) Sur le thème, les panélistes et les modérateurs de la 7<sup>ème</sup> édition du forum des régulateurs postaux africains**

Le document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°05b** a été présenté par le Secrétariat général de l'UPAP. De cette présentation, il est ressorti que le thème de la 7<sup>ème</sup> édition du Forum des régulateurs postaux est : « **« Le financement du service postal universel : défis réglementaires, techniques et financiers et perspectives. »**

Ce choix est motivé par les difficultés rencontrées par les Etats membres pour compenser à juste prix le surcoût engendré par la fourniture du service postal universel. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs dont :

- L'inefficacité des services réservés pour lesquels les régulateurs postaux éprouvent des difficultés à faire respecter par les opérateurs postaux privés ;
- Le non-paiement des redevances postales ou l'insuffisance du fonds de compensation lorsque les redevances postales sont régulièrement payées par les opérateurs postaux ;
- Les difficultés à bénéficier effectivement des subventions des Etats membres ;
- Non présentation de demandes de compensation normalement justifiables.

Il s'avère alors nécessaire pour les régulateurs postaux africains d'échanger et proposer des solutions pour un financement régulier et à juste prix du service postal universel.

Quant aux panélistes, les Etats membres suivants se sont, lors de la réunion préparatoire du Forum des Régulateurs postaux, manifestés pour y participer en qualité de panélistes : **Burkina Faso, le Niger, la République Démocratique du Congo et le Malawi.**

S'agissant de la modération des panels, elle sera assurée par les Etats membres et organisations sous régionales suivantes : **l'Ouganda, le Gabon, EACO et CRASA.**

Toutefois, Face au nombre insuffisant des panélistes, le Secrétariat général de l'UPAP a lancé un appel appuyé par le Président de la Commission aux participants à la session de la Commission Politique et Régulation à participer en qualité de panélistes à la 7<sup>ème</sup> édition du Forum des régulateurs postaux. Ont répondu favorablement à cet appel, les Etats membres suivants : **République de Côte d'Ivoire, Afrique du Sud, République unie de Tanzanie, Malawi, Zimbabwe, Cameroun, Sénégal et Niger**

Après les discussions, les participants à la session de la Commission Politique et Régulation ont pris note du thème, de la liste des panélistes et modérateurs.

Le document **n°UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 Doc n°05b** relatif au thème, les panélistes et modérateurs de la 7<sup>ème</sup> édition du Forum des régulateurs postaux est joint en **annexe 13.**

## **V. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION**

A l'issue des discussions sur les rapports des groupes de travail et les annexes, la commission Politique et Régulation recommande au Conseil d'administration de :

- Approuver le projet de résolution portant présentation à la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires des propositions d'amendement aux Actes de l'Union ;
- Approuver la proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- Approuver la création de l'équipe spéciale « Développement durable » ainsi que ses termes de référence ;
- Approuver les défis et recommandations issus des résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique et d'instruire le Secrétariat général de définir en collaboration avec les équipes thématiques un plan d'actions à intégrer dans le plan d'actions quadriennal 2026/2027-2029-2030.

Les projets de résolutions, décisions et recommandations du Conseil d'administration sont joints en **annexe 14**.

## **VI. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION**

La date et le lieu de la prochaine réunion seront communiqués ultérieurement aux membres de la Commission Politique et Régulation, après concertation entre le Secrétariat général et le bureau.

## **VII. DIVERS**

Aucun point de divers n'a été présenté ni par le Secrétariat général ni par les membres de la Commission.

## **VIII. CLOTURE**

Le Secrétaire général adjoint de l'UPAP a exprimé sa reconnaissance aux membres du bureau de la Commission Politique et Régulation pour avoir conduit de main de maître les travaux de cette 5<sup>ème</sup> session de la Commission Politique et Régulation. Il a aussi félicité les participants pour leur participation active et leurs contributions pertinentes aux travaux. Il a enfin remercié et félicité le personnel du Secrétariat général, les interprètes externes, les techniciens pour le travail abattu.

Quant au Président de la Commission, il a d'abord exprimé sa profonde gratitude à la République unie de Tanzanie pour l'excellente organisation.

Ensuite, Il a salué le climat fraternel dans lequel les échanges se sont déroulés avant de remercier et féliciter les membres de la commission, le Secrétariat général et les interprètes respectivement pour la qualité des contributions, des documents de travail et de l'interprétation. Il a, enfin, clôturé la session de la Commission Politique et Régulation à 18 :30. (TU+3).

**Président**  
***Kenya***

**Secrétaire**  
***Secrétaire général***

## ANNEXE 2: ORDRE DU JOUR

### 43<sup>EME</sup> SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

\*\*\*\*\*

#### COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION

\*\*\*\*\*

#### PROJET D'ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

18 Juin 2025

UPAP-CA-CAT-CPR-05-Doc n°01

*Original Français*

- Président : **Kenya** ;
- 1er vice-président : **Sénégal** ;
- 2ème vice-président : **Algérie** ;
- Rapporteurs : **Malawi et Mali** ;
- Secrétariat : **Secrétariat général de l'UPAP.**

Agenda item n°2

<u>HORAIRES</u>	<u>ACTIVITES</u>	<u>INTERVENANTS</u>
<b><u>SESSION 1 (Matinée)</u></b>		
10 :00 - 10 :20	1. Propos liminaires du : - Président de la commission Politique et Régulation - Secrétaire général de l'UPAP	Président de la commission Secrétaire général de l'UPAP
10 :20 - 10 :30	2. Adoption du projet d'ordre du jour <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc n°01</i>	Commission Politique et Régulation
10 :30 -13 :00	3. Etat de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations 2021/2022-2024/2025 relatives aux questions juridiques et de politique <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°02 et annexe</i>	Commission Politique et Régulation
	4. Etat de mise en œuvre du Plan d'actions de la Commission Politique et Régulation <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°03 et annexe</i>	Commission Politique et Régulation
	<b>5. Présentation du rapport du groupe de travail sur l'harmonisation des cadres politiques et juridiques</b> <i>UPAP/CAT/CPR/05/2025-Doc N°04 et annexes</i>	
	5.1. Propositions d'amendement des Actes de l'UPAP <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°04a et annexe</i>	Commission Politique et Régulation
	5.2. Propositions d'amendement du Règlement du personnel de l'UPAP <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°04b et annexe</i>	
5.3. Propositions d'amendement du Règlement intérieur du Conseil d'administration <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°04c et annexe</i>		
5.4. Termes de référence de l'équipe spéciale sur le développement durable <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°04d et annexe</i>		
13 :00 - 14 :30	<b>PAUSE DEJEUNER</b>	

**SESSION 2 (Après midi)**

<b>14 :30 - 17 :30</b>	<b>6. Présentation du rapport du groupe de travail sur le renforcement de la régulation</b> <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 - Doc N° 05 et annexes</i>	
	<b>6.1. Résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la Régulation postale en Afrique</b> <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°05a</i>	Commission Politique et Régulation
	<b>6.2. Proposition de thème pour le Forum des régulateurs postaux</b> <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 - Doc N° 05b</i>	
	<b>6.3. Proposition sur la composition du bureau du Forum des régulateurs postaux</b> <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 - Doc N° 05c</i>	
	<b>6.4. Rapport sur la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains</b> <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 - Doc N°05d et Annexe</i>	
	<b>6.5. Note sur la 3<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains</b> <i>UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 - Doc N° 05e</i>	
<b>17 :30 -18 :00</b> <b>PAUSE CAFE</b>		
<b>18 :00-18 :30</b>	<b>7. Synthèse des recommandations de la commission</b>	Président de la commission Secrétaire général de l'UPAP
	<b>8. Date et lieu de la prochaine session</b>	Président de la commission Secrétaire général de l'UPAP
	<b>9. Divers</b>	Commission politique et régulation Secrétaire général de l'UPAP
	<b>10. Clôture</b>	Président de la commission Secrétaire général de l'UPAP

## ANNEXE 3 :



### COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION (CPR)

18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025 – Doc N°02 et Annexe

*Original : français*

# ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CYCLE QUADRIENNAL 2021/2022-2024/2025 RELATIVES AUX QUESTIONS DE POLITIQUE ET DE REGULATION

## Point N°03 de l'ordre du jour

<p><b>1. Objet</b></p> <p>Etat de mise en œuvre des décisions, résolutions et des recommandations du Conseil d'administration du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025 relatives aux questions de politique</p>	<p><b>2. Références/paragraphes</b></p> <p>Rapports des sessions du Conseil d'administration.</p>
<p><b>3. Décision attendue</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Examiner le document et prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Conseil d'administration;</li><li>• Apporter tout (e) commentaire/observation pertinent (e)</li></ul>	

## I. INTRODUCTION

Le conseil d'administration a, au cours du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025, examiné plusieurs documents à lui soumis par la Commission Politique et Régulation. L'examen de ces documents a abouti à l'adoption de directives sous forme de résolutions, recommandations ou de décisions relatives aux questions de Politique et de régulation.

Au total, **dix (10)** directives soit **sept (07)** résolutions, **deux (02)** recommandations et **une (01)** décision ont été adoptées par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission Politique et Régulation.

## **II. ETAT DE MISE EN ŒUVRE**

Le présent document vise non seulement à informer la Commission Politique et Régulation puis le Conseil d'administration sur l'état de mise en œuvre desdites résolutions, recommandations. A cet effet, le tableau ci-dessous récapitule l'état de mise en œuvre des résolutions, décisions et recommandations prises par le Conseil d'administration au cours du cycle quadriennal 2021/2022-2024/2025.

## **III. . DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- i)** Examiner le présent document et prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Conseil d'administration ;
- ii)** Formuler tout commentaire, toutes observations ou propositions pertinentes.

Réalisé

En cours

Non réalisé

**ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS, RESOLUTIONS ET  
RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CYCLE  
QUADRIENNAL 2021/2022-2024/2025 RELATIVES AUX QUESTIONS DE  
POLITIQUE ET DE REGULATION**

**40ème SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A KINSHASA, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO, DU 12 AU 14 JUILLET 2022**

N°	REFERENCES	ACTIVITES	RESPONSABILITES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
1.	<b>Résolution N°07/UPAP/CA/XL/2022</b> <b>Relative aux questions d'harmonisation des politiques et des législations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Admission du Bénin au Conseil d'administration, avec effet immédiat, dès lors qu'il réunit l'ensemble des critères d'éligibilité ;</li><li>• Admission de la République Démocratique du Congo et du Ghana au Conseil d'administration, sous réserve de la liquidation des arriérés de contributions statutaires ;</li></ul>	Assurer la coordination des activités en matière de politique et de régulation et d'en faire rapport au Conseil d'administration.  Saisir par écrit le Président de la Conférence des plénipotentiaires aux fins d'obtenir l'entérinement de la résolution du Conseil.	Secrétariat général  Président du Conseil d'administration		

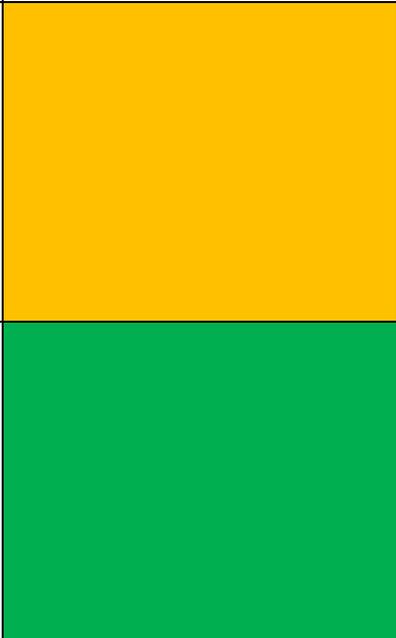
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Admission du Mali sous réserve de la levée et/ou de la révision de la décision prise par l'UA</li> </ul>				
2.	<p><b>Résolution n°08/UPAP/CA/XL/2022 relative au renforcement de la régulation :</b></p> <p>Les Etats membres doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'identification et à la définition des différentes composantes du coût du SPU,</li> <li>• Formuler une méthodologie de fixation des tarifs ;</li> <li>• S'inspirer des pratiques dans d'autres régions en matière de définition du SPU, de services après-vente, de respect des normes, d'application du domaine réservé ;</li> <li>• Concevoir des cadres juridiques pour le commerce électronique</li> </ul>	Assurer la coordination des activités en matière de politique et de régulation et d'en faire rapport au conseil d'administration	Secrétariat général		Cette activité sera prise en charge par les livrables qui seront issus des résultats du questionnaire sur la régulation postale

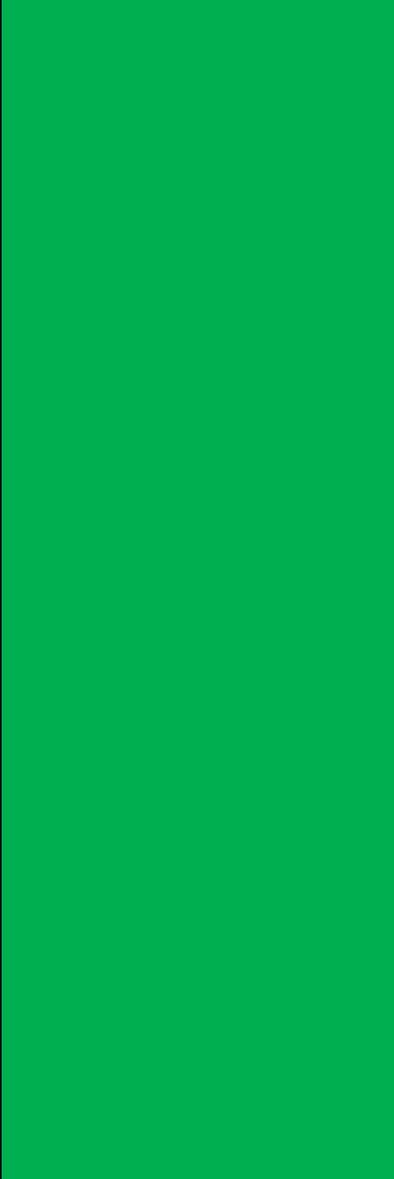
## 41ème SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ARUSHA, EN REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, DU 29 AU 30 AOÛT 2023

N°	REFERENCES	ACTIVITES	RESPONSABILITES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
1.	<b>Résolution N°04/UPAP/CA/XLI/2023</b> Portant adoption du Règlement intérieur harmonisé des Commissions administratives et techniques du Conseil d'administration de l'UPAP	Mettre en œuvre la présente résolution	Secrétariat général		
2.	<b>Résolution N°05/UPAP/CA/XLI/2023</b> Relative à la présentation d'une résolution d'amendement des Actes à la 11 <sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence des plénipotentiaires	Soumettre les propositions d'amendements des Actes à la prochaine Conférence des plénipotentiaires.	Secrétariat général		Le projet de résolution sera élaboré et soumis à l'adoption de la Conférence des plénipotentiaires lors de sa 11 <sup>ème</sup> session ordinaire
3.	<b>Résolution N°06/UPAP/CA/XLI/2023</b> Relative à la mise en place de la Conférence des régulateurs postaux africains	Mettre en œuvre de la présente résolution	Secrétariat général		En continu

4.	<b>Résolution N°07/UPAP/CA/XLI/2023</b> Portant adoption des termes de référence du Forum des dirigeants postaux et du Forum des régulateurs postaux	Mettre en œuvre de la présente résolution	Secrétariat général		
----	---	---	---------------------	--	--

**42ème SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ARUSHA, EN REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, DU 11 AU 12 JUIN 2024**

N°	REFERENCES	ACTIVITES	RESPONSABILITES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
1.	<b>Résolution N°04/UPAP/CA/XLII/2024</b> Relative à la présentation d'une résolution d'amendement des Actes à la 11 <sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence des plénipotentiaires	Soumettre les propositions d'amendements des Actes à la prochaine Conférence des plénipotentiaires  Inviter les Etats membres à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel	Secrétariat général  Secrétariat général		Le projet de résolution sera élaboré et soumis à l'adoption de la Conférence des plénipotentiaires lors de sa 11ème session ordinaire
2.	<b>Recommandation N°02/UPAP/CA/XLII/2024</b> Relative à la Régulation postale	Proposer un cadre réglementaire de régulation des services financiers postaux ;	Secrétariat général		Cette activité sera prise en charge par les livrables qui seront issus des résultats du questionnaire sur la régulation postale

<p>Exhorter les Etats membres à :</p> <p><b><u>Pour les Ministère en charge des Postes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Elaborer un cadre réglementaire adapté à l'inclusion financière postale ;</li> <li>•Inscrire les Postes dans les priorités gouvernementales et comme acteur clé de l'inclusion financière ;</li> <li>• Elaborer une stratégie de promotion de l'inclusion financière postale ;</li> <li>• Mettre en place, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, des structures de promotion de l'inclusion financière ;</li> <li>• Mettre en place, en collaboration avec les acteurs du secteur postal,</li> </ul>	<p>Mettre en œuvre de la présente résolution</p>	<p>Secrétariat général</p>		
---	--	----------------------------	--	--

<p>des mécanismes de prévention et de traitement des cyberattaques</p> <p><b><u>Pour les opérateurs postaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaborer avec les opérateurs de services financiers afin de tirer meilleur parti et de devenir des partenaires privilégiés ;</li> <li>• Créer des centres d'incubation et promouvoir le renforcement des capacités du personnel</li> </ul> <p><b><u>Pour les Autorités de régulation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaborer, à travers des mémorandums d'entente, avec les autorités de régulation des services financiers notamment les banques centrales ;</li> </ul>				
---	--	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Créer des centres d'incubation et promouvoir le renforcement des capacités du personnel</li> </ul>				
3.	<b>Décision n°06/UPAP/CA/XLII/2024</b> portant modification de la composition du bureau du Forum des régulateurs postaux africains et du bureau des dirigeants postaux				Cette décision sera mise en œuvre à l'occasion du forum qui sera organisés en marge de la 43ème session ordinaire du Conseil d'administration
4.	<b>Recommandation n°01/UPAP/CA/XLII/2024</b> portant mise en place des autorités de régulation des activités				

## ANNEXE 4 :



### COMMISSION POLITIQUE & REGULATION (CPR)

18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025-Doc N°03 et Annexe

*Original : français*

# ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS QUADRIENNAL 2021/2022-2024/2025 DE LA COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION

## Point N°04 de l'ordre du jour

<b>4. Objet</b> Etat de mise en œuvre du plan d'actions quadriennal de la Commission Politique et Régulation	<b>5. Références/paragraphes</b> Plan d'actions quadriennal de la Commission Politique et Régulation
<b>6. Décision attendue</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Examiner le rapport et prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'actions quadriennal 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation;</li><li>Formuler tout (e) commentaire/observation pertinent (e)</li></ul>	

## IV. INTRODUCTION

Adopté en 2022 par le Conseil d'administration réuni en sa 40<sup>ème</sup> session ordinaire du 12 au 14 juillet 2022 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, le plan d'actions quadriennal de la Commission Politique et Régulation a été progressivement mis en œuvre tout au long du cycle 2021/2022-2024/2025. En rappel, il comprend **dix-sept (17)** livrables et **cinquante (50)** activités.

Il ressort de l'évaluation de la mise en œuvre des activités que **vingt-six (26)** activités, soit **52%** des activités programmées ont été entièrement mises en œuvre tandis que **vingt-quatre (24)** activités, soit **48%** sont toujours en cours de réalisation. Toutefois, force est de constater que les activités en cours de réalisation sont majoritairement relatives à la régulation postale. Cette situation s'explique par l'insuffisance des documents et informations en matière de régulation postale.

Pour pallier cette insuffisance, le Secrétaire général de l'UPAP a initié le questionnaire sur la régulation postale en Afrique dont les résultats permettent de constituer une base de données, d'identifier les défis majeurs de la régulation postale et d'envisager des perspectives sous forme de recommandations et documents stratégiques.

## **V. ETAT DE MISE EN ŒUVRE**

Le présent document vise à informer la Commission Politique et Régulation sur l'état de mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action. A cet effet, le tableau ci-dessous récapitule l'état de mise en œuvre du plan d'actions 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation.

## **VI. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- i)** Examiner le présent document et prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'actions quadriennal 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation;
- ii)** formuler tout commentaire, toutes observations ou propositions pertinentes ;

**Réalisé****En cours****Non réalisé**

**ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS QUADRIENNAL  
2021/2022-2024/2025 DE LA COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION**

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
1.	Termes de référence (Tdrs) de la Commission Politique et Régulation	S'approprier des Tdrs de la Commission	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation		
		Mettre en œuvre les Tdrs de la Commission			
2.	Règlement intérieur de la Commission Politique et Régulation	Examiner le projet de Règlement intérieur	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;		
		Adopter le Règlement intérieur en interne			
		Soumettre le Règlement intérieur au CA pour adoption			

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
		Appliquer le Règlement intérieur	Commission Politique et Régulation		
3.	Propositions d'amendements aux Actes de l'Union	Examiner les propositions d'amendements des Actes de l'Union	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;		En continu
Examiner les propositions d'amendements du Règlement financier, du Règlement du Personnel et du Règlement intérieur de la Conférence et du Conseil		Commission Politique et Régulation			
Soumettre les recommandations à l'examen du CA et/ou de la CP					
4.	Etat de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la	Mettre en place un cadre de suivi-évaluation de la mise en œuvre des décisions, résolutions et	Secrétariat général		

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
	Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration relatives aux questions de politique	recommandations de la CP et du CA			
Examiner le cadre proposé de suivi-évaluation de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA		Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation			
Soumettre le cadre de suivi-évaluation au Conseil pour adoption		Commission Politique et Régulation			
Dresser l'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA		Secrétariat général			
Examiner l'états de mise en œuvre des décisions, Résolutions et recommandations de la Conférence des plénipotentiaires et du Conseil d'administration selon les		Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;			

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
		périodicités définies	Commission Politique et Régulation		
5.	Etat de suivi et de mise en œuvre de la Directive postale africaine	En liaison avec le Secrétariat général suivre le processus d'approbation de la Directive par l'organe habilité de l'Union africaine	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation		
		Identifier par ordre de priorité les domaines d'harmonisation découlant de la Directive	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation		La réalisation de cette activité est tributaire de l'approbation de la directive par l'Union africaine qui n'a toujours pas eu lieu en dépit des multiples relances. Cependant, l'adoption des recommandations issues de

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
					l'analyse des réponses au questionnaires permettront de pallier la non-adoption de la directive et l'insuffisance de données à même d'orienter sur les domaines d'harmonisation.
		Assurer le suivi de la mise en œuvre	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation		La réalisation de cette activité est tributaire de l'approbation de la directive par l'Union africaine qui n'a toujours pas eu lieu en dépit des multiples relances.
		Identifier les points de blocage et faire des propositions appropriées au Conseil ; Proposer des textes	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;		La réalisation de cette activité est tributaire de l'approbation de la directive par l'Union

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
		d'application de la Directive postale africaine	Commission Politique et Régulation		africaine qui n'a toujours pas eu lieu en dépit des multiples relances.
		Examiner le rapport d'analyse du marché postal africain proposé dans la Directive	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation		La réalisation de cette activité est tributaire de l'approbation de la directive par l'Union africaine qui n'a toujours pas eu lieu en dépit des multiples relances.
6.	Règlements intérieurs harmonisés des Commissions administratives et techniques	Harmoniser les règlements intérieurs des Commissions administratives et techniques;	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation		
7.	Propositions d'amendement aux Actes et règlements de l'UPU	Formuler des recommandations appropriées sur les amendements proposés par les pays membres	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;		Les Actes de l'UPU sont en cours d'examen et d'éventuelles propositions

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
		Veiller au respect des intérêts des États membres	Commission Politique et Régulation		seront présentées conformément aux dispositions de l'article 139 du Règlement général de l'UPU
8.	Procédure de passation des charges entre les fonctionnaires élus sortant et entrant	Procédure de passation des charges entre fonctionnaires entrants et sortants.	Groupe de travail harmonisation des cadres politiques et juridiques ;  Commission Politique et Régulation		
9.	Termes de référence (Tdrs) de la Commission	S'approprier des Tdrs de la Commission	Groupe de travail renforcement de la régulation		
		Mettre en œuvre les Tdrs	Commission Politique et Régulation		
10.	Superviser la mise en œuvre des décisions, résolutions et	Mettre en place un cadre de suivi-évaluation de la mise en œuvre	Secrétariat général		

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
	recommandations de la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration relatives aux questions de régulation	des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA			
		Examiner le cadre proposé de suivi-évaluation de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA	Groupe de travail Renforcement de la Régulation  Commission Politique et Régulation		
		Soumettre le cadre de suivi-évaluation au Conseil pour adoption	Commission Politique et Régulation		
		Dresser l'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA	Secrétariat général		
		Examiner les états de mise en œuvre des décisions, Résolutions et recommandations de la	Groupe de travail Renforcement de la Régulation		

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
		Conférence des plénipotentiaires et du Conseil d'administration selon les périodicités définies	Commission Politique et Régulation		
11.	Contribuer à l'organisation du Forum des régulateurs postaux	<p>Valider le thème du Forum des régulateurs postaux proposé par le Secrétariat</p> <p>Assister dans le choix des panélistes</p>	<p>Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;</p> <p>Commission Politique et Régulation</p>		Des propositions de thème du Forum, de la 3 <sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux et une liste de panelistes seront soumises
12.	Définir une politique de protection des consommateurs	<p>Veiller à ce que les consommateurs soient au centre des activités des opérateurs</p> <p>Veiller à la mise en place de bons leviers de communication et de recours auprès du régulateur (numéros verts, traitement des plaintes).</p>	<p>Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;</p> <p>Commission Politique et Régulation</p>		Ces activités seront redéfinies et prises en compte dans le plan d'actions quadriennal du prochain cycle et ce, sur la base du plan stratégique 2026/2027-2029/2030, des résultats du questionnaire sur la régulation postale, des

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
					priorités et défis du secteur postal africain.
13.	Élaborer un cadre de collaboration entre les régulateurs	<p>Définir des domaines de coopération</p> <p>Les soumettre au Conseil pour adoption</p>	<p>Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;</p> <p>Commission Politique et Régulation</p>		Ces activités seront redéfinies et prises en compte dans le plan d'actions quadriennal du prochain cycle et ce, sur la base du plan stratégique 2026/2027-2029/2030, des résultats du questionnaire sur la régulation postale, des priorités et défis du secteur postal africain.
14.	Proposer un cadre de régulation des activités financières postales	<p>Créer un cadre favorable à l'inclusion financière</p> <p>Définir l'attitude face aux nouveaux entrants (banques,</p>	<p>Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;</p> <p>Commission Politique et Régulation</p>		Ces activités seront redéfinies et prises en compte dans le plan d'actions quadriennal du prochain cycle et ce, sur la base du plan stratégique 2026/2027-2029/2030, des résultats du questionnaire sur la régulation postale, des

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
		opérateurs de télécommunication, mutuelles d'épargne et de crédits, etc.),			priorités et défis du secteur postal africain.
15.	Elaborer des cadres politiques et juridiques en matière de régulation postale, notamment dans les domaines suivants : logistique, services financiers postaux numérisés, services électroniques, commerce électronique et services administratifs numérisés	Cadrage du projet	Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;  Commission Politique et Régulation		Cette activité sera redéfinie et prise en compte dans le plan d'actions quadriennal du prochain cycle et ce, sur la base du plan stratégique 2026/2027-2029/2030, des résultats du questionnaire sur la régulation postale, des priorités et défis du secteur postal africain
Solliciter des propositions auprès des États membres		Secrétariat général			
Elaborer le projet de cadres politiques et juridiques		Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;		Ces activités seront redéfinies et prises en compte dans le plan d'actions quadriennal du prochain cycle et ce, sur la	
Examiner et adopter le projet de cadres politique et juridique				base du plan stratégique	

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
			Commission Politique et Régulation		2026/2027-2029/2030, des résultats du questionnaire sur la régulation postale, des priorités et défis du secteur postal africain.
16.	Développement du capital humain	Promouvoir un dispositif qui favorise le développement et le renforcement des capacités du personnel chargé de la régulation	Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;		
		Définir des domaines de formation			
		Effectuer des analyses comparatives sur les tendances et l'évolution du secteur	Commission Politique et Régulation		
		Assurer la coordination de la mise en œuvre des programmes de développement du capital humain	Secrétariat général		
17.	Mettre en place des dispositifs d'évaluation des performances et de la qualité de service	Cadrage du projet	Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;		Cette activité sera redéfinie et prise en compte dans le plan d'actions quadriennal du prochain cycle et ce, sur la base du plan stratégique 2026/2027-2029/2030, des résultats du questionnaire sur la régulation postale, des
			Commission Politique et Régulation		

N°	LIVRABLES	ACTIVITES	RESPONSABLES	ETAT DE REALISATION	OBSERVATIONS
					priorités et défis du secteur postal africain.
		Solliciter des propositions auprès des États membres en matière d'évaluation de la qualité de service	Secrétariat général		
		Elaborer le projet de cadre d'évaluation des dispositifs de gestion de la qualité de service	Groupe de travail Renforcement de la Régulation ;		Ces activités seront redéfinies et prises en compte dans le plan d'actions quadriennal du prochain cycle et ce, sur la base du plan stratégique 2026/2027-2029/2030, des résultats du questionnaire sur la régulation postale, des priorités et défis du secteur postal africain
		Examiner et adopter les normes et les objectifs de qualité de service	Commission Politique et Régulation		

## ANNEXE 5:



COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION  
18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc n°04a et annexe  
Original : français

# PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ACTES DE L'UNION

Point N°5.1 de l'ordre du jour

<b>5. Objet</b> Propositions d'amendement de la convention et du règlement d'exécution de la convention de l'UPAP	<b>6. Références/paragraphes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Actes de l'Union ;</li><li>• Plan d'actions de la Commission politique et régulation du cycle quadriennal 2022-2025</li></ul>
<b>7. Décision attendue</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Examiner le présent document de travail</li><li>• Formuler toutes observations pertinentes ;</li><li>• Recommander, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, que le projet de décision contenant les amendements aux Actes de l'UPAP soit transmis à la Conférence de plénipotentiaires pour examen.</li></ul>	

## I. INTRODUCTION

L'un des objectifs majeurs du programme d'activités 2024-2025 de l'UPAP est d'assurer l'harmonisation des instruments juridiques de l'Union à travers la formulation de propositions d'amendement aux Actes de l'UPAP et autres cadres juridiques régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de l'UPAP.

Pour ce faire, le Secrétariat général de l'UPAP a, au cours de la période sous revue, procédé à un examen approfondi de la Convention de l'UPAP et de son Règlement d'exécution. Cet examen a permis de déceler des insuffisances ou incohérences et de proposer des amendements pour y remédier. Ainsi, les propositions d'amendement aux Actes de l'Union portent principalement sur :

- i) la promotion du genre dans la version française des Actes de l'Union ;
- ii) les droits et obligations des Etats membres et des membres associés, et
- iii) l'introduction d'un nouveau mode d'élection des fonctionnaires élus (le vote par acclamation).

## **II. OBJECTIFS DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT**

Les objectifs poursuivis par les propositions d'amendement sont entre autres de :

- v) Harmoniser les dispositions de la Convention de l'UPAP et celles du Règlement d'exécution de la Convention ;
- vi) Renforcer la promotion du genre au sein de l'Union dans la version française des Actes de l'Union ;
- vii) Introduire les meilleures pratiques internationales en matière de vote en l'occurrence le vote par acclamation ;
- viii) Assurer le pourvoi effectif des sièges et/ou postes au sein des organes tout en améliorant la capacité financière de l'Union à travers des propositions visant à réaménager les conditions de perte du droit d'occupation des postes au sein des organes de l'Union.

## **III. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- i) Examiner le présent document de travail ;
- ii) Formuler toutes observations pertinentes ;
- iii) Recommander, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, que le projet de décision contenant les amendements aux Actes de l'UPAP soit transmis à la Conférence de plénipotentiaires pour examen

REFERENCES	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS D'AMELIORATION
<b>CONVENTION DE L'UPAP</b>		
<b>PROMOTION DU GENRE</b>	Dans la version française des Actes de l'Union, Les termes « Secrétaire général » et « Secrétaire général adjoint » ont été utilisés au masculin dans toutes les dispositions qui y font référence. Il convient alors de prendre en compte le genre féminin dans le but de promouvoir le genre.	<p><b>ARTICLE PREMIER de la Convention de l'UPAP</b></p> <p>« <b>Secrétaire général</b> » désigne à la fois le <b>secrétaire général ou la secrétaire générale ;</b></p> <p>« <b>Secrétaire général adjoint</b> » désigne à la fois le <b>secrétaire général adjoint ou la secrétaire générale adjointe</b></p>
<p><b>ARTICLE 20-3 :</b></p> <p><b>DROITS DES MEMBRES</b></p> <p>Tout Etat membre ayant des arriérés de contributions de deux années consécutives envers l'Union perd le droit :</p>	Le terme « <b>consécutif</b> » implique que les Etats membres jouissent des droits qui leur sont reconnus par l'Union tant qu'ils n'accumulent pas des arriérés de contributions de façon consécutive. Autrement dit un Etat membre peut avoir <b>dix (10)</b> années d'arriérés de contribution et continuer à jouir de ses droits dès lors qu'il a pris le soin de ne pas accumuler ses arriérés de façon consécutive.	<p><b>ARTICLE 20-3 :</b></p> <p><b>DROITS DES MEMBRES</b></p> <p>Tout Etat membre ayant des arriérés de contributions de deux années <b>consécutives</b> envers l'Union perd le droit : ...</p>

	<p>En revanche, un Etat peut avoir seulement <b>deux (02)</b> années d'arriérés de contribution et perdre ses droits en raison du caractère consécutif de ses arriérés de contribution annuelle.</p> <p>Il convient alors de corriger également cette incohérence.</p>	
<p><b>ARTICLE 20-3, b) :</b> <b>DROITS DES MEMBRES</b></p> <p>Tout Etat membre ayant des arriérés de contributions de deux années <b>consécutives</b> envers l'Union perd le droit :</p> <p><b>(b)</b> d'occuper des postes au sein de l'Union ;</p>	<p>L'occupation des postes s'entend des postes électifs (Secrétaire général et Secrétaire général adjoint), des postes au Secrétariat général, des sièges au Conseil d'administration, des sièges du bureau de la Conférence des plénipotentiaires et des sièges du bureau des commissions administratives et techniques. A cet effet, <b>l'article 12-1</b> du Règlement d'exécution de la Convention exige des Etats membres desquels sont ressortissants les candidats aux postes de Secrétaire général et Secrétaire général adjoint d'être à jour de leurs contributions obligatoires y compris celles de l'exercice en cours.</p> <p>Par ailleurs, <b>l'article 9-1, f)</b> du Règlement du personnel de l'UPAP prescrit que les Etats membres desquels sont ressortissants les candidats à un poste au Secrétariat général ne doivent pas accumuler <b>plus d'un an</b> de retard de paiement des contributions obligatoires.</p> <p>Il en résulte alors une incohérence entre les dispositions de <b>l'article 20-3, b)</b> de la Convention et celles des <b>article 12-1</b> du Règlement d'exécution et <b>9-1, f)</b> du Règlement du personnel de l'Union.</p>	<p><b>ARTICLE 20-3, b) :</b> <b>DROITS DES MEMBRES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits ;</li> <li>2. Chaque Etat membre dispose d'une voix dans les réunions de l'Union ;</li> <li>3. Tout Etat membre ayant des arriérés de contributions <b>d'au moins</b> deux années <b>consécutives</b> envers l'Union perd <b>automatiquement</b> le droit : <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) de vote ;</li> <li><del>(b) d'occuper des postes au sein de l'Union ;</del></li> <li>(b) de bénéficier de l'assistance technique de l'Union ;</li> <li>(c) d'abriter les réunions des organes de l'Union.</li> </ol> </li> </ol>

Il convient alors de corriger cette incohérence afin d'harmoniser les conditions financières exigées pour occuper un poste au sein de l'Union. Pour ce faire, il y'a lieu tout en distinguant les postes/sièges au Conseil d'administration, à la Conférence des plénipotentiaires de ceux du Secrétariat général de :

- séparer les dispositions relatives à la perte du droit d'occuper des postes de celles relatives à la perte des autres droits en cas d'accumulation d'arriérés de contributions obligatoires ;
- Conserver le seuil de deux (02) années pour la perte du droit de vote, de bénéficier de l'assistance technique de l'Union et du droit d'abriter des réunion des organes de l'Union ;
- Fixer le seuil d'une année d'arriéré de contributions obligatoires pour la perte du droit d'occuper des postes au sein du Conseil d'administration, des commissions administratives et techniques et de la Conférence des plénipotentiaires .
- Harmoniser l'exigence d'être à jour des contributions obligatoires y compris de l'exercice financier en cours pour les postes électifs et les autres postes au Secrétariat général de l'UPAP.
- Insérer le terme « automatique » pour préciser qu'il ne sera nullement besoin de suivre une procédure formelle de prise d'une décision portant perte de ces droits. Cette pratique est suivie par l'UPU ( Cf.150, 1 et 2 du Règlement général de l'UPU)
- Prévoir aussi la levée automatique desdites sanctions

**4. Tout Etat membre ayant des arriérés de contributions d'au moins une année envers l'Union perd automatiquement le droit d'occuper des postes au sein des organes de l'Union, à l'exception du Secrétariat général.**

**5. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient avec l'Union de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriéré assorti d'un premier versement au moment de la signature dudit plan.**

6. Les membres associés n'ont ni le droit de vote, ni celui d'occuper des postes au sein de l'Union.

**ARTICLE 9 DU REGLEMENT DU  
PERSONNEL :**

**CONDITIONS**

1. Nul ne peut être élu ou recruté et nommé à un poste au Secrétariat général de l'Union :

f) ~~Si l'Etat membre dont le candidat est ressortissant est en retard de plus d'un an de paiement de contributions ;~~

f) *Si l'Etat membre dont le candidat est ressortissant n'est pas à jour de ses contributions obligatoires y compris de l'exercice financier en cours*

**REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE L'UPAP**

**ARTICLE 13:** Procédure pour les élections du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint

Le vote par acclamation n'est pas expressément prévu dans les Actes de l'Union. Or, il est de plus en plus utilisé dans les organisations internationales. Il convient alors de le prévoir expressément dans les Actes de l'UPAP.

**ARTICLE 13 :** Procédure pour les élections du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint

**1. Lorsqu'il y a une seule candidature aux postes de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint, il est procédé à un vote par acclamation ;**

**2. Lorsqu'il y a au moins deux (02) candidats aux postes de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint:**

- 2.1. ....
- 2.2. ....
- 2.3. ....

<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 20 :</b></p> <p><b>DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES</b></p> <p>1. Les membres associés ont le droit et l'obligation de :</p> <p>a) prendre part au cadre de dialogue entre les acteurs du secteur postal ;</p> <p>b) participer aux études relatives au développement du secteur postal ;</p> <p>c) prodiguer des conseils à l'Union sur des problématiques pointues/techniques et formuler des recommandations/avis sur des questions soumises par le Conseil d'administration ;</p> <p>d) formuler des recommandations à la Conférence, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration</p>	<p>Cet article fixe sans distinction les droits et obligations des membres associés. Aussi, les obligations contenues dans cet article ne sont pas exhaustives. Ainsi, il convient de prévoir expressément les obligations manquantes et de séparer les droits des devoirs dans des articles spécifiques à l'instar des dispositions des articles 19 et 20 de la Convention</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 20 :</b></p> <p><b>DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES</b></p> <p>1. Les membres associés ont le droit de :</p> <p>a) prendre part au cadre de dialogue entre les acteurs du secteur postal ;</p> <p>b) participer aux études relatives au développement du secteur postal ;</p> <p>c) prodiguer des conseils à l'Union sur des problématiques pointues/techniques et formuler des recommandations/avis sur des questions soumises par le Conseil d'administration ;</p> <p>d) formuler des recommandations à la Conférence, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration ;</p> <p>e) lever des financements au profit de l'Union ;</p> <p>f) participer aux activités de l'Union.</p>
---	---	--

<p>e) mener toute autre activité confiée par le Conseil d'administration ;</p> <p>f) lever des financements au profit de l'Union ;</p> <p>g) participer aux activités de l'Union.</p>		<p><b>2.(Nouveau) Les membres associés ont l'obligation de :</b></p> <p>a) mener toute autre activité confiée par le Conseil d'administration ;</p> <p>b) <b><i>Payer les contributions obligatoires ;</i></b></p> <p>c) <b><i>Respecter les dispositions de la Convention et du Règlement d'exécution de la Convention</i></b></p>
---	--	---

## ANNEXE 6 :



COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION (CPR)

18 juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc n°04b et annexe  
Original : français

# PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'UPAP

Point N°5.2 de l'ordre du jour

<b>8. Objet</b> Propositions d'amendement du Règlement du personnel de l'UPAP	<b>9. Références/paragraphes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Actes de l'Union ;</li><li>• Règlement du personnel de l'UPAP ;</li><li>• Plan d'actions de la Commission politique et régulation du cycle quadriennal 2022-2025</li></ul>
<b>10. Décision attendue</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Examiner le présent document de travail</li><li>• Formuler tout(es) commentaires, observations ou propositions pertinentes ;</li><li>• Recommander les propositions d'amendement au Règlement du personnel de l'UPAP au Conseil d'administration pour adoption</li></ul>	

## IV. INTRODUCTION

En exécution du programme d'activités 2024-2025, le Secrétariat général de l'UPAP a entrepris l'examen du Règlement du personnel de l'UPAP à l'effet de déceler les incohérences ou insuffisances et de proposer des amendements appropriés pour créer un meilleur climat de travail.

Cette activité a été réalisée conformément à l'article 89 (3) du Règlement du personnel qui dispose que : « ***L'initiative de la modification ou de l'amendement peut aussi émaner du Secrétariat général.*** » A cet effet, l'examen du Règlement du personnel de l'UPAP a abouti à la formulation de propositions d'amendement et de nouvelles dispositions ont été proposées et examinées par le groupe de travail sur la gestion des ressources humaines (s'assurer que les principes directeurs de gestion des ressources humaines ont été pris en compte) avant qu'elles soient transférées à l'équipe d'experts juridiques pour un examen juridique.

Les propositions d'amendement portent notamment sur la procédure disciplinaire, les modes de cessation de service, la mise à disposition, l'avancement, la promotion et le reclassement ainsi que sur les allocations pour frais d'études. Quant aux nouvelles dispositions proposées, elles sont relatives entre autres à l'introduction d'une retraite anticipée pour raisons médicales, la révocation et à la récusation des membres du comité consultatif.

Par ailleurs, dans le but de s'assurer de la prise en compte des principes directeurs en matière de gestion des ressources humaines, les propositions d'amendement au Règlement du personnel ont d'abord fait l'objet d'examen par le Groupe de travail sur les ressources humaines lors de sa réunion en ligne, tenue le 08 avril 2025. Ainsi, le présent document est soumis au Groupe d'Experts Juridiques (GEJ) pour examen après la prise en compte des observations et amendements du Groupe de Travail sur les Ressources Humaines.

## **V. OBJECTIFS DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT**

Les objectifs poursuivis par les propositions d'amendement au Règlement du personnel sont entre autres de :

- ix)** Harmoniser les dispositions du Règlement du personnel de l'UPAP ;
- x)** Renforcer l'équité dans la gestion des membres du personnel de l'UPAP ;
- xi)** Renforcer l'efficacité de la procédure disciplinaire tout en préservant au mieux les droits des membres du personnel de l'UPAP ;
- xii)** Mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources humaines ;
- xiii)** Mettre en œuvre les enseignements issus de la pratique en application du Règlement du personnel de l'UPAP dans la gestion du personnel de l'UPAP.

## **VI. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- i)** Examiner et formuler tout(es) commentaires, observations ou propositions pertinent(es) ;
- ii)** Formuler tout(es) commentaires, observations ou propositions pertinentes ;
- iii)** Recommander les propositions d'amendement au Règlement du personnel de l'UPAP au Conseil d'administration pour adoption.

REGLEMENT DU PERSONNEL		
<p><b>CHAPITRE VI</b></p> <p><b>AVANCEMENT ET PROMOTION</b></p> <p><b>ARTICLE 25</b></p> <p><b>AVANCEMENT D'ECHELON SANS CHANGEMENT DE GRADE</b></p>	<p>Le titre de l'article ne prend pas en compte « le reclassement » qui est pourtant traité sous ce chapitre et dans cet article.</p> <p>L'avancement et la promotion sont traités sous des articles distincts tandis que le reclassement l'est sous l'article 25, alinéa 8 et 9 portant sur l'avancement. Or il s'agit de deux (02) notions différentes.</p> <p>Il convient de corriger ses insuffisances de forme pour faciliter l'usage du Règlement du personnel de l'UPAP notamment à ces points.</p> <p>Cet article prévoit simplement le passage au grade suivant à un échelon dont la valeur est supérieure au salaire avant le reclassement sans préciser expressément la limite du caractère supérieur du nouveau salaire. Toute chose qui peut être une source d'abus ou de controverse dans la détermination du nouveau salaire du personnel reclassé.</p> <p>Aussi, il existe une erreur matérielle dans le contenu de cet article qui traite du reclassement. En effet, le terme « avancement » y figure. Or il s'agit de deux (02) notions différentes.</p>	<p><b>CHAPITRE VI</b></p> <p><b>AVANCEMENT, RECLASSEMENT ET PROMOTION</b></p> <p><b>ARTICLE 25</b></p> <p><b>Avancement d'échelon sans changement de grade</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <i>Tout membre du personnel dûment titularisé bénéficie d'un avancement d'échelon sans changement de grade sur la base du mérite et d'un rapport d'appréciation satisfaisant, après chaque année de service continu</i></li><li>2. ....</li><li>3. ....</li><li>4. ....</li><li>5. ....</li><li>6. ....</li><li>7. ....</li><li>8. <b>Le reclassement d'un grade à un autre est soumis à une évaluation</b></li></ol>

~~des performances et de la conduite professionnelle dont le résultat est égal ou supérieur à soixante pour cent (60 %) et prouvant que le membre du personnel s'acquitte de façon satisfaisante de ses fonctions.~~

~~9. Lorsqu'un membre du personnel atteint le dixième ou le dernier échelon de son grade, il passe au grade suivant et est placé à un échelon dont la valeur est supérieure à son salaire avant l'avancement au grade suivant. Ces nouveaux grade et échelon lui seront attribués à titre personnel après deux années consécutives passées au plafond du dernier grade.~~

## ARTICLE 26

### PROMOTION (SANS CHANGEMENT)

## ARTICLE 27 (Nouveau)

### RECLASSEMENT

1. Le reclassement d'un grade à un autre est soumis à une évaluation des performances et de la conduite professionnelle dont le résultat est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%) et prouvant que le membre du personnel s'acquitte de façon satisfaisante de ses fonctions.
2. Lorsqu'un membre du personnel atteint le dixième ou le dernier échelon de son grade, il/elle passe au grade suivant et est placé (e) à un échelon dont la valeur est **immédiatement** supérieure à son salaire avant le reclassement **l'avancement** — au grade suivant conformément à la grille salariale en vigueur à l'UPAP. Ces nouveaux grade et échelon lui seront attribués à titre personnel après deux années

consécutives passées au plafond du dernier grade.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

### **DEFINITIONS ADDITIONNELLES**

**Reclassement** : il consiste au passage du dernier échelon d'un grade inférieur à un grade immédiatement supérieur à un échelon donnant droit à un traitement immédiatement plus élevé.

**Avancement** : il consiste au passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur du même grade

**Promotion** : elle consiste au passage d'un poste de grade inférieur à un poste de grade supérieur.

**ARTICLE 27-1 :**

**ORGANES**

Il est créé un comité consultatif présidé par le Secrétaire général adjoint dont les Responsables de départements sont membres. Il est chargé de conseiller le Secrétaire général, de donner des avis, de faire des suggestions ou des propositions sur toutes les questions ayant trait à l'administration globale du Secrétariat général. Les fonctions, termes et conditions de fonctionnement de cet organe sont définis par le Secrétaire général.

En application de cette disposition, le comité consultatif doit être présidé par le (la) Secrétariat général (e) adjointe. Or il peut arriver qu'il (elle) soit absent (e) ou concerné directement par l'objet de la réunion (faute disciplinaire par exemple). Il convient alors de corriger cette disposition afin de se prémunir de tout dysfonctionnement dû à l'absence du (de la) Secrétaire général (e) adjoint (e).

Par ailleurs, cette disposition indique que seuls les responsables de département sont membres du comité consultatif. Toute chose qui pourrait prolonger les délais de traitement des dossiers soumis au comité consultatif du fait de l'absence d'un ou de plusieurs responsables de département. Ainsi, il convient alors de prévoir une certaine flexibilité relative aux membres dudit comité en prévoyant la représentation des responsables de département en cas d'absence ou d'empêchement (congés, missions, etc.)

Enfin, compte tenu du caractère souvent sensible des questions soumises au comité consultatif notamment les recrutements et les dossiers disciplinaires, il convient de prévoir les cas de récusation afin de se prémunir des conflits d'intérêts et de garantir davantage l'impartialité du comité consultatif et de ses membres.

**ARTICLE 27-1 :**

**ORGANES**

Il est créé un comité consultatif composé du Secrétaire général adjoint et des Responsables de départements ou **leurs suppléants dûment désignés**. Il est chargé de conseiller le Secrétaire général, de donner des avis, de faire des suggestions ou des propositions sur toutes les questions ayant trait à l'administration globale du Secrétariat général. Les fonctions, termes et conditions de fonctionnement de cet organe sont définis par le Secrétaire général.

**ARTICLE 27-2 (Nouveau)**

**RECUSATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF**

- a) Chaque membre du comité consultatif doit se récuser à la réunion lorsque le membre du comité consultatif est directement concerné par l'objet de la session du comité consultatif ;**

		<p><b>b) Dans le cas où plusieurs membres sont concernés, la récusation des membres du comité consultatif se fait à tour de rôle suivant l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion.</b></p>
<p><b>Article 44 : Jours fériés</b></p> <p>1. Les jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble du personnel de l'Union sont</p> <p>a) le 25 Mai, (journée de l'Union africaine) ;</p> <p>b) le 1er Mai (fête des travailleurs)</p> <p>c) les jours fériés observés par le pays hôte.</p> <p>2. Tout membre du personnel dont le pays célèbre la fête nationale bénéficie ce jour-là d'une journée chômée, à condition d'avoir introduit à cet effet une demande écrite formelle. Ce type</p>	<p>Il résulte de cette disposition une incohérence avec les dispositions y relatives de l'Union Africaine. L'UPAP, en sa qualité d'organisation postale africaine et d'institution spécialisée de l'Union Africaine, peut observer ces dates importantes au niveau africain. Il est alors proposé de l'aligner aux dispositions de l'Union africaine surtout en ce qui concerne "jour de l'Afrique" et "jour de l'Union africaine".</p> <p>En rappel, l'article 4.2.2 du Règlement du personnel de l'Union africaine stipule :</p> <p>(b) Les fonctionnaires ont droit aux jours fériés officiels rémunérés suivants :</p> <p>i. Le 25 mai (Journée de l'Afrique) ; et le 9 septembre (Journée de l'Union africaine)</p> <p>(d) Lorsqu'un jour férié officiel tombe le weekend, les fonctionnaires ont droit à un (01) jour supplémentaire à leur congé annuel.</p>	<p><b>Article 44 : Jours fériés</b></p> <p>1. Les jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble du personnel de l'Union sont</p> <p>a) le 25 Mai, (journée de l'<b>Union africaine l'Afrique</b>) ;</p> <p>b) <b>le 9 septembre (Journée de l'Union africaine)</b></p> <p>c) le 1<sup>er</sup> Mai (fête des travailleurs)</p> <p>d) les jours fériés observés par le pays hôte.</p> <p>2. Tout membre du personnel dont le pays célèbre la fête nationale bénéficie ce jour-là d'une journée chômée, à condition d'avoir introduit à cet effet une demande écrite formelle. Ce type de requête ne se limite qu'à une journée de fête nationale dans le cas des</p>

<p>de requête ne se limite qu'à une journée de fête nationale dans le cas des pays qui célèbrent leur fête nationale pendant plus d'une journée.</p>		<p>pays qui célèbrent leur fête nationale pendant plus d'une journée. <b>Si la fête nationale coïncide avec un jour non ouvré, le membre du personnel a droit à une journée compensatoire soit le prochain ouvré, soit tout autre jour accordé par le Secrétaire général.</b></p>
<p><b>Article 47(5) - A): Indemnités et avantages communs à tous les membres du personnel</b></p> <p>Il est versé une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant à charge qui fréquente un établissement scolaire. Cette indemnité est versée aux enfants à charge de l'ensemble des membres du personnel recrutés tant à l'international que dans le pays siège de l'Union. Le montant versé aux membres du personnel recrutés localement correspond à quarante</p>	<p>Cette disposition comporte une incohérence d'autant plus qu'elle ne tient pas compte de la particularité résultant du contrat de courte durée. En effet, tandis que les indemnités pour frais d'étude sont payées annuellement, certains membres du personnel bénéficient de contrat de courte durée qui est défini comme le contrat dont la durée est d'au moins trois (03) et de moins d'un (01) an.</p> <p>Il convient alors de corriger cette incohérence en prévoyant, à l'instar de l'Union africaine, des conditions particulières d'octroi aux membres du personnel de projet, à temps partiel, temporaires, les consultant et ceux titulaires de contrat de courte durée.</p>	<p><b>Article 47(5) - A): Indemnités et avantages communs à tous les membres du personnel</b></p> <p>Il est versé une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant à charge, <b>dans la limite maximale de quatre (04) enfants</b>, qui fréquente un établissement scolaire <b>ou universitaire à condition que cet enfant à charge soit âgé d'au moins trois (03) ans et pas plus de vingt-trois (23) ans.</b></p> <p>Cette indemnité est versée aux enfants à charge de l'ensemble des membres du personnel recrutés tant à l'international que dans le pays siège de l'Union, conformément</p>

pour cent (40 %) de l'indemnité versée aux membres du personnel à l'international et en service en dehors de leur pays d'origine.

aux dispositions pertinentes de l'Union africaine.

Le montant versé aux membres du personnel recrutés localement, **à l'exception de ceux titulaires d'un contrat de courte durée**, correspond à quarante pour cent (40 %) de l'indemnité versée aux membres du personnel **recrutés** à l'international et en service en dehors de leur pays d'origine.

**Le personnel de projet, à temps partiel, temporaire ou recruté sur la base de contrat de courte durée et les consultants n'ont pas droit à l'indemnité pour frais d'études. Toutefois, s'il/elle est resté(e) au service de l'Union plus de quatre (04) ans de manière continue, ses enfants ont droit à quarante pour cent (40%) de l'indemnité pour frais d'étude versée aux membres du personnel recrutés à l'international et en service en dehors de leur pays d'origine**

<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 57-1 :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION DE LA SANCTION</b></p> <p>L'avertissement et le blâme sont administrés par le Responsable de Département dont relève le membre du personnel concerné ou par le Secrétaire général si le Responsable de département est concerné</p>	<p>Au regard de gravité (conséquence) du blâme qui nécessite son inscription au dossier de l'agent mis en cause, il s'avère de ne pas laisser l'administration d'une telle sanction à la seule discrétion du Chef de département. Par conséquent, il est proposé d'amender cet article de sorte à préserver les droits du personnel et éviter d'éventuels abus.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 57-1 :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION DE LA SANCTION</b></p> <p>L'avertissement <del>et le blâme sont</del> <b>est</b> administré par le Responsable de Département dont relève le membre du personnel concerné ou par le Secrétaire général si le Responsable de département est concerné.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 57-2 :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION DE LA SANCTION</b></p> <p>Aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article 56 ne peut être prise à l'encontre d'un membre du personnel avant que son cas n'ait été soumis au comité consultatif comme prévu dans le Règlement du personnel.</p>	<p>Etant donné que l'article 57-1 ci-dessus prévoit l'administration de l'avertissement par le chef de département ou par le Secrétaire général selon le cas, il est proposé d'amender l'art 57-2 afin de prendre en compte cette compétence reconnue au chef de département ou au Secrétaire général qui peuvent administrer l'avertissement sans avoir recours au préalable au comité consultatif</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 57-2 :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION DE LA SANCTION</b></p> <p><b>A l'exception de l'avertissement</b>, Aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article 56 ne peut être prise à l'encontre d'un membre du personnel avant que son cas n'ait été soumis au comité consultatif comme prévu dans le Règlement du personnel.</p>

<p><b>ARTICLE 57-3 :</b></p> <p><b>ADMINISTRATION DE LA SANCTION</b></p> <p>La décision finale est prise par le Secrétaire général sur la base de la recommandation du comité consultatif. »</p>	<p>Etant donné que l'article 57-1 ci-dessus prévoit l'administration de l'avertissement par le chef de département ou par le Secrétaire général selon le cas, il est proposé d'amender l'art 57-2 afin de prendre en compte cette compétence reconnue au chef de département ou au Secrétaire général qui peuvent administrer l'avertissement sans avoir recours au préalable au comité consultatif</p>	<p><b>ARTICLE 57-3 :</b></p> <p><b>ADMINISTRATION DE LA SANCTION</b></p> <p><b>A l'exception de l'avertissement</b>, la décision finale est prise par le Secrétaire général sur la base de la recommandation du comité consultatif. »</p>
<p><b>ARTICLE 58-2 :</b></p> <p><b>PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b></p> <p>A la réception de la réponse écrite du membre du personnel ou à l'expiration du délai qui lui a été accordé pour répondre, s'il y a lieu de prendre une sanction disciplinaire prima facie, il est adressé par voie hiérarchique au Secrétaire général sur recommandation du comité consultatif, un rapport exposant les reproches formulés à l'égard du membre du personnel, la réponse reçue du membre du personnel étant jointe à ce rapport le cas échéant</p>	<p>La version française a été alignée à la version anglaise.</p> <p>La dernière partie de l'article en sa formulation actuelle (sur recommandation du Comité...) laisse entrevoir une double saisine dudit Comité pour la même faute. Il est recommandé de supprimer cette dernière partie.</p>	<p><b>ARTICLE 58-2 :</b></p> <p><b>PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b></p> <p>À la réception de la réponse écrite du membre du personnel ou à l'expiration du délai de réponse imparti, si l'on estime qu'il y a lieu, a priori, d'engager une action disciplinaire, un rapport exposant les faits reprochés et la réponse du membre du personnel, si celle-ci est disponible, est transmis par la voie hiérarchique au Secrétaire général, <b>sur recommandation du Comité consultatif.</b></p>

<p><b>ARTICLE 58-3 :</b></p> <p><b>PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b></p> <p>Si, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, le Secrétaire général sur proposition du Comité consultatif estime qu'il y a lieu de prendre une sanction disciplinaire, il peut infliger un blâme écrit aux termes de l'article 5, ou saisir le comité consultatif pour avis, avant de prendre toute autre mesure disciplinaire.</p>	<p>L'article 58-3 est superflu et prévoit une double saisine du comité consultatif pour la même faute professionnelle. Cependant, l'esprit de cet article est expressément pris en compte dans la formulation de l'article 59-9. Ainsi, il est proposé sa suppression purement et simplement.</p> <p>L'article 59.9 : « Le Secrétaire général sur recommandation du comité consultatif prend une décision dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception du rapport. Le membre du personnel dispose du droit de recours . »</p>	<p><b>ARTICLE 58-3 :</b></p> <p><b>PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b></p> <p><del>Si, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, le Secrétaire général sur proposition du Comité consultatif estime qu'il y a lieu de prendre une sanction disciplinaire, il peut infliger un blâme écrit aux termes de l'article 5, ou saisir le comité consultatif pour avis, avant de prendre toute autre mesure disciplinaire ;</del></p>
<p><b>ARTICLE 58-4 :</b></p> <p><b>PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b></p> <p>Si le Secrétaire général sur recommandation du comité consultatif estime, prima facie, qu'une faute grave a été commise par le membre du personnel et que son maintien en fonction porterait préjudice aux intérêts de l'Union ou à l'enquête, le Secrétaire général peut suspendre ledit membre du personnel.</p>	<p>Il en résulte la nécessité d'aligner cette disposition à celles des articles 58.1 et 58.2 pour plus de cohérence</p>	<p><b>ARTICLE 58-4 :</b></p> <p><b>PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b></p> <p>Si le Secrétaire général <del>sur recommandation du comité consultatif</del> estime, prima facie, qu'une faute grave a été commise par le membre du personnel et que son maintien en fonction porterait préjudice aux intérêts de l'Union ou à l'enquête, le Secrétaire général peut suspendre ledit membre du personnel.</p>

<p><b>QUORUM DU COMITE CONSULTATIF STATUANT EN MATIERE AUTRE QUE DISCIPLINAIRE</b></p>	<p>Aucune disposition ne fixe le quorum du comité consultatif statuant en matière autre que disciplinaire. Cependant, l'article 59-3 fixe le quorum de 2/3 pour le comité consultatif statuant en matière disciplinaire. Il y'a lieu alors de prévoir aussi un quorum pour le comité consultatif statuant en matière autre que disciplinaire</p>	<p><b>ARTICLE 59-3 :</b> <b>DELIBERATIONS DU COMITE CONSULTATIF</b></p> <p>Les deux-tiers constituent le quorum du comité consultatif <b>statuant en toute matière.</b></p>
<p><b>ARTICLE 60-10 :</b> <b>FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DANS LE CADRE DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES</b></p> <p>Tout membre du personnel se sentant lésé par la décision du comité consultatif peut introduire un recours devant le Secrétaire général</p>	<p>Le passage suivant : « ...<b>par la décision du comité consultatif...</b> » n'est pas conforme à la mission principale du comité. En effet, le comité consultatif ne prend pas de décision mais il formule des recommandations conformément aux dispositions de <b>l'article 27-1</b> du règlement du personnel qui, tout en consacrant la création du comité consultatif, précise qu'il est chargé de conseiller le Secrétaire général en formulant des avis, suggestions et recommandations. Il convient alors de corriger cette incohérence.</p>	<p><del><b>ARTICLE 60-10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DANS LE CADRE DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES</b></del></p> <p><del><b>Tout membre du personnel se sentant lésé par la décision du comité consultatif peut introduire un recours devant le Secrétaire général ;</b></del></p> <p>Il est proposé la suppression de cet article car son contenu est repris de façon plus détaillée par <b>l'article 60-11</b> en ces termes : « <b>La mesure disciplinaire prise par le Secrétaire général est notifiée immédiatement au membre du personnel. Elle est susceptible d'un recours gracieux, dans les 24 heures de la notification devant, devant le</b></p>

		<i>Secrétaire général qui entend le requérant en présence du Secrétaire général adjoint. »</i>
<p><b>ARTICLE 60-11 :</b> <b>FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DANS LE CADRE DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES</b></p> <p>La mesure disciplinaire prise par le Secrétaire général est notifiée immédiatement au membre du personnel. Elle est susceptible d'un recours gracieux, dans les 24 heures de la notification devant, devant le Secrétaire général qui entend le requérant en présence du Secrétaire général adjoint.</p>	<p>Il existe une erreur matérielle dans le contenu de cet article. En effet, le terme « <b>devant</b> » est répété.</p> <p>Il convient alors de corriger cette erreur matérielle (cette erreur figure seulement dans le version française)</p> <p>Par ailleurs, il convient de prévoir expressément que la notification soit par écrit</p>	<p><b>ARTICLE 60-11 :</b> <b>FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DANS LE CADRE DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES</b></p> <p>La mesure disciplinaire prise par le Secrétaire général est notifiée <b>par écrit</b> immédiatement au membre du personnel. Elle est susceptible d'un recours gracieux, dans les 24 heures de la notification <b>devant, devant</b> le Secrétaire général qui entend le (la) requérant (e) en présence du Secrétaire général adjoint.</p>
<p><b>ARTICLE 60-12 :</b> <b>FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DANS LE CADRE DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES</b></p> <p>Tout membre du personnel se sentant lésé par la décision prise au</p>	<p>Il existe une erreur matérielle dans cet article. En effet, il stipule que : « ...<b>la décision prise au 11 ci-dessus...</b> ». Cette formulation nous semble incorrecte car aucune décision n'est prise au 11. <b>L'article 60,12</b> fait simplement référence à la décision prise en application de l'<b>article 60-11</b>. Il y'a alors lieu de corriger cette insuffisance.</p>	<p><b>ARTICLE 60-12 :</b> <b>FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DANS LE CADRE DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES</b></p> <p>Tout membre du personnel se sentant <b>toujours</b> lésé par la décision prise <b>au en</b></p>

<p>11 ci-dessus peut encore introduire un recours devant le Président du Conseil d'administration</p>		<p><b>application des dispositions prévues à l'alinéa</b> 11 ci-dessus peut encore introduire un recours <b>hiérarchique</b> devant le Président du Conseil d'administration <b>à travers le Secrétaire général.</b></p>
<p><b>ARTICLE 62 :</b></p> <p><b>CESSATION DE SERVICE</b></p> <p>La cessation de service d'un membre du personnel de l'Union peut résulter des cas suivants :</p> <p>(i) démission ;</p> <p>(ii) licenciement ;</p> <p>(iii) renvoi ;</p> <p>(iv) décès ou invalidité permanente ;</p> <p>(v) rappel ou fin de détachement ;</p> <p>(vi) Départ à la retraite à l'âge maximal de 62 ans.</p>	<p>Le terme renvoi prête à confusion avec le licenciement et ce, au regard de la définition qui lui est donnée. En rappel, l'article 65 du Règlement du personnel de l'UPAP définit le renvoi comme un acte du Secrétaire général consistant à démettre tout membre du personnel jugé coupable d'une quelconque faute grave mentionnée à l'<b>article 55</b>. Il y a alors lieu de le supprimer et le remplacer par « la Révocation »</p> <p>Par ailleurs, il manque aux cas de cessation « la révocation » qui pourrait être défini comme un acte de rupture des relations de travail à l'initiative de l'Union dans certains cas tels que la suppression de postes, la nécessité de compression, etc.</p> <p>Enfin, l'invalidité permanente est une cause de cessation et non une forme de cessation de service. Par conséquent, elle pourrait être supprimée au alinéa iv et prise en compte dans un nouveau mode de cessation de service : la mise à la retraite anticipée pour raisons médicales</p>	<p><b>ARTICLE 62 :</b></p> <p><b>CESSATION DE SERVICE</b></p> <p>La cessation de service d'un membre du personnel de l'Union peut résulter des cas suivants :</p> <p>i) démission ;</p> <p>ii) licenciement ;</p> <p>iii) <b>renvoi</b>; Révocation ;</p> <p>iv) décès <b>ou invalidité permanente</b> ;</p> <p>v) <b>Mise a la retraite anticipée pour raisons médicales</b></p> <p>(vi) rappel ou fin de la mise à disposition ;</p>

		<p>(vii) Départ à la retraite à l'âge maximal de 62 ans ;</p> <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 1<sup>ER</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>DEFINITION ADDITIONNELLE</b></p> <p><b>Cessation de service : elle est la rupture des relations de travail résultant d'un acte de l'UPAP ou d'un membre du personnel ou encore du décès d'un membre du personnel.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 63</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DEMISSION</b></p> <p>Un membre du personnel peut donner sa démission motivée par écrit au Secrétaire général, avec un préavis de trois (3) mois s'il a été nommé et confirmé pour une durée d'au moins un an, ou un préavis d'un (1) mois s'il est en période probatoire ou engagé sur contrat à durée déterminée. Le Secrétaire général peut toutefois, sur recommandation</p>	<p>L'emploi du terme « ... <b>d'au moins un an</b> » prête à confusion car selon ces dispositions le préavis de <b>trois (03) mois</b> s'impose à tout membre du personnel titulaire d'un contrat d'un an ou plus donc aux membres permanents. Or le même article prévoit un préavis d'un mois pour le personnel engagé sous contrat à durée déterminée.</p> <p>Par ailleurs, l'article ne fait mention du personnel temporaire et ceux qui sont sous contrat à courte durée.</p> <p>Il convient alors de corriger ces incohérences</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 63</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DEMISSION</b></p> <p>Un membre du personnel peut donner sa démission motivée par écrit au Secrétaire général, avec un préavis de <b>trois (3) mois</b> s'il/elle a été nommé (e) <del>et confirmé pour une durée d'au moins un an</del> <b>à titre permanent ou est titulaire d'un contrat à durée déterminée</b>, ou un préavis d'un <b>(1) mois</b> s'il/elle est en période probatoire, <b>contrat à courte durée, contrat temporaire ou mis à disposition</b>. Le Secrétaire général peut</p>

du Comité consultatif, accepter ou refuser un préavis plus court		toutefois, sur recommandation du Comité consultatif, accepter ou refuser un préavis plus court
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 64</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LICENCIEMENT</b></p> <p>Le Secrétaire général peut, sur recommandation du Comité consultatif, mettre fin à la nomination d'un membre du personnel en lui adressant par écrit un préavis de trois (3) mois s'il a été titularisé ou d'un (1) mois s'il est en période probatoire ou engagé sur contrat à durée déterminée dans les conditions suivantes :</p>	Consacrer le licenciement sans préavis. Pour ce faire, il est indiqué de supprimer le préavis pour les cas de licenciement	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 64</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LICENCIEMENT</b></p> <p><b>Le Secrétaire général peut, sur recommandation du Comité consultatif, mettre fin sans préavis à la nomination d'un membre du personnel.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 65</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RENVOI</b></p> <p>Le Secrétaire général peut, sur recommandation du Comité consultatif, démettre tout membre du personnel jugé coupable d'une</p>	Cette disposition prête à confusion avec le licenciement. Il est alors opportun de le remplacer par la révocation et de prévoir les droits reconnus au membre du personnel révoqué.	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 65</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RENVOI REVOCATION</b></p> <p><b>65. Le Secrétaire général peut, sur recommandation du comité consultatif ou sur approbation du conseil d'administration selon le cas, mettre fin à aux fonctions d'un</b></p>

quelconque faute grave mentionnée à l'article 55. Dans le cas d'un fonctionnaire international, le renvoi a lieu sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

**membre du personnel pour l'une des raisons suivantes :**

- Si les exigences du service requièrent la suppression du poste occupé par le fonctionnaire ;
- Si les exigences du service requièrent une compression de l'effectif.

#### **ARTICLE 66 (Nouveau)**

#### **MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE POUR RAISONS MEDICALES**

**Sur recommandation du Comité consultatif ou avec l'approbation du Conseil d'administration, selon le cas, le Secrétaire général peut mettre à la retraite anticipée un membre du personnel si celui-ci/celle-ci, pour des raisons de santé dûment établies par un médecin du travail agréé et agissant sous serment, n'est plus en mesure de poursuivre ses activités professionnelles au service de l'Union.**

<p><b>Article 66 : DECES ET INVALIDITE PERMANENTE</b></p> <p>1. En cas de décès d'un membre du personnel, toutes les sommes qui lui sont dues par l'Union sont versées à son ou ses bénéficiaires ;</p> <p>2. L'invalidité permanente d'un membre du personnel est constatée par le Conseil médical de l'Union. Dans un tel cas, toutes les sommes dues à l'invalidé lui sont versées ou le cas échéant à son ou ses bénéficiaires.</p>	<p>L'invalidité permanente a été supprimée et prise en compte dans la mise à la retraite pour raisons médicales.</p> <p>Par ailleurs dans la version anglaise, le terme « accounts » en lieu et place du terme « amounts ».</p> <p>Il ya alors lieu de corriger ces insuffisances</p>	<p><b>Article 66-7: DECES ET INVALIDITE PERMANENTE</b></p> <p>1. En cas de décès d'un membre du personnel, toutes les sommes qui lui sont dues par l'Union sont versées à son ou ses bénéficiaires ;</p> <p>2. <b>L'invalidité permanente d'un membre du personnel est constatée par le Conseil médical de l'Union. Dans un tel cas, toutes les sommes dues à l'invalidé lui sont versées ou le cas échéant à son ou ses bénéficiaires.</b></p>
<p><b>ARTICLE 67</b></p> <p><b>RAPPEL OU FIN DE MISE A DISPOSITION</b></p> <p>La cessation de service d'un membre du personnel peut résulter :</p> <p>a) du rappel du membre du personnel concerné par son pays d'origine ;</p>	<p>Aucun droit n'est prévu dans ces cas.</p> <p>Aussi, l'alinéa b) fait cas du départ à la retraite qui est pourtant traité à l'article 68.</p> <p>Par ailleurs, il est indiqué de prévoir expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la possibilité pour le membre du personnel le droit de démissionner ;</li> <li>- l'expiration de la période de mise à disposition comme l'une des modalités de fin de la mise à disposition</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 678</b></p> <p><b>RAPPEL OU FIN DE MISE A DISPOSITION</b></p> <p>La cessation de service d'un membre du personnel mis à disposition peut résulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du rappel du membre du personnel concerné par son pays d'origine ;</li> <li><b>b) démission ;</b></li> <li><b>c) expiration de la période de mise à disposition.</b></li> </ul>

b) de la fin de la mise à disposition ou du départ à la retraite auprès de l'Union		<b>A la fin de la période de mise à disposition, le membre du personnel a droit aux avantages prévus dans le contrat de mise à disposition.</b>
--	--	---

## ANNEXE 7 :



COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION  
18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc N°04c et annexe  
*Original : français*

# PROPOSITION D'AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UPAP

Point N°5.3 de l'ordre du jour

<b>11. Objet</b> Proposition d'amendement du Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'UPAP	<b>12. Références/paragraphes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Actes de l'Union ;</li><li>• Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'UPAP</li></ul>
<b>13. Décision attendue</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Examiner le présent document de travail</li><li>• Formuler toutes observations pertinentes ;</li><li>• Recommander au Conseil d'administration d'adopter la proposition d'amendement à son Règlement intérieur</li></ul>	

## I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union et du Règlement intérieur du Conseil d'administration, au cours de chaque session, le Conseil d'administration élit un Bureau chargé de conduire les travaux de la session pour un mandat d'un (01) an. Toutefois, il convient de noter que le Bureau du Conseil d'administration élu lors de la session ordinaire précédant la Conférence des plénipotentiaires dispose d'un mandat qui peut être d'une semaine ou moins. L'élection du Conseil d'administration a toujours été considérée comme inefficace et allant à l'encontre du but recherché, car elle rend intenable le rôle de contrôle du Conseil, dont la durée est fixée à un an dans la Convention.

La pratique au sein de l'Union a toujours été que le Conseil d'administration élu un an avant la Conférence des plénipotentiaires est maintenu ou réélu pour tenir la barre pendant la Conférence de plénipotentiaires et passer le relais lors de la session extraordinaire du Conseil d'administration qui se tient quelques jours après la Conférence.

## **II. OBJECTIFS DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT**

La proposition d'amendement vise à intégrer cette pratique dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration dans un souci de clarté afin de lever toute ambiguïté concernant cette pratique qui relève de la tradition tout en promouvant l'efficacité dans le processus.

Les détails de la proposition figurent dans le tableau annexé.

## **III. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- i)** Examiner le présent document de travail
- ii)** Formuler toutes observations pertinentes ;
- iii)** Recommander au Conseil d'administration d'adopter la proposition d'amendement à son Règlement intérieur

REFERENCES	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS D'AMELIORATION
<b>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UPAP</b>		
<p><b>ARTICLE 4 : ELECTION DU BUREAU ET DURÉE DE MANDAT</b></p> <p>1. Au cours de la séance d'ouverture, sur proposition d'un Etat membre appuyé par deux autres, le conseil élit son bureau qui comprend un président, deux vice-présidents et deux rapporteurs.</p> <p>2. La durée du mandat du bureau est d'un (1) an.</p> <p>3. Les membres élus entrent immédiatement en fonction après les élections.</p> <p>4. Le président et les vice-présidents sont rééligibles une fois.</p> <p>5. Les membres du bureau sont élus aux différents postes exclusivement en leur qualité de représentants de leurs Etats et non en tant qu'individus.</p>	<p>Le mandat du Bureau à partir de la dernière session ordinaire du Conseil d'administration pour un cycle de quatre ans est très court, de quelques jours ou d'une journée seulement. La dernière session ordinaire du Conseil d'administration se tient en effet quelques jours ou un jour avant la Conférence de plénipotentiaires, suivie immédiatement d'une session extraordinaire du Conseil d'administration. Cela vide de son sens et de sa substance le rôle de contrôle attendu du Conseil qui, dans la Convention, est fixé pour une durée d'un an en prévision du travail réel que le Conseil est censé accomplir..</p> <p>En outre, bien que la durée du mandat du Bureau depuis la dernière session ordinaire du Conseil d'administration soit inférieure à la période stipulée, il n'est pas réaliste de considérer qu'il s'agit d'un créneau de rotation pour une région ou un État membre au sein du Bureau du Conseil d'administration et que cette région ou cet État membre n'a pas la possibilité d'avoir une chance égale d'exercer le rôle attendu.</p> <p>Il est donc nécessaire de veiller à ce que le Règlement intérieur du Conseil remédie à ce déséquilibre en s'inspirant de ce qui s'est fait dans le passé.</p>	<p><b>ARTICLE 4 : ELECTION DU BUREAU ET DURÉE DE MANDAT</b></p> <p>1. Au cours de la séance d'ouverture, sur proposition d'un Etat membre appuyé par deux autres, le conseil élit son bureau qui comprend un président, deux vice-présidents et deux rapporteurs.</p> <p>2. La durée du mandat du bureau est d'un (1) an. <b>Toutefois, par dérogation à la durée du mandat prévue, le bureau élu lors de l'avant dernière session ordinaire du Conseil d'administration de chaque cycle quadriennal reste en fonction jusqu'à la tenue de la session extraordinaire du Conseil d'administration suivant la session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires.</b></p>

	<p>Il convient de rappeler que le mandat du Bureau à partir de la 38<sup>ème</sup> session ordinaire, à l'instar de ce qui s'est passé dans des circonstances similaires préalables, a été prorogé jusqu'à la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire du Conseil par la 39<sup>ème</sup> session ordinaire de cet organe. Toutefois, cette prorogation, comme les autres, n'a été consignée que dans le rapport de la session ordinaire et n'a pas fait l'objet d'une décision de la session ordinaire du Conseil d'administration de l'époque ou d'une modification de son règlement.</p> <p>Il est donc proposé de modifier le Règlement intérieur du Conseil d'administration pour documenter cette pratique et éviter ainsi toute ambiguïté ou manque de clarté.</p>	<p><b>3.</b> Les membres élus entrent immédiatement en fonction après les élections.</p> <p><b>4.</b> Le président et les vice-présidents sont rééligibles une fois.</p> <p><b>5.</b> Les membres du bureau sont élus aux différents postes exclusivement en leur qualité de représentants de leurs Etats et non en tant qu'individus.</p>
--	--	--

# COMPOSITIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CYCLES QUADRIENNAL 2016/2017-2019/2020 ET 2021/2022-2024/2025

## CYCLE 2012/2013 – 2015/2016

DESIGNATION DU POSTE	2012/2013 (30 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2013/2014 (31 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2014/2015 (32 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2015/2016 (33 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2016 (34 <sup>ème</sup> session ordinaire)
<b>PRESIDENT</b>	Ethiopie- Est	Tanzanie- Est	Tanzanie-Est	Soudan- Est	Soudan – Est
<b>1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT</b>	Tunisie- Nord	Burkina Faso- Ouest	Tchad- Centre	Mozambique- Sud	Mozambique- Sud
<b>2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT</b>	Zimbabwe- Sud	Egypte- Nord	Afrique du Sud- Sud	Gabon- Centre	Gabon- Centre
<b>RAPORTEURS</b>	RDC-Centre Gambia- Ouest	Secrétariat de l'UPAP	Niger- Ouest Egypte- Nord	Kenya- Est Côte d'ivoire – Ouest	Kenya- Est Côte d'ivoire-Ouest
<b>SECRETARIAT</b>	Secrétariat général	Secrétariat général	Secrétariat général	Secrétariat général	Secrétariat général

## CYCLE 2016/2017 – 2020/2021

DESIGNATION DU POSTE	2016/2017 (35 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2017/2018 (36 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2018/2019 (37 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2019/2020 (38 <sup>ème</sup> session ordinaire)	2021 (39 <sup>ème</sup> session ordinaire)
<b>PRESIDENT</b>	Kenya - Est	Tunisie - Nord	Burkina Faso - Ouest	Zimbabwe - Sud	Zimbabwe - Sud
<b>1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT</b>	Egypte - Nord	Nigeria- Ouest	Egypte - Nord	Madagascar - Est	Madagascar - Est
<b>2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT</b>	Côte d'Ivoire - Ouest	Zambie- Sud	Mozambique - Sud	Sénégal - Ouest	Sénégal - Ouest
<b>RAPORTEURS</b>	Cameroun- Centre Zimbabwe- Sud	Tchad – Centre Ouganda- Est	Tanzanie - Est Congo (République)-Centre	Tunisie- Nord Gabon - Centre	Tunisie- Nord Gabon - Centre
<b>SECRETARIAT</b>	Secrétariat général	Secrétariat général	Secrétariat général	Secrétariat général	Secrétariat général

**CYCLE 2021/2022 – 2024/2025**

<b>DESIGNATION DU POSTE</b>	<b>2021/2022</b> <b>(10ème Session Extraordinaire)</b>	<b>2022/2023</b> <b>(40ème Session Ordinaire)</b>	<b>2023/2024</b> <b>(41ème Session Ordinaire)</b>	<b>2024/2025</b> <b>(42ème Session Ordinaire)</b>
<b>PRESIDENT</b>	Côte d'Ivoire-Ouest	Madagascar-Est	DRC-Centre	Algeria-Nord
<b>1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT</b>	Tunisia-Nord	Nigeria- Ouest	Ethiopia - Est	Burkina Faso -Ouest
<b>2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT</b>	Botswana-Sud	Algeria-Nord	Morocco-Nord	Tanzania-Est
<b>RAPPORTEURS</b>	Burundi-Centre Sudan-Est	Burundi-Centre Malawi-Sud	Eswatini - Sud Benin-Ouest	Botswana-Sud Burundi - Centre
<b>SECRETARIAT</b>	General Secretariat	General Secretariat	General Secretariat	General Secretariat

## ANNEXE 8 :



### COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION (CPR)

18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc n°04d et annexe  
Original : français

## TERMES DE REFERENCE DE LA TASK FORCE « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Point N°5.4 de l'ordre du jour

<b>14. Objet</b> Termes de référence de la Task force « Développement durable »	<b>15. Références/paragraphes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Actes de l'Union ;</li><li>• Règlement intérieur harmonisé des Commissions administratives et techniques ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Décision attendue</b></li><li>• Examiner le présent document de travail ;</li><li>• Formuler tout (es) commentaires, observations ou propositions pertinentes ;</li><li>• recommander la création de l'équipe spéciale « Développement durable » ainsi que ses termes de référence</li></ul>	

## VII. INTRODUCTION

L'Afrique est l'un des faibles contributeurs aux émissions mondiales de carbone avec un taux de contribution inférieur à 4% des émissions mondiales<sup>1</sup>. Toutefois, elle reste très vulnérable face aux effets du changement climatique.

<sup>1</sup> Rapport sur le Développement durable en Afrique, Coproduit par l'UA, la BAD et la PNUD, 2024

En effet, plus de 110 millions de personnes et près de 52% des pays africains sont directement touchés par les changements climatiques avec des pertes économiques estimées à environ 8,5 milliards de dollars en 2022. <sup>2</sup>

Fort de ces constats, le secteur postal africain, acteur majeur du développement socio-économique du continent, a un rôle prépondérant à jouer dans l'atteinte des objectifs de développement durable.

En effet, constitué d'environ 12 647 bureaux de poste et 59 048 employés ayant traité, en 2020, environ 529 millions d'envois de la Poste aux lettres et 5 millions colis<sup>3</sup>, le secteur postal africain peut jouer un double rôle en faveur de la promotion du développement durable en Afrique : Le renforcement de la résilience face aux changements climatiques et la réduction de la contribution africaine aux émissions mondiales de carbone. Pour ce faire, il s'avère donc stratégique et opportun qu'au niveau de l'UPAP, les Etats membres puissent mener les réflexions nécessaires dans un cadre formel tel qu'une équipe spéciale sur le développement durable, à laquelle pourront participer des experts du domaine de tous les Etats membres.

## **VIII. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- I) Examiner et formuler tout(es) commentaires, observations ou propositions pertinent(es);
- II) Recommander la création de l'équipe spéciale « Développement durable » ainsi que ses termes de référence

---

<sup>2</sup> Rapport sur le Développement durable en Afrique, Coproduit par l'UA, la BAD et la PNUD, 2024

<sup>3</sup> Réseaux postaux, UPU, mars 2022

A Specialized Agency of the AU



Institution spécialisée de l'UA

## TERMES DE REFERENCE DE LA TASK FORCE « DEVELOPPEMENT DURABLE »

### 1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Défini comme toute forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement<sup>4</sup>, le développement durable est, de nos jours, une préoccupation mondiale dans tous les secteurs d'activités. En effet, il est au cœur des échanges aux niveaux national et international afin d'apporter des solutions adéquates à la conciliation entre le développement économique tant recherché et la protection de l'environnement ainsi que le développement social. A cet effet, diverses actions sont entreprises par les Etats tant individuellement que collectivement en collaboration avec les organisations internationales.

Au niveau national, outre les diverses campagnes de sensibilisation, la fixation de conditions particulières d'importation de certains biens, la promotion des énergies renouvelables et la dématérialisation des procédures administratives, les Etats ont introduit dans leurs politiques nationales la notion de « Responsabilité sociale de l'entreprise ». Cette notion vise à encourager les entreprises a contribué aux enjeux de développement durable tout en étant économiquement viable et prospère. Ainsi, les entreprises doivent, tout en étant préoccupé par la réalisation de chiffre d'affaires ou par l'accroissement de la productivité, tenir compte de l'impact de leurs décisions sur le développement social et la protection de l'environnement.

Sur le plan international, l'ONU a en 2016 adopté un programme intitulé « programme de développement durable ». Ce programme a été décliné en dix-sept (17) Objectifs de Développement Durable (ODD) dont plusieurs sont relatifs au développement durable. Il s'agit notamment des objectifs 7 « Energie propre et d'un coût abordable », 11 « Villes et communautés durables », 12 « Consommation et Production responsable » et de l'objectif 13 sur la lutte contre le changement climatique. Au niveau africain, l'une des aspirations de l'Agenda 2063 de l'Union

<sup>4</sup> Art 1<sup>er</sup>, 8) de la Convention de l'UPAP

africaine est : « Une Afrique prospère fondée sur la croissance inclusive et le développement durable. ».

Outre l'Agenda 2063, l'Union africaine a adopté le 11 juillet 2023 une Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Dans le domaine postal, plusieurs initiatives ont été prises pour soutenir la dynamique mondiale de promotion du développement durable. A cet effet, les Etats membres de l'UPU se sont récemment engagés, à travers le « package vert », adopté lors du 4<sup>ème</sup> Congrès extraordinaire de Riyadh, **à réduire de 85% les émissions de carbone d'ici à 2050**. Par ailleurs, l'UPU a mis en place le fonds carbone et un outil en ligne de suivi, d'analyse et de production de bilan sur les émissions de carbone dénommé « OSCAR ». Enfin, l'UPU dispose d'un organe subsidiaire dénommé « Commission Coopération et Développement » chargée entre autres des questions de développement durable.

A l'Union panafricaine des postes (UPAP), l'un des objectifs résultant des Actes de l'UPAP est de promouvoir le développement durable. A cette fin, diverses actions sont entreprises notamment la réduction de la consommation de papier, l'instauration du mode de réunion en ligne et l'utilisation de matériaux écologiques dans la construction de la Tour de l'UPAP, et bien d'autres actions sont menées au niveau des États membres. Toutefois, force est de relever que les actions menées par l'UPAP sont timides et/ou manquent de grande visibilité. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de mettre en place, sur le fondement de l'article 6 du Règlement intérieur harmonisé des commissions administratives et techniques, une Task force « développement durable » pour traiter des questions de développement durable dans le secteur postal africain.

## **2. OBJECTIFS**

La mise en place de la Task force « Développement durable » poursuit un objectif principal et des objectifs spécifiques.

### **2.1- Objectif principal**

L'objectif principal de la création de la Task force « Développement durable » est de créer un cadre formel d'échanges, de partage d'expériences et de meilleures pratiques, de sensibilisation aux questions de développement durable et d'examen et de suivi des questions relatives au développement durable.

### **2.2- Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques de la Task force « Développement durable » sont entre autres :

- i) partager les informations, les études réalisées en matière de développement durable ;
- ii) établir le diagnostic du développement durable dans le secteur postal africain ;
- iii) cerner l'impact des activités postales sur l'environnement et le changement climatique ;
- iv) encourager le secteur postal africain dans ses efforts individuels et collectifs afin d'intégrer le développement durable dans les activités postales ;
- v) proposer des mesures concrètes, adaptées et durables pour accompagner les initiatives des Etats membres dans la réduction et/ou le maintien de l'empreinte carbone sur l'environnement ;
- vi) mettre en lumière la contribution de l'UPAP et du secteur postal africain dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 du développement durable des Nations unies et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;
- vii) soutenir le secteur postal africain à établir des politiques en matière de développement durable ;
- viii) Améliorer les capacités du secteur postal africain à offrir aux citoyens des produits et services de qualité, adaptés à leurs besoins et respectant les exigences de développement durable.

### **3. RESULTATS ATTENDUS ET LIVRABLES**

Il est attendu de la Task force « Développement durable » les résultats ci-après :

- i) Informer suffisamment les Etats membres sur les enjeux et défis du développement durable ;
- ii) susciter davantage auprès des Etats membres une prise de conscience et une meilleure compréhension sur l'importance du rôle du secteur postal africain sur le développement durable notamment la protection de l'environnement;
- iii) proposer des solutions concrètes, adaptées et durables pour renforcer le rôle du secteur postal africain en tant qu'acteur majeur du développement durable;
- iv) élaborer des politiques et/ou des lignes directrices pour accompagner les Etats membres à réduire et/ou maintenir l'empreinte carbone des activités postales sur l'environnement.

### **4. COMPOSITION DE LA TASK FORCE ET PARTICIPATION A SES TRAVAUX**

Les travaux de la Task force « Développement durable » sont ouverts à tous les Etats membres, les membres associés et aux organisations postales sous-régionales. Les membres associés et les organisations postales sous-régionales participent en qualité d'observateurs.

### **5. ANCRAGE ORGANISATIONNEL**

La Task force « Développement durable » fonctionnera sous l'égide du Groupe de Travail Harmonisation des Cadres Politiques et Juridique. A cet effet, elle rend compte à ce Groupe de

travail qui s'approprie des conclusions de ses travaux avant de les soumettre à la Commission Politique et Régulation.

## **6. DUREE DE LA MISSION**

La durée de la mission confiée à la Task force « Développement durable » couvre l'exercice financier 2025-2026. A l'expiration de la durée, le mandat sera réexaminé lorsque l'Union finalisera sa stratégie pour le cycle 2026-2030.

## **7. CONVOCATION ET MODE DES REUNIONS**

La Task force se réunit en présentiel ou en distanciel sur saisine de son président, conformément au modus operandi de l'Union.

## **8. ORGANISATION**

La mission de la Task force « Développement durable » est conduite par un bureau composé de :

- Un président ;
- 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- 2<sup>nd</sup> Vice-président
- Deux (02) rapporteurs.

Les membres du bureau sont installés par la Task force lors de sa première réunion.

Le rôle de secrétariat de la Task force est assuré par le Secrétariat général de l'UPAP.

## **9. FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de la Task Force "Développement durable" est régi par les présents termes de références. Toutefois, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, le Règlement intérieur harmonisé des Commissions administratives et techniques s'applique au fonctionnement de la Task force.

## **10. FINANCEMENT**

Les Etats membres assurent la prise en charge de la participation de leurs représentants aux travaux en présentiel de la Task force. Toutefois, le secrétariat général de l'UPAP contribue à l'organisation des travaux de la Task force par la facilitation des réunions notamment en fournissant le lien de la réunion et en assurant l'interprétation.

**PAN AFRICAN POSTAL UNION**

**(Specialized Agency of the AU)**

**GENERAL SECRETARIAT**



**UNION PANAFRICAINNE DES POSTES**

**(Institution spécialisée de l'UA)**

**SECRETARIAT GENERAL**



**RESULTATS D'ANALYSE DES REPONSES  
AU QUESTIONNAIRE SUR LA  
REGULATION POSTALE EN AFRIQUE**

*Jun 2025*

<b>1.0.</b>	<b><u>CONTEXTE ET JUSTIFICATION</u></b> .....	<b>1</b>
<b>2.0.</b>	<b><u>OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE</u></b> .....	<b>1</b>
<b>2.1.</b>	<b><u>Objectif principal</u></b> .....	<b>1</b>
<b>2.2.</b>	<b><u>Sous-objectifs</u></b> .....	<b>1</b>
<b>3.0.</b>	<b><u>METHODOLOGIE</u></b> .....	<b>2</b>
<b>4.0.</b>	<b><u>RESULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LA REGULATION POSTALE</u></b> .....	<b>2</b>
	<b>1) <u>Nombre/Taux de réponse</u></b> .....	<b>2</b>
	<b>2) <u>Disposez-vous d'une régulation postale ?</u></b> .....	<b>3</b>
	<b>3) <u>Quel système de régulation disposez-vous ?</u></b> .....	<b>4</b>
	<b>4) <u>Quel est le statut de la structure chargée de la régulation postale ?</u></b> .....	<b>5</b>
	<b>5) <u>Quel est le degré d'ouverture du marché postal ?</u></b> .....	<b>7</b>
	<b>6) <u>De quel(s) cadre(s) politique ou stratégique ou juridique disposez-vous ?</u></b> .....	<b>8</b>
	<b>7) <u>Quelle est la portée de la régulation postale ?</u></b> .....	<b>10</b>
	<b>8) <u>Quel est le périmètre du service postal universel ?</u></b> .....	<b>11</b>
	<b>9) <u>Quelles autres responsabilités de service public sont-elles confiées à l'Opérateur désigné ?</u></b> ....	<b>12</b>
	<b>10) <u>Quel(s) sont les mécanisme (s) de compensation des charges engendrées par la fourniture du service postal universel ?</u></b> .....	<b>14</b>
	<b>11) <u>Quel est le périmètre des services postaux réservés ?</u></b> .....	<b>15</b>
	<b>12) <u>Existe-t-il un contrat plan entre l'Etat/gouvernement et l'opérateur désigné ?</u></b> .....	<b>17</b>
	<b>13) <u>Le coût de prestation du service postal universel est-il régulièrement recouvré ?</u></b> .....	<b>18</b>
	<b>14) <u>Comment déterminez-vous le coût du service postal universel ?</u></b> .....	<b>20</b>
	<b>15) <u>Quelle (s) est (sont) la (les) portée(s) des Autorisations/Licences délivrées aux opérateurs postaux dans votre pays ?</u></b> .....	<b>20</b>
	<b>16) <u>Disposez-vous d'outils d'évaluation de la qualité de service des opérateurs postaux ?</u></b> .....	<b>21</b>
	<b>17) <u>A votre avis, quels sont les défis majeurs du secteur postal en Afrique ?</u></b> .....	<b>23</b>
	<b>18) <u>Vos recommandations pour une régulation postale plus efficace en Afrique ?</u></b> .....	<b>24</b>

## **1.0. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Conformément à ses objectifs de promotion de la réforme du secteur postal, la Conférence des plénipotentiaires a, en sa 10<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 24 au 25 juin 2021, adopté la décision n°16/UPAP/PC/X/2021 du 25 juin 2021 portant adoption de la directive postale africaine. L'objectif principal poursuivi par cette directive était de proposer entre autres un modèle type décrivant les missions et caractéristiques de la régulation postale applicable à l'échelle continentale. Consécutivement à l'adoption de cette directive, le programme d'activités quadriennal 2022-2025 de la Commission Politique et Régulation a adopté, relativement à la mise en œuvre de la directive et/ou de la régulation postale, une série d'activités dont :

- Identifier par ordre de priorité les domaines d'harmonisation découlant de la directive ;
- Proposer des textes d'application de la directive postale africaine ;
- Elaborer des cadres politiques et juridiques en matière de régulation postale ;
- Mettre en place des dispositifs d'évaluation de la performance et de la qualité de service ;
- Elaborer un cadre de collaboration entre les régulateurs ;
- Proposer un cadre de régulation des activités financières postales.

La réalisation desdites nécessite inévitablement des informations suffisantes sur l'état des lieux et les perspectives de la régulation postale en Afrique. C'est ainsi que le Secrétariat général de l'UPAP a, en vue de pallier l'insuffisance ou l'absence d'informations, initié le questionnaire sur la régulation postale en Afrique qui a été administré, sur la période d'août à d'octobre 2024, à tous les Etats membres en l'occurrence les autorités de régulation postale.

## **2.0. OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE**

L'enquête sur la régulation postale en Afrique poursuit un objectif principal décliné en sous-objectifs.

### **2.1. Objectif principal**

L'objectif principal poursuivi par l'administration de ce questionnaire consiste à créer une base de données sur la régulation postale en Afrique qui sera conservée comme référentiel au Secrétaire général de l'UPAP.

### **2.2. Sous-objectifs**

De façon spécifique, le questionnaire sur la régulation postale en Afrique vise entre autres à :

- permettre au Secrétariat général de l'UPAP de faire l'état des lieux de la régulation postale en Afrique ;
- envisager des perspectives à travers des propositions de documents stratégiques, des recommandations pertinentes ; et
- mettre en œuvre les activités y relatives du programme d'activités quadriennal de la Commission Politique et Régulation pour le cycle 2022-2025.

Pour réaliser ces sous-objectifs, le Secrétariat général de l'UPAP a adopté et suivi une méthodologie qui a été déroulée en plusieurs phases.

### 3.0. METHODOLOGIE

La méthodologie suivie par le Secrétariat général a consisté à :

- la conception et la validation du questionnaire sur la régulation postale;
- l'administration dudit questionnaire ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des réponses des Etats membres ;
- la rédaction du présent rapport de présentation des résultats de l'enquête sur la régulation postale en Afrique ;
- la validation en interne dudit projet rapport;

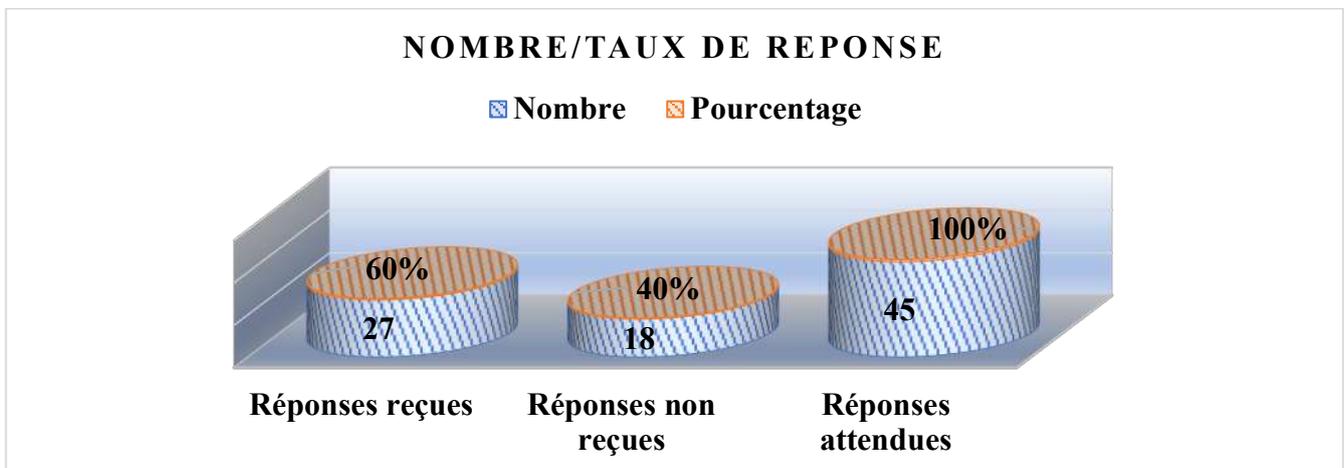
Les prochaines étapes consisteront à soumettre le projet de rapport au Groupe de travail sur le renforcement de la régulation postale, à la Commission Politique et Régulation puis au Conseil d'administration. Les résultats de l'enquête permettront de définir les grands axes à intégrer dans les interventions stratégiques à définir pour le prochain cycle par le Secrétariat général de l'UPAP.

### 4.0. RESULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LA REGULATION POSTALE

L'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique a abouti aux résultats suivants :

#### 1) Nombre/Taux de réponse

Ce point vise à dégager sous forme de nombre et de pourcentage les réponses reçues et celles non reçues. En effet, tous les Etats membres de l'UPAP n'ont pas répondu au questionnaire sur la régulation postale en Afrique. Le rapprochement entre le nombre de réponses reçues par rapport à celles attendues se présente comme suit :



**Résultat :** Sur un nombre de réponses attendues de **quarante-cinq (45)**, **vingt-sept (27)** Etats membres ont effectivement répondu au questionnaire, soit un taux de réponse de **60%** contre **dix-huit (18)** Etats membres qui n'ont pas répondu, soit un taux de non-réponse de **40%**.

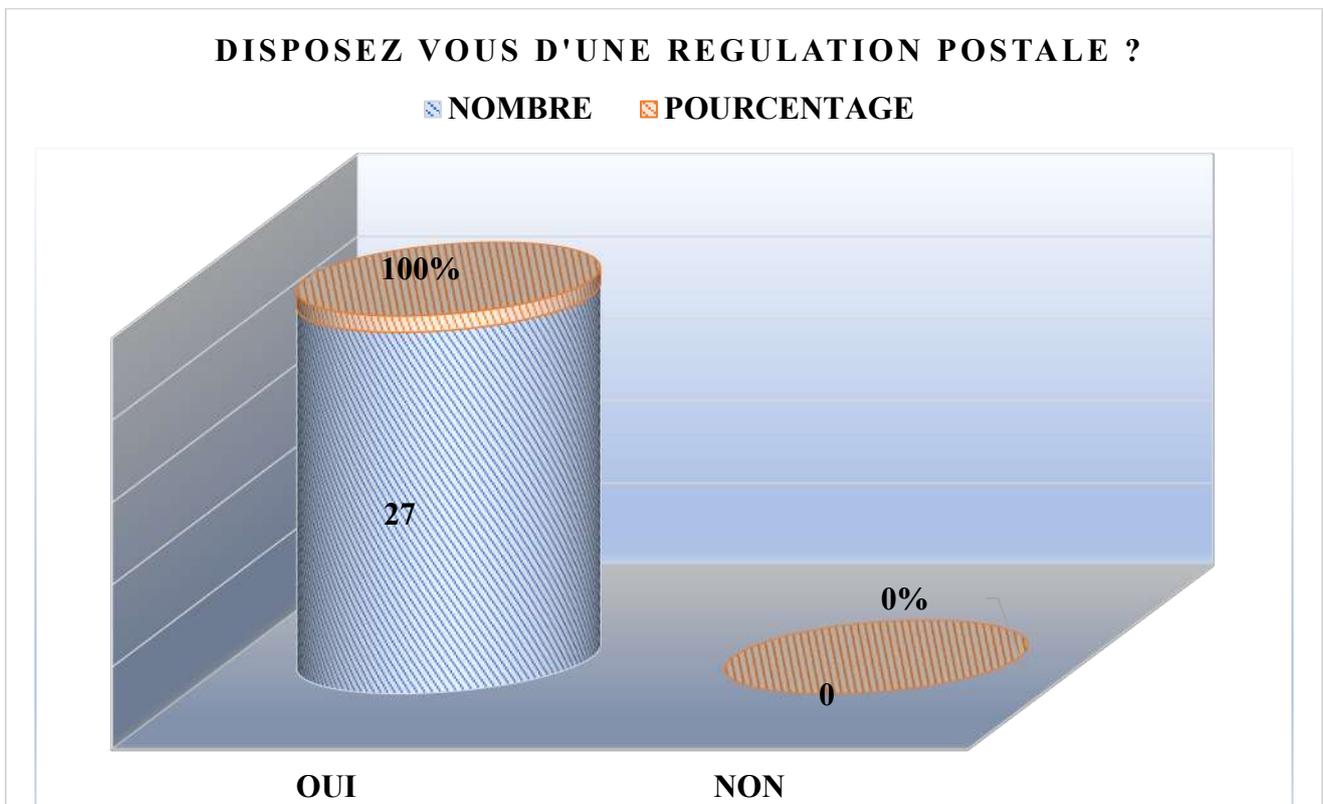
Ont répondu au questionnaire les Etats membres suivants : **le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, l'Eswatini, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, la République unie de Tanzanie, la Zambie, le Malawi, le Mali, le Maroc, le Niger, le Nigéria, la République Centrafricaine, la République de Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, la République du Congo, le Sénégal, l'Union des Comores et le Zimbabwe.**

**Analyse :** Certes le taux de réponse est au-dessus de la moitié des Etats membres de l'UPAP, mais il est relativement satisfaisant par rapport au nombre de réponses attendu.

**Recommandation :** Au regard de l'importance des informations et des données statistiques fiables pour l'élaboration des positions stratégiques et le processus de prise de décision, il est recommandé à tous les Etats membres de toujours répondre à temps utile aux questionnaires du Secrétariat général afin de lui permettre de répondre aux attentes et objectifs communs.

## **2) Disposez-vous d'une régulation postale ?**

L'analyse des réponses à la question y relative a révélé les résultats suivants :



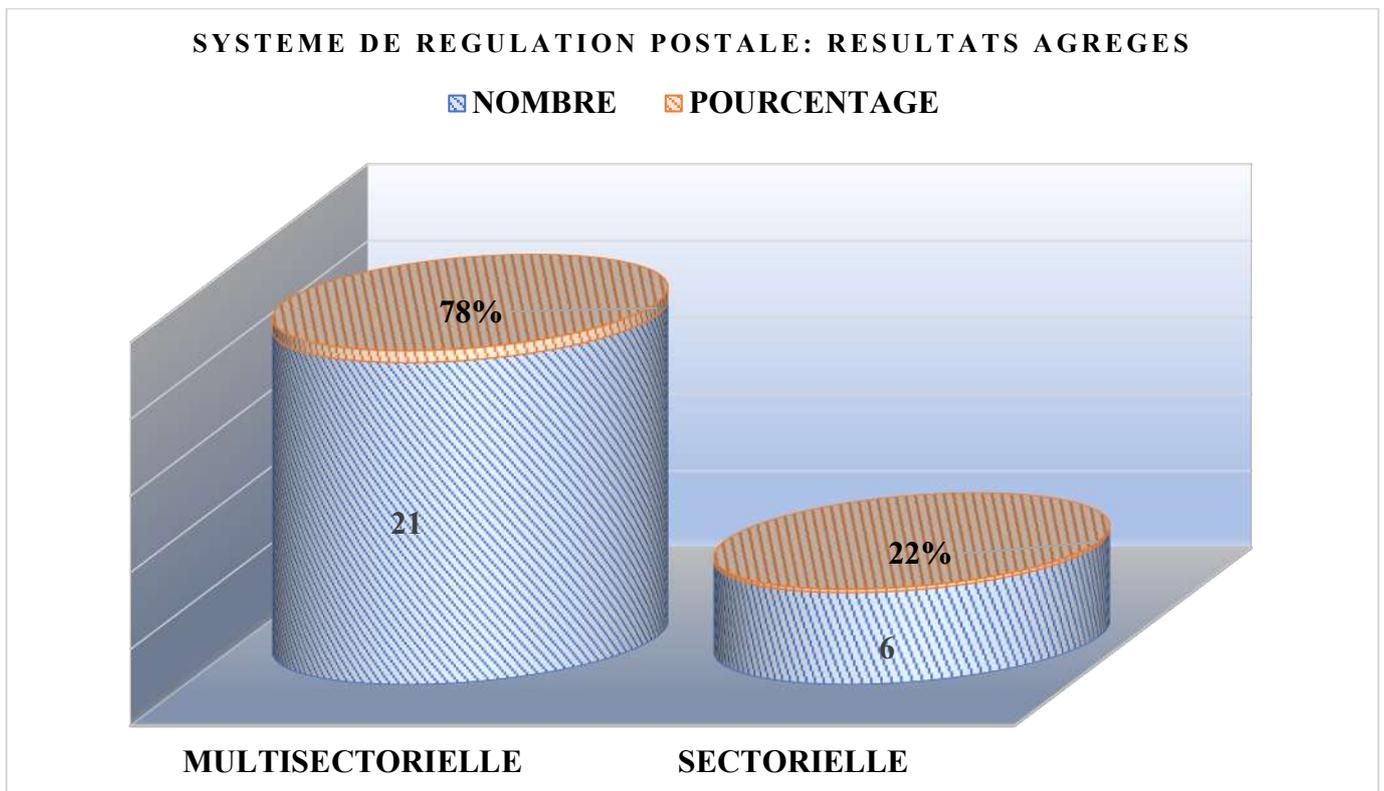
**Résultat :** Tous les Etats membres ayant répondu au questionnaire disposent d'un système de régulation postale, soit un taux de présence d'un système de la régulation postale de **100%** sur l'échantillon.

**Analyse :** Dans un contexte d'ouverture du marché postal, la mise en place d'une Autorité de régulation est une impérieuse nécessité afin de garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de service à toutes les populations. Ainsi, la présence d'une régulation postale dans la majorité des Etats membres constitue un résultat positif à consolider.

**Recommandation :** Sur la base de ce qui précède, il est recommandé aux Etats membres restants de mettre en place des autorités de régulation postale autonomes et indépendantes afin de dissocier leurs fonctions de celles des pouvoirs publics en matière de définition des politiques.

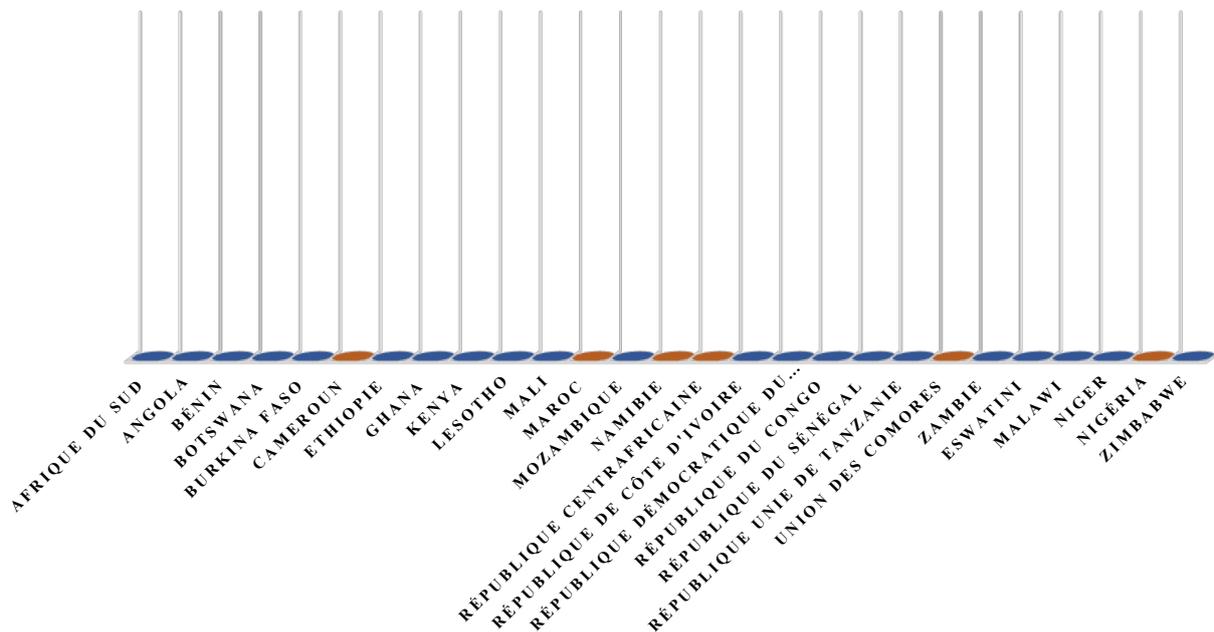
### **3) Quel système de régulation disposez-vous ?**

L'analyse des réponses à cette question a révélé que de nombreux Etats membres disposent d'un système multisectoriel de régulation tandis que certains Etats membres ont opté pour la régulation sectorielle. Les résultats de l'analyse sont les suivants :



## SYSTEME DE REGULATION POSTALE: RESULTATS DETAILLES

■ MULTISECTORIELLE ■ SECTORIELLE



**Résultat** : Sur les **vingt-sept (27)** Etats membres ayant répondu au questionnaire, seuls **six (06)** Etats membres ont opté pour la régulation sectorielle tandis que **vingt et un (21)** autres, soit **78%** ont mis en place une régulation multisectorielle. Les **six (06)** Etats membres disposant d'une régulation postale sectorielle sont : **le Cameroun, la Namibie, le Maroc, la République Centrafricaine, l'Union des Comores et le Nigéria.**

**Analyse** : La régulation, indépendamment du secteur, obéit quasiment aux mêmes principes, techniques et méthodes de régulation. Ainsi, la mise en place d'un système de régulation multisectorielle présente de nombreux avantages qui sont entre autres : la mutualisation des moyens financiers, matériels et humains, la promotion du partage d'expérience et de connaissance, etc.

**Recommandation** : A la lumière de l'importance des avantages précités, il est recommandé aux Etats membres de l'UPAP de songer sérieusement à mettre en place des autorités de régulation multisectorielle chargées également de la régulation postale.

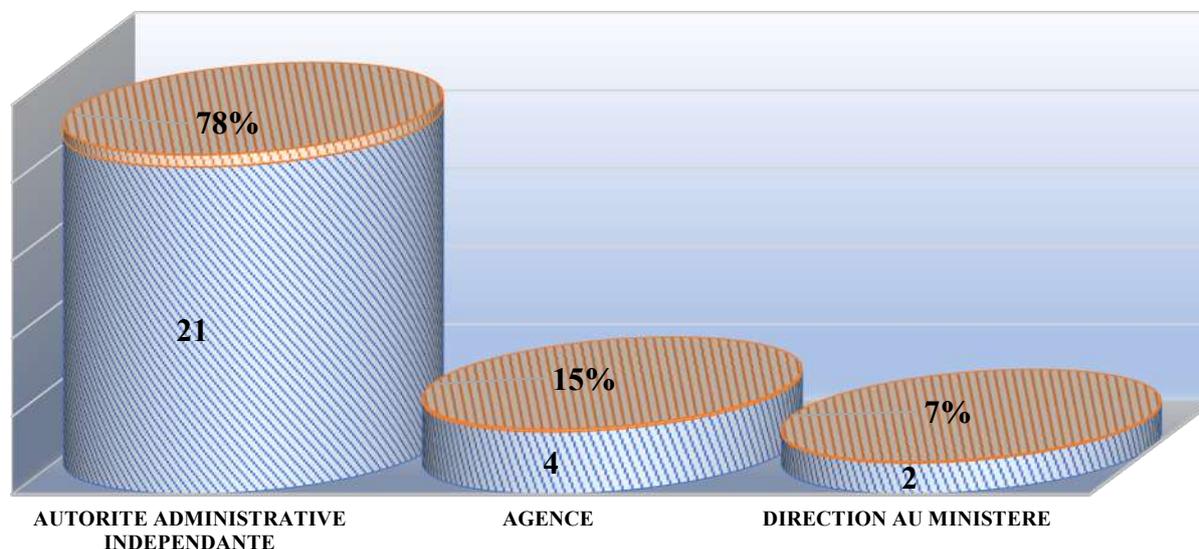
### **4) Quel est le statut de la structure chargée de la régulation postale ?**

L'analyse des réponses à cette question a révélé que les structures chargées de la régulation postale disposent de statuts juridiques différents d'un Etat membre à un autre.

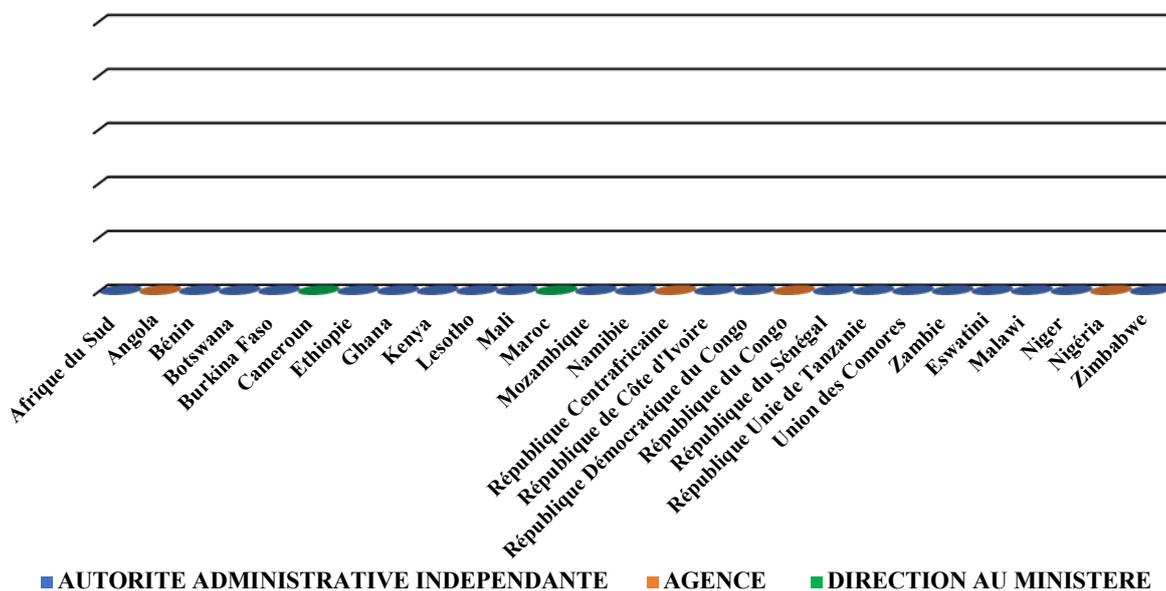
En effet, les Autorité de régulation ont été créées avec le statut juridique d'Autorité administrative indépendante ou d'agence ou d'une direction au sein des ministères en charge des Postes. Ainsi, les résultats de l'analyse des réponses se présentent ainsi qu'il suit :

### STATUT JURIDIQUE DE L'AUTORITE DE REGULATION POSTALE: RESULTS AGREGES

■ NOMBRE ■ POURCENTAGE



### STATUT JURIDIQUE DE L'AUTORITE DE REGULATION POSTALE: RESULTATS DETAILLES



**Résultat** : La majorité des répondants, soit **vingt et un (21)** Etats membres, soit **78%** ont déclaré que la structure chargée de la régulation postale est instituée sous la forme d'une autorité administrative indépendante. **Six (06)** Etats membres, soit un pourcentage cumulé de **22%** disposent d'une autorité de régulation créée avec le statut juridique d'une agence ou d'une direction au sein des ministères en charge des Postes.

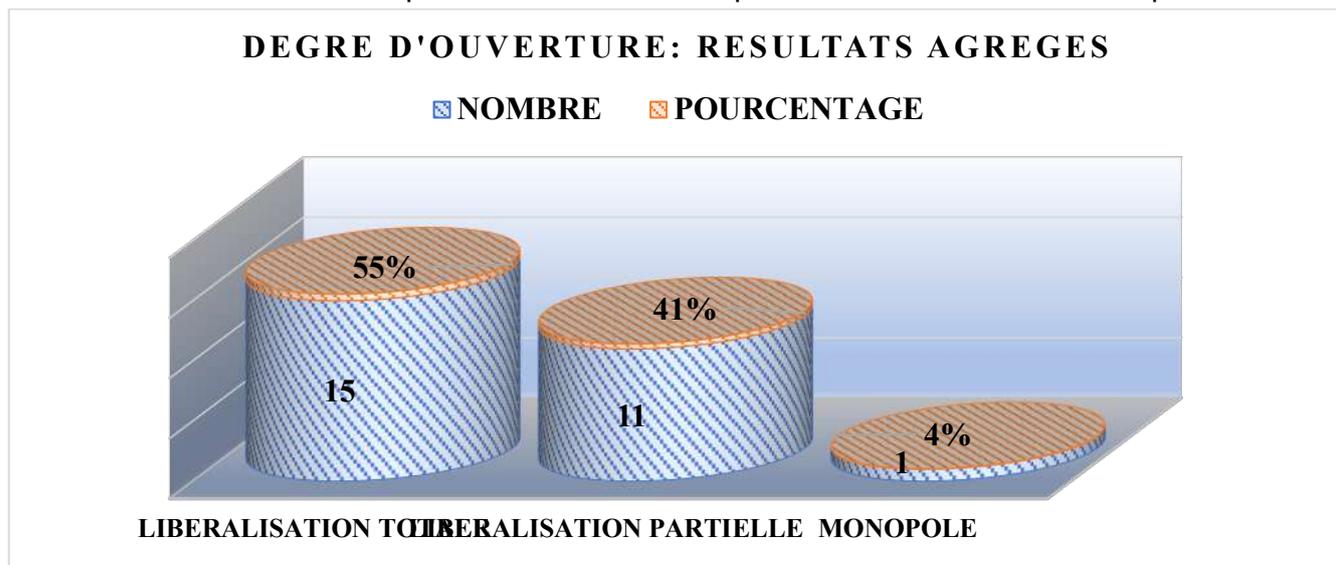
Sont constituées sous le statut juridique d'agence les autorités de régulation de l'Angola, de la République centrafricaine et de la République du Congo et le Nigéria. En revanche, les autorités de régulation postale du Maroc et du Cameroun sont des directions au sein des ministères en charge des Postes.

**Analyse :** Pour mener à bien sa mission de régulation, toute autorité de régulation a besoin de garanties dont les plus importantes sont : l'autonomie et l'indépendance. L'effectivité de cette autonomie et indépendance est entre autres tributaire du statut juridique et de l'ancrage institutionnel.

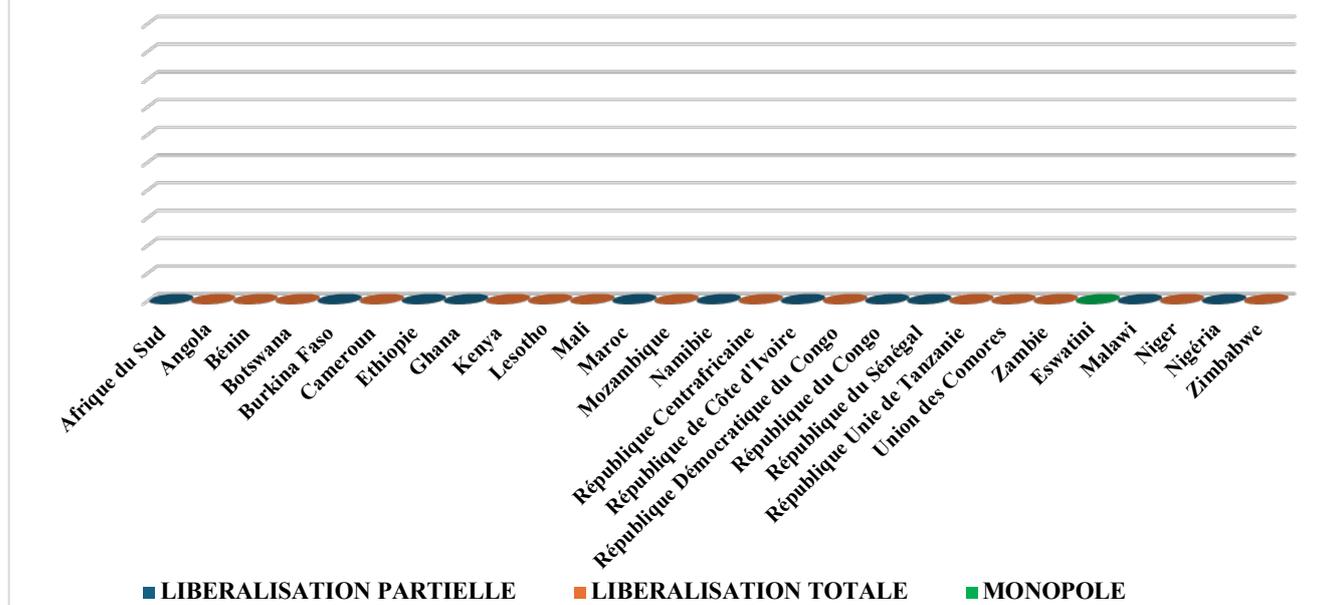
**Recommandation :** il est fortement recommandé aux Etats membres d'opter pour le statut juridique spécifique d'Autorité Administrative Indépendante pour minimiser au mieux les risques d'ingérence indues et garantir l'indépendance, l'autonomie et l'impartialité des autorités de régulations.

### **5) Quel est le degré d'ouverture du marché postal ?**

En réponse à la question de savoir si le marché postal national est totalement ou partiellement ouvert à la concurrence, l'analyse des réponses a permis de révéler que dans certains Etats membres, le marché postal est totalement ouvert tandis que dans d'autres il l'est partiellement. Les résultats se présentent comme suit :



## DEGRE D'OUVERTURE: RESULTATS DETAILLES



**Résultats :** Les résultats révèlent que **55%** des Etats membres ont opté pour une libéralisation totale tandis que **41%** ont ouvert partiellement le marché postal. Seul le secteur postal de l'Eswatini est resté sous monopole de l'opérateur postal public. Toutefois, certains Etats membres ont, en sus de consacrer la libéralisation totale, prévu des services réservés.

Il s'agit du **Bénin, du Cameroun, du Botswana, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, de la République unie de Tanzanie, de la Zambie, du Mali et l'Union des Comores et le Niger.**

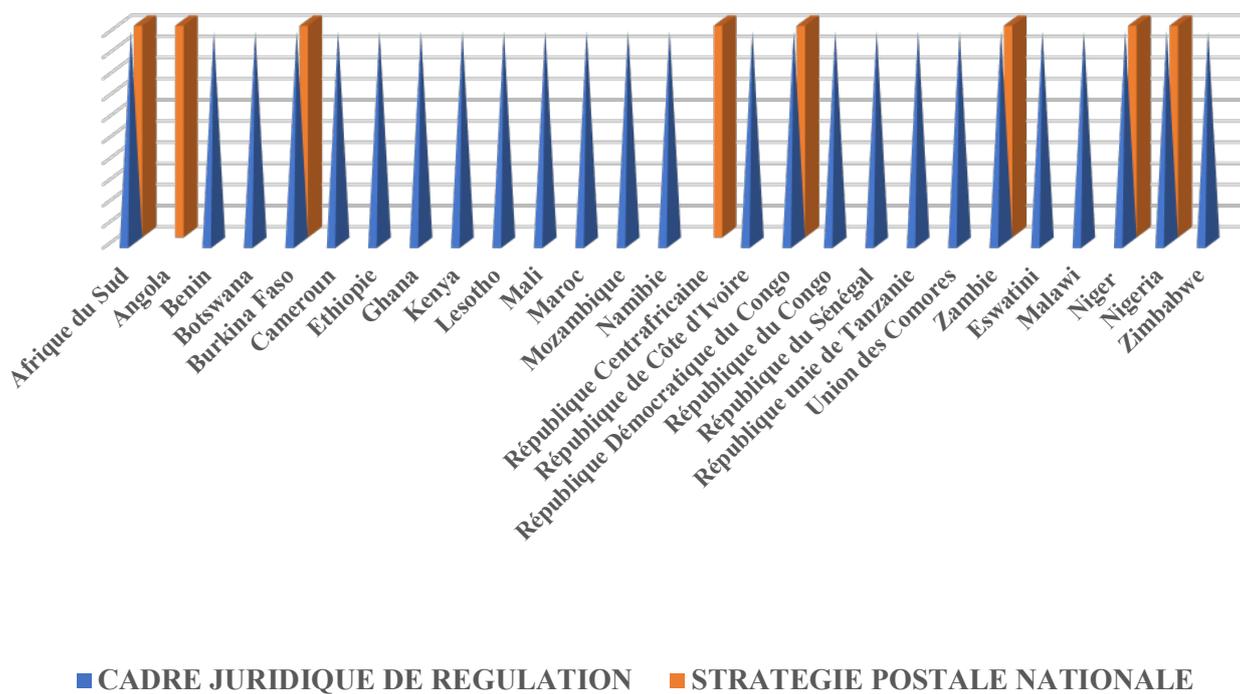
**Analyse :** La libéralisation totale permet de renforcer la compétitivité et des investissements dans le secteur postal et, par conséquent d'une plus grande satisfaction des consommateurs des services postaux.

**Recommandation :** En vue d'accroître la compétitivité et les investissements dans le secteur postal, il est recommandé d'ouvrir le secteur postal à une degré raisonnable. En contrepartie d'une ouverture totale, des mécanismes de sauvegarde devraient être mis en place pour substituer les services réservés afin d'assurer la compensation du coût net du service postal universel.

### **6) De quel(s) cadre(s) politique ou stratégique ou juridique disposez-vous ?**

La question consistait à demander aux Etats membres de fournir des informations sur leurs documents de politique/stratégiques sur la régulation postale. Il est ressorti des réponses des Etats membres ce qui suit :

## DES CADRES POLITIQUES OU STRATEGIQUES DISPONIBLES



**Résultats :** Les résultats révèlent que tous les Etats membres à l'exception de la République centrafricaine disposent d'un cadre juridique de la régulation qui est, du reste, la base juridique de la régulation postale. Toutefois, les Etats membres suivants ont, en plus du cadre juridique de la régulation, une stratégie postale nationale : **l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, la République Démocratique du Congo, la Zambie, le Niger et le Nigeria**

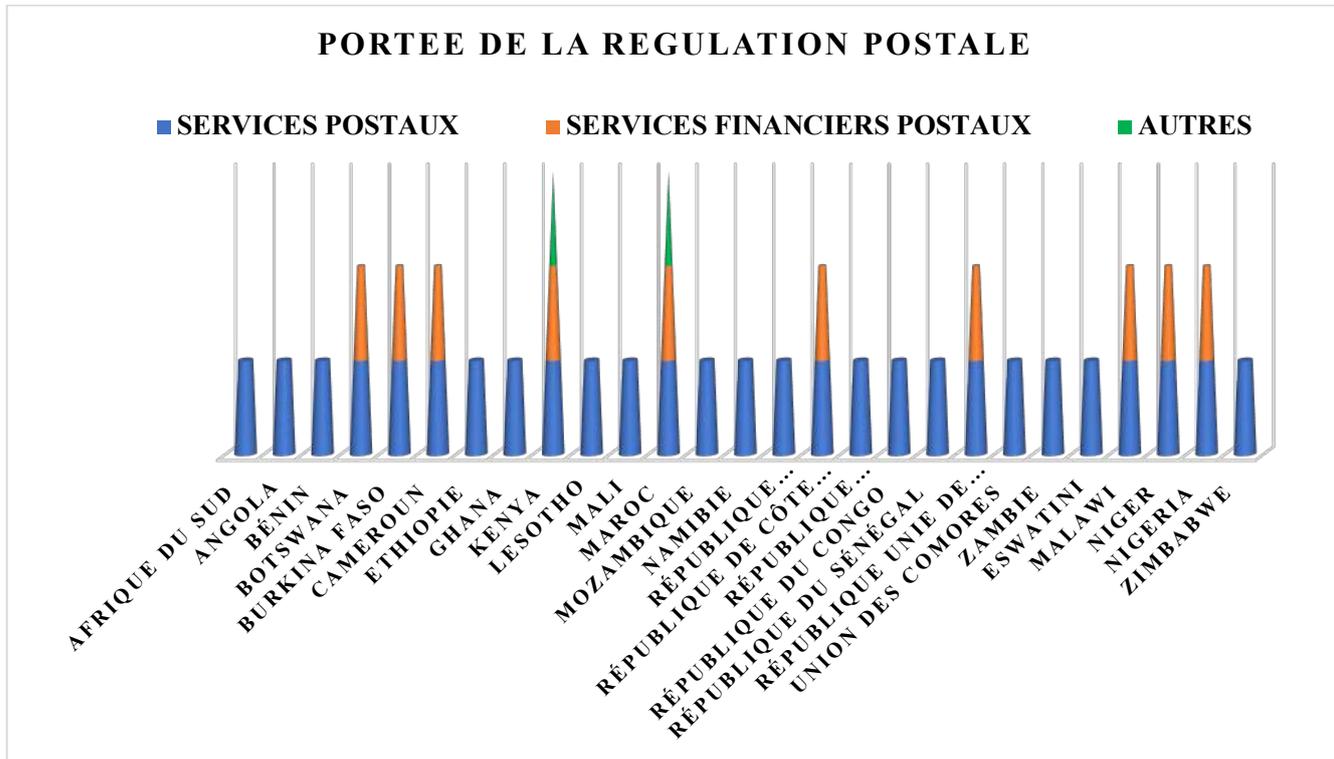
**Analyse :** Certes le cadre juridique est indispensable pour assurer une régulation effective des activités postales mais il n'est pas en lui seul suffisant. Ainsi, en sus du cadre juridique de régulation, les Etats membres doivent se doter de documents stratégiques pour entre autres définir les priorités, les objectifs stratégiques, opérationnels, les éventuels risques et les moyens nécessaires, anticiper les défis, promouvoir l'innovation et envisager les perspectives.

**Recommandation :** Pour mener à bien les activités de régulation, il est recommandé aux Etats membres qui ne disposent pas de cadre politique ou stratégique, de se doter d'un document de planification stratégique en matière de régulation postale.

## 7) Quelle est la portée de la régulation postale ?

La portée de la régulation varie d'un Etat membre à un autre. Tandis que dans certains Etats, la régulation postale porte uniquement sur les services postaux, dans d'autres Etats membres, elle porte, en sus des services postaux, sur d'autres services notamment les services financiers.

Les résultats de l'analyse des réponses à cette question sont :



**Résultat :** La régulation postale porte sur les services postaux dans tous les Etats membres ayant répondu au questionnaire. Par ailleurs, en sus des services postaux, elle porte sur les services financiers dans les Etats membres suivants : **le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, le Kenya, le Maroc, la République de Côte d'Ivoire et la République Unie de Tanzanie, le Malawi, le Niger et le Nigéria.**

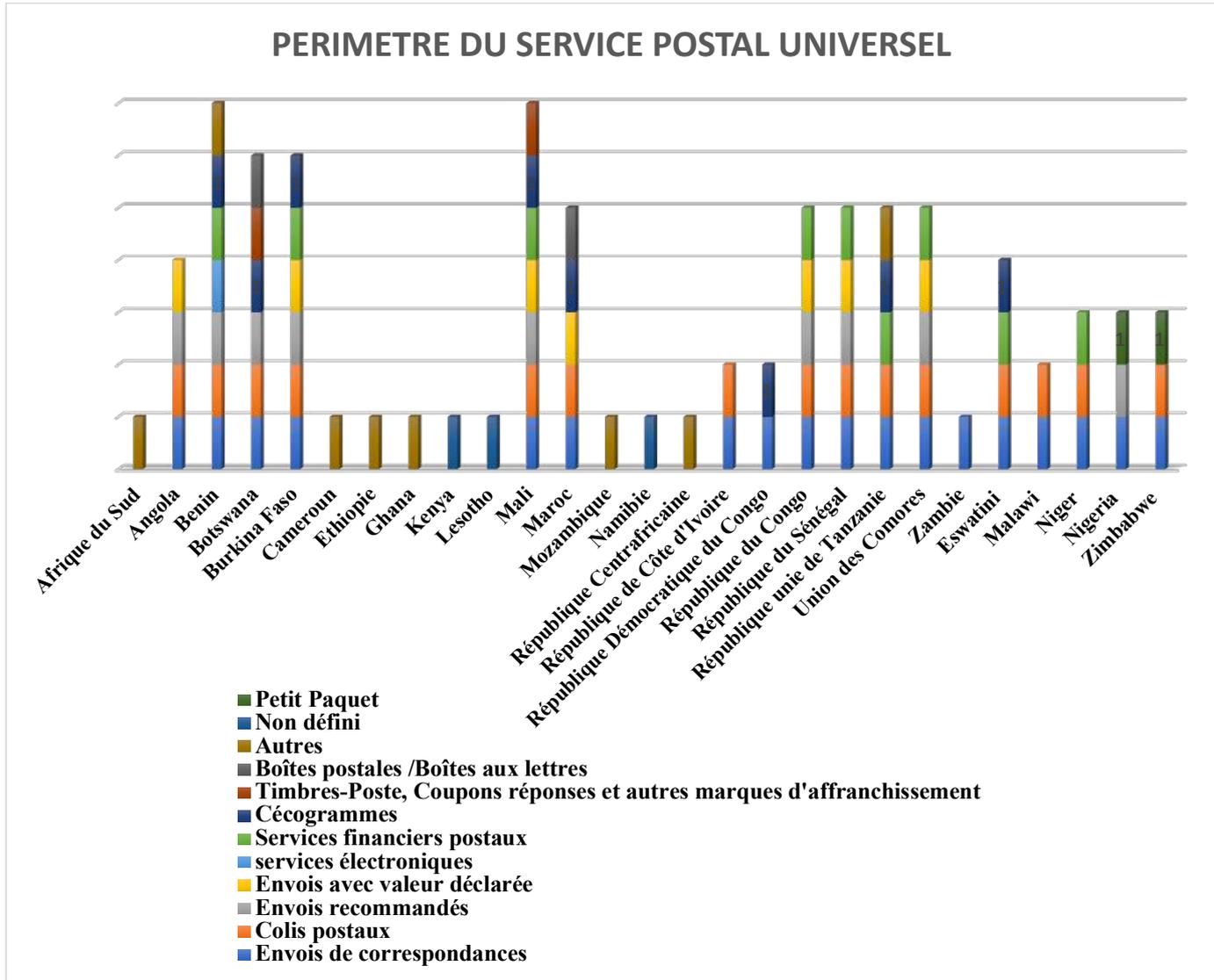
Toutefois, **au Kenya et au Maroc**, la régulation postale intègre, outre les services postaux et les services financiers postaux, d'autres services dont les opérations électroniques, le commerce électronique et les services financiers électroniques.

**Analyse :** La régulation postale a pour mission principale de veiller à l'application de la réglementation dans la fourniture des services postaux qui inclut les **trois (3)** dimensions : physiques, électroniques et financiers.

**Recommandation :** Il est recommandé aux Etats membres, qui ne l'ont pas encore fait, d'élargir la régulation postale aux services financiers postaux et aux services électroniques.

## 8) Quel est le périmètre du service postal universel ?

Il s'est agi à travers le questionnaire de s'informer sur le contenu du service postal universel dans chaque Etat membre. Ainsi, le périmètre du service postal universel des Etats membres ayant répondu au questionnaire se présente comme suit :



**Résultat :** Le périmètre du service postal universel des Etats membres comprend majoritairement les envois de correspondance, de colis postaux, les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les cécogrammes. En ce qui concerne les services électroniques, seul la **République du Bénin** a pris en compte les services électroniques dans son périmètre de service postal universel. Par ailleurs, la **République unie de Tanzanie** a, outre les services postaux traditionnels, prévu dans son périmètre du service postal universel d'autres services notamment les services de représentation financière (bureaux de change, agences de voyage, etc.) et le guichet unique des services administratifs. Toutefois, dans certains Etats membres, le périmètre du service postal n'est pas défini ou est en cours de définition. C'est le cas de la **Namibie, du Lesotho et du Kenya**.

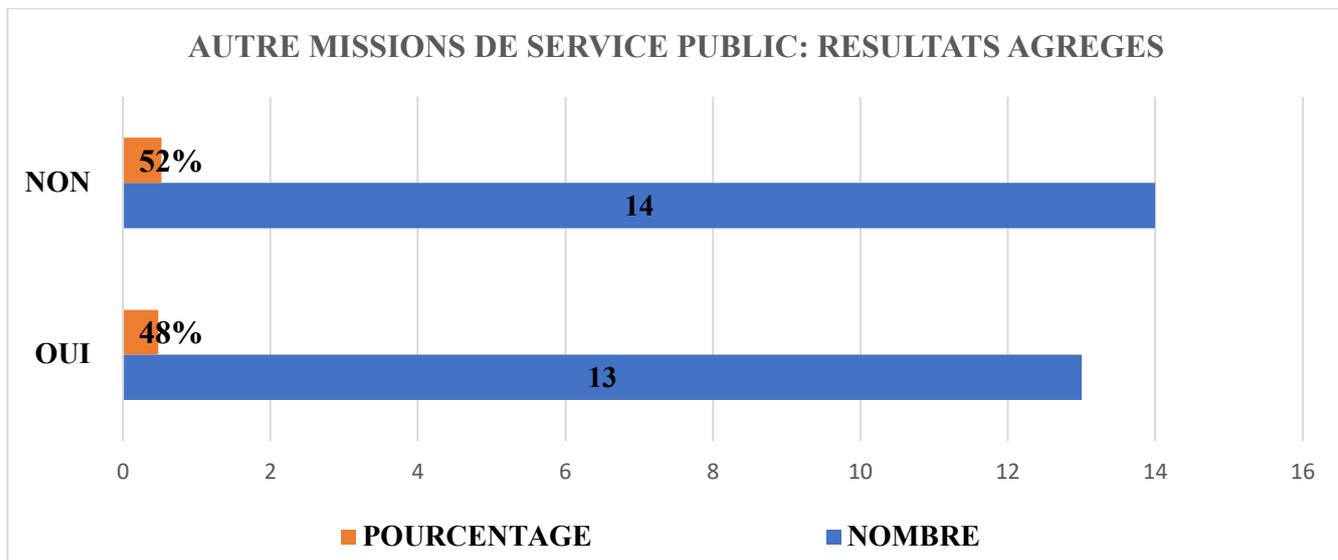
En effet **la Namibie et le Lesotho** qui appliquent actuellement les Actes de l'Union postale universelle (UPU) tandis que le cadre législatif du service postal universel est en cours d'élaboration au **Kenya**.

**Analyse**: Le contexte actuel, marqué par l'émergence des Technologies de l'Information et de la Communication (Tics) et la volonté généralisée de digitalisation des services ainsi que l'évolution des besoins des consommateurs des services postaux vers les produits digitaux, impose non seulement une actualisation du portefeuille des produits et services postaux mais aussi la prise en compte des nouveaux besoins des consommateurs induits par l'émergence des nouvelles technologies. Ainsi, le périmètre du service postal universel dans bon nombre d'Etats membres est devenu désuet au regard du contexte actuel.

**Recommandation**: A la lumière de ce qui précède, il convient de recommander aux Etats membres d'actualiser le périmètre du service postal universel et d'y inclure, autant que possible, les services électroniques et de faciliter la fourniture des services publics de base (santé, éducation, etc.)

## **9) Quelles autres responsabilités de service public sont-elles confiées à l'Opérateur désigné ?**

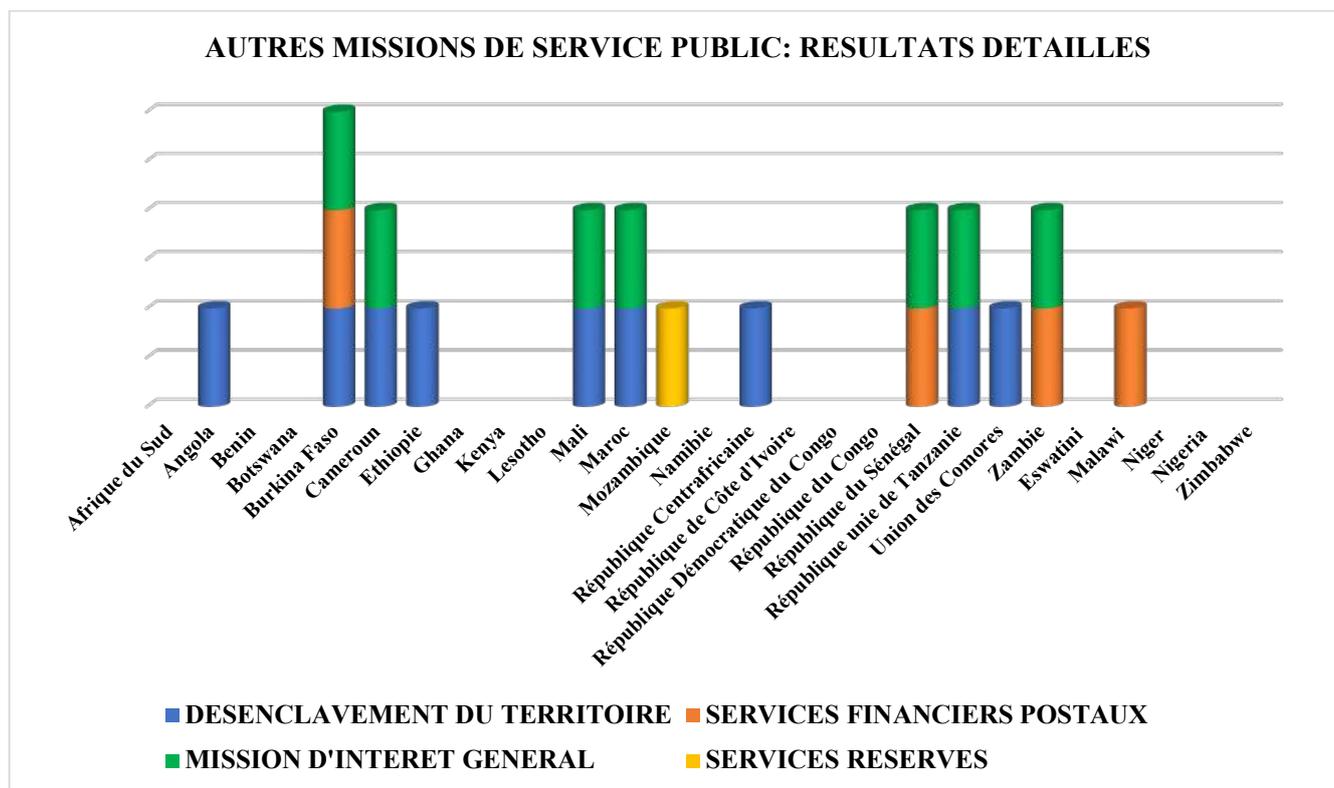
Cette question a consisté à savoir si, en sus du service postal universel, l'opérateur désigné dispose ou pas d'une ou plusieurs autre (s) mission (s) de service public. L'analyse des réponses a abouti aux résultats suivants :



Sur un nombre total de répondants de **vingt-sept (27)**, **treize (13)** opérateurs désignés accomplissent au moins une mission de service public autre que la fourniture du service postal universel. En revanche, **quatorze (14)** opérateurs désignés, soit un taux de **52%** ont en charge exclusivement la fourniture du service postal universel.

Il s'agit de **l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, de la Namibie, de la République de Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo et de la République du Congo,**

**l’Eswatini, le Niger, le Nigeria et le Zimbabwe.** Ainsi, le détail des autres missions de service public confiées aux opérateurs désignés des Etats membres ayant répondu au questionnaire se répartissent ainsi qu’il suit :



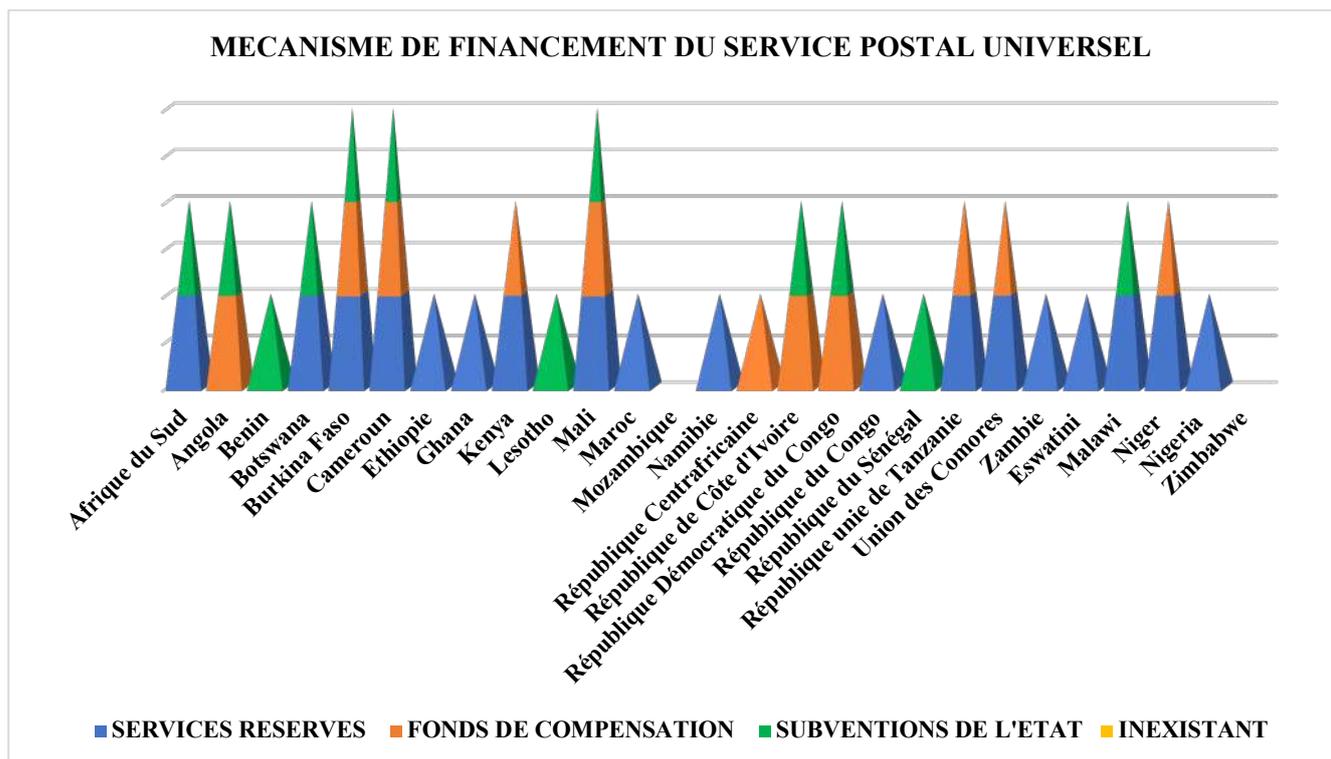
**Résultat :** A l’exception du Mozambique, du Sénégal, du Malawi et de la Zambie, tous les autres opérateurs désignés des Etats membres ont, outre la fourniture du service postal universel, une mission de facilitation en matière de fourniture des services publics dans les zones reculées/enclavées du territoire. Ils accomplissent aussi des missions d’intérêt général notamment : le service express de livraison d’échantillons biologiques en Tanzanie, les missions en matière de défense et de sécurité nationale au Mali, la distribution des aides financières aux démunis, les services et bourses rendus aux étudiants, la distribution des documents administratifs et la gestion des réclamations sur infractions routières au Maroc.

**Analyse :** Force est de constater que, outre la fourniture du service postal universel, de nombreux opérateurs désignés assurent d’autres missions de service public notamment la facilitation en matière de fourniture des services publics dans les zones reculées/enclavées du territoire. Ce qui consiste à assurer une présence postale effective à travers les territoires des Etats membres. Toute chose qui engendre des coûts supplémentaires et distincts de ceux résultant de la fourniture du service postal universel.

**Recommandation :** il est recommandé aux Etats membres de prévoir des mesures d’accompagnement des opérateurs désignés dans la réalisation des missions de service public autres que le service postal universel, pour lequel il est prévu un ou plusieurs mécanisme (s) de compensation. Ces mesures d’accompagnement pourraient consister, sans s’y limiter, à des subventions ou la mise en place d’un fonds dédié.

## **10) Quel(s) sont les mécanisme (s) de compensation des charges engendrées par la fourniture du service postal universel ?**

Plusieurs mécanismes de compensation sont mis en place par les Etats membres pour supporter les charges supplémentaires engendrées par la fourniture du service postal universel. Ainsi, les réponses fournies à cette question visent à nous permettre de nous informer sur lesdits mécanismes. Les résultats de l'analyse sont les suivants :



**Résultat :** A l'exception du **Mozambique et du Zimbabwe**, tous les autres Etats membres disposent au moins de l'un des mécanismes suivants de compensation du coût du service postal universel : les services réservés, le fonds de compensation ou des subventions de l'Etat. Toutefois, tandis que **le Burkina Faso, le Cameroun et le Mali** ont mis en place tous les **trois (03)** mécanismes de compensation des charges inéquitables du service postal universel, d'autres Etats membres utilisent **deux (02)** des **trois (03)** mécanismes de compensation jusque-là usités. Il s'agit de **l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Kenya, la République de Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, la République unie de Tanzanie, l'Union des Comores, le Malawi, le Niger et la Zambie.**

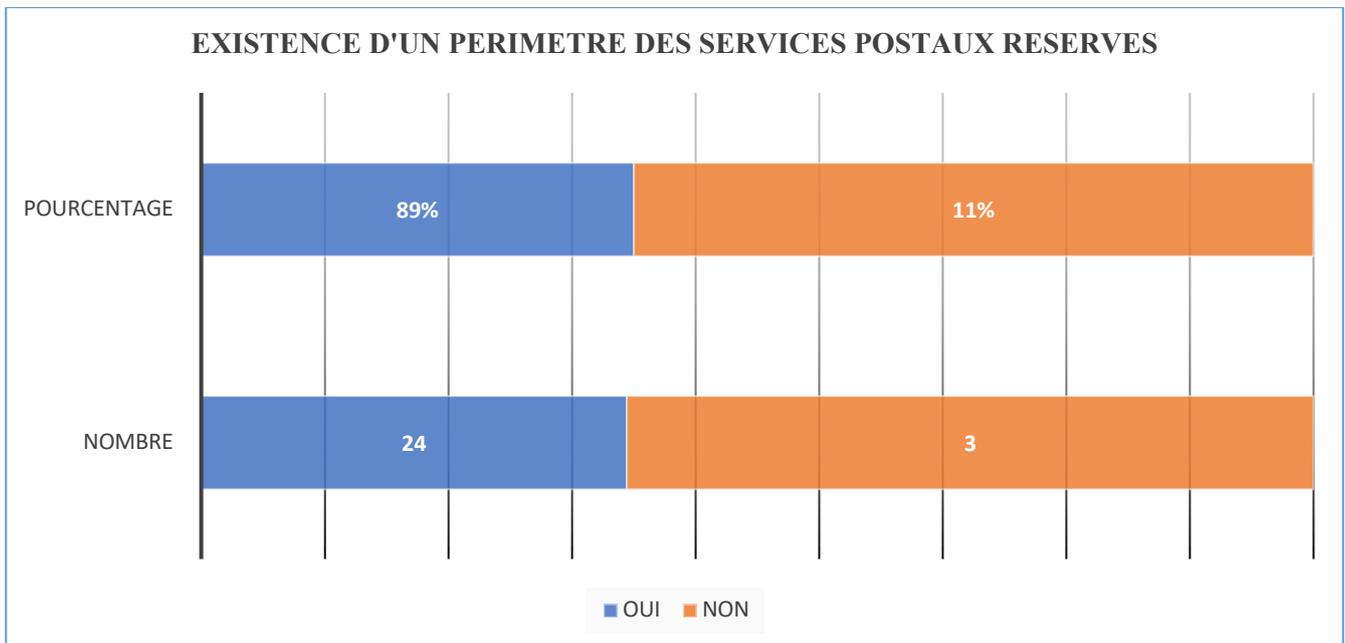
**Analyse :** Défini comme des services de qualité offerts de façon permanente à des coûts abordables à toutes les populations, la fourniture du service postal universel engendre un manque à gagner (charges inéquitables) pour les opérateurs désignés.

Il s'avère alors nécessaire de compenser le coût net induit afin de garantir la continuité de la fourniture effective du service postal universel.

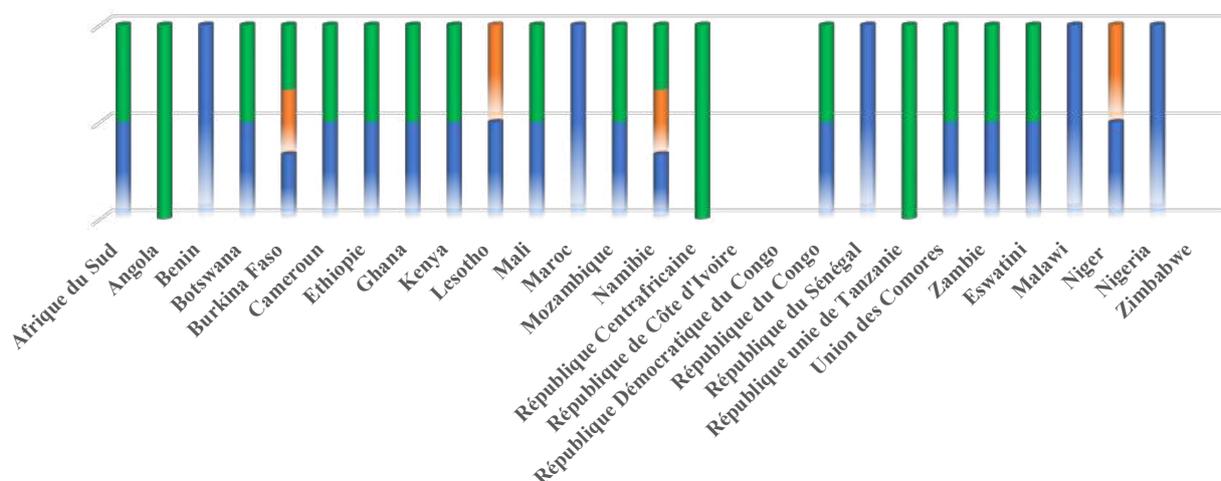
**Recommandation** : il est recommandé aux Etats membres de prévoir voire de diversifier les mécanismes de compensation des surcoûts du service postal universel.

## **11) Quel est le périmètre des services postaux réservés ?**

Cette question visait à nous informer des produits et services postaux contenus dans le périmètre des services réservés défini par les Etats membres. Les résultats de l'analyse des réponses se présentent comme suit :



## PERIMETRE DES SERVICES POSTAUX RESERVES



■ AUTRES SERVICES POSTAUX (Emission de timbres poste, installation et location de Boîtes postales, Emission et Paiement des mandats postaux, Envois recommandés, Envois avec valeur déclarée, Usage de la mention "Bureau de Poste", Usage de valeur fiduciaire)

■ COLIS POSTAUX ≥ à 20 Kg et ≤ à 30 Kg

■ COURRIER ≥ à 100 g et ≤ à 2 Kg

**Résultats :** Sur un nombre de répondants de vingt-sept (27), seuls les Etats membres suivants n'ont pas défini un périmètre des services postaux réservés : La République de Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo et le Zimbabwe. Tandis que la République Démocratique du Congo et le Zimbabwe ont opté pour une libéralisation totale, la Côte d'Ivoire a consacré une libéralisation partielle mais sans avoir défini un contenu pour les services postaux réservés.

Par ailleurs, les services postaux réservés, pour les Etats membres qui en disposent, comprend principalement :

- i) Le courrier : A l'exception de l'Angola, la République Centrafricaine et la République unie de Tanzanie, tous les autres Etats membres l'ont prévu dans le périmètre des services postaux réservés. Toutefois, les services postaux réservés au Bénin, Maroc, Sénégal, Malawi et au Nigéria sont exclusivement constitués d'envois de courrier. D'une manière générale, la limite de poids du courrier prévue dans les services postaux réservés varie d'un Etat membre à un autre et est comprise entre 100 grammes et 2 kilogrammes ;
- ii) Les Colis postaux : seuls le Lesotho, le Burkina Faso, la Namibie et le Niger ont prévu les colis postaux cumulativement avec le courrier et/ou les autres services postaux dans leurs périmètres de services postaux réservés. La limite de poids varie entre 20 kilogrammes et 30 kilogrammes ;
- iii) Les Autres services postaux : ils constituent exclusivement les services postaux réservés prévus en Angola, en République Centrafricaine et en République unie de Tanzanie. Les autres services postaux contenus dans le périmètre des services postaux réservés des Etats membres sont majoritairement constitués de l'émission de timbres-poste, des envois postaux recommandés, des envois postaux avec valeur déclarée, de la location des boîtes postales et de l'émission et le paiement des mandats postaux.

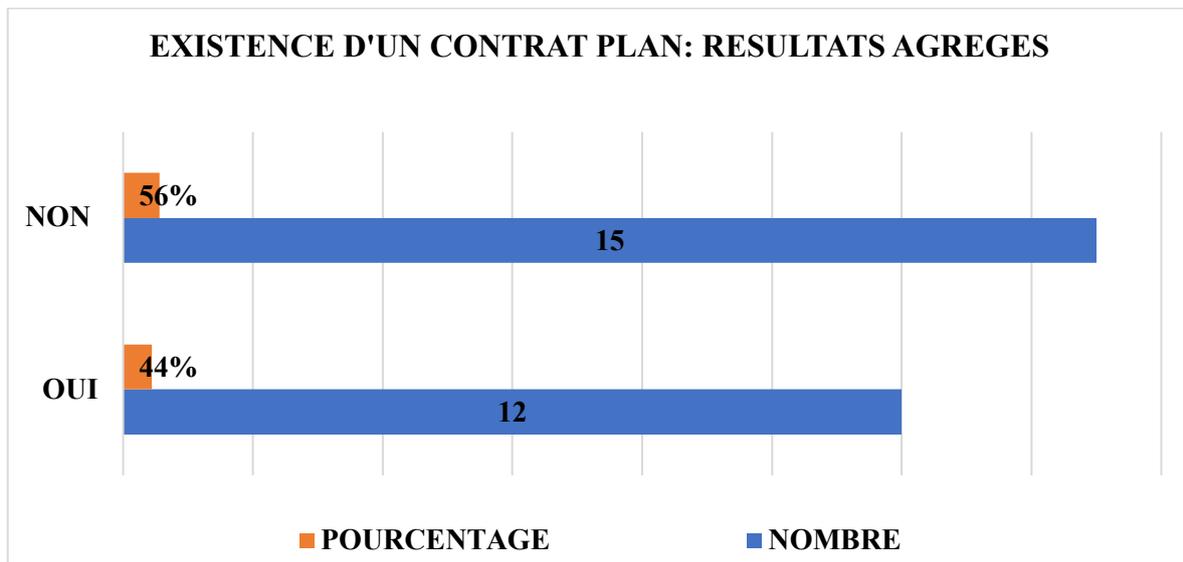
**Analyse :** Les services postaux réservés sont prévus dans de nombreux cadres juridiques nationaux de régulation et constituent l'un des mécanismes de compensation du coût net du service postal universel. Toutefois, les Etats membres éprouvent de nombreuses difficultés à assurer effectivement le respect des services réservés par les opérateurs postaux privés. Toute chose qui engendre un manque à gagner pour les opérateurs désignés tant du point de vue du chiffre d'affaires que de la compensation du coût net du service postal universel.

**Recommandation :** Le Secrétariat général recommande aux Etats membres de :

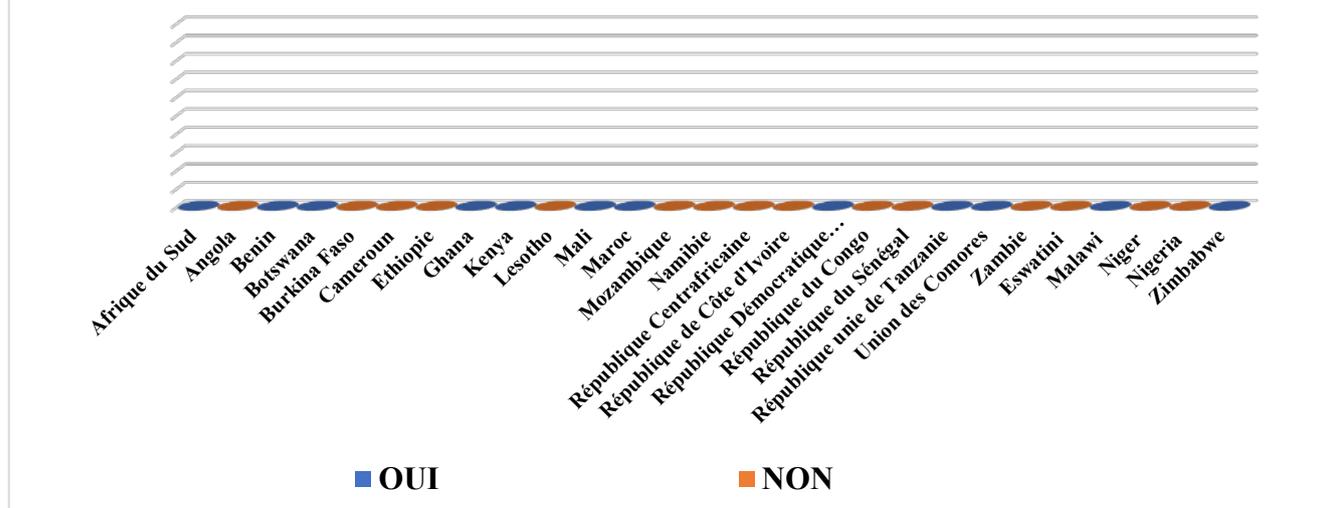
- iv) Libéraliser totalement le secteur postal et augmenter en contrepartie le taux de contribution des opérateurs privés au fonds de compensation ;
- v) Libéraliser progressivement le secteur postal en réduisant au fur à mesure les limites de poids des services postaux réservés.

## **12) Existe-t-il un contrat plan entre l'Etat/gouvernement et l'opérateur désigné ?**

Il s'est agi pour cette question de s'informer sur l'existence ou pas d'engagements contractuels des Etats membres vis-à-vis des opérateurs désignés afin d'accompagner la réalisation des missions de service public. Les réponses collectées ont produit les résultats suivants :



## EXISTENCE D'UN CONTRAT PLAN? RESULTATS DETAILLES



**Résultat :** Sur un nombre total de répondants de **vingt-sept (27)**, seuls **douze (12)** Etats membres disposent d'un contrat plan signé entre l'Etat et les opérateurs désignés contre **quinze (15)**, soit **56%** n'en ont pas. Toutefois, le contrat plan est en cours d'élaboration ou de renouvellement au **Burkina Faso, au Cameroun et en République de Côte d'Ivoire**.

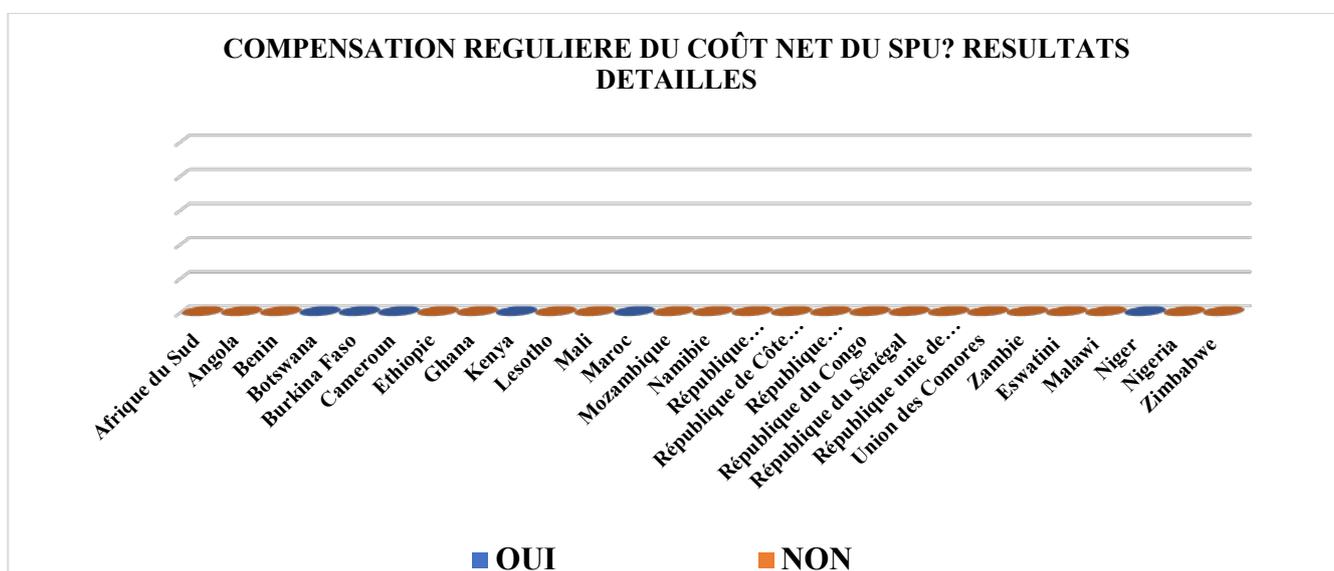
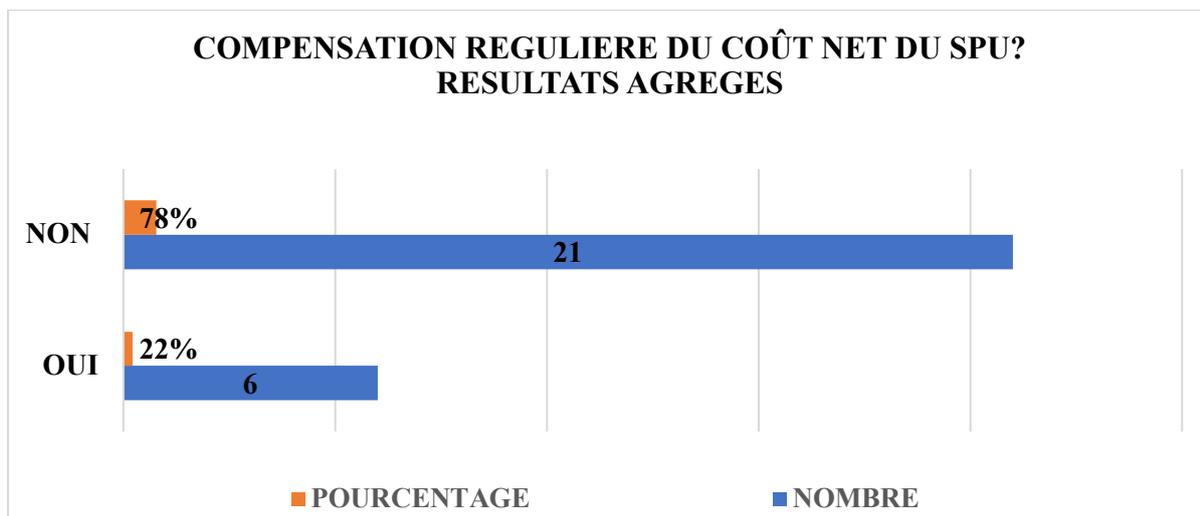
**Analyse :** le contrat plan est l'un des moyens importants d'accompagnement des opérateurs désignés dans l'accomplissement des missions de service public à eux confiées. En effet, il permet de consacrer les engagements pris et de définir les contributions de l'Etat à la réalisation des missions de service public. Les contributions de l'Etat peuvent prendre la forme de subventions, de renonciation aux dividendes, de défiscalisation sur les achats, etc.

**Recommandations :** Les recommandations suivantes peuvent être formulées à l'attention des Etats membres :

- Renouveler les contrats plan expirés ;
- Pour les Etats membres qui n'en disposent pas, négocier et signer un contrat plan entre l'Etat et les opérateurs désignés.

### **13) Le coût de prestation du service postal universel est-il régulièrement recouvré ?**

Cette question visait à requérir des Etats membres des réponses relatives à l'existence et à la régularité de la compensation du coût net du service postal universel. Autrement dit, il s'est agi de savoir si le coût du service postal universel est, d'année en d'année ou dès le dépôt de la facture ou encore dès la détermination du coût net, payé effectivement à l'opérateur désigné. L'analyse des réponses données a abouti aux résultats ci-après :



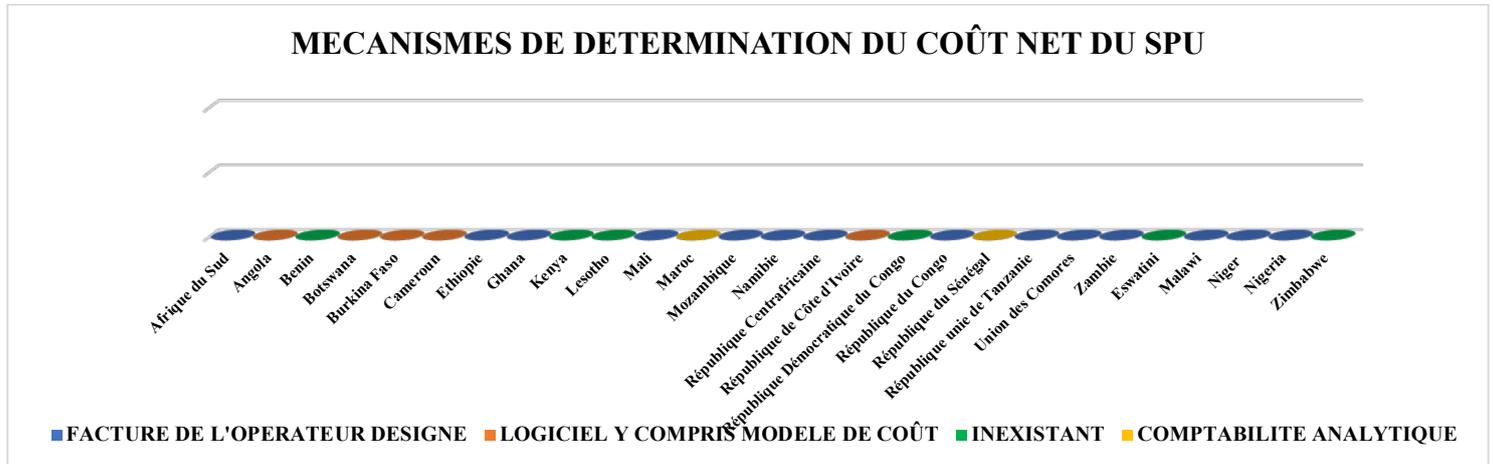
**Résultat :** Vingt-sept (27) Etats membres, soit 78% des répondants ne compensent pas régulièrement le coût net du service postal universel. En revanche, seulement dans six (06), soit 22% des Etats membres ayant répondu au questionnaire, le coût net du service postal universel est régulièrement compensé.

**Analyse :** le défaut de compensation régulière des charges excessives engendrées par la fourniture du service postal universel entraîne des pertes financières considérables susceptibles de compromettre la viabilité des opérateurs postaux et du service postal universel

**Recommandation :** Il est recommandé aux Etats membre de compenser régulièrement à juste prix le coût net du service postal universel afin de garantir la viabilité des opérateurs postaux et la continuité dans la fourniture du service.

#### **14) Comment déterminez-vous le coût du service postal universel ?**

Cette question visait à s'informer sur les dispositifs existant dans les Etats membres pour la détermination du coût net du service postal universel. Ainsi, les résultats de l'analyse des réponses reçues sont :



**Résultat :** A l'exception du **Bénin, de la République Démocratique du Congo, du Kenya, de l'Eswatini, le Zimbabwe et du Lesotho**, tous les Etats membres ont mis en place un mécanisme de détermination du coût net du service postal universel. A cet effet, seuls le **Maroc et la République du Sénégal** utilisent la comptabilité analytique pour déterminer le coût des charges inévitables engendré par la fourniture du service postal universel. Quant aux autres Etats membres, ils recourent à un modèle de calcul de coût et/ou à la facture de l'opérateur désigné.

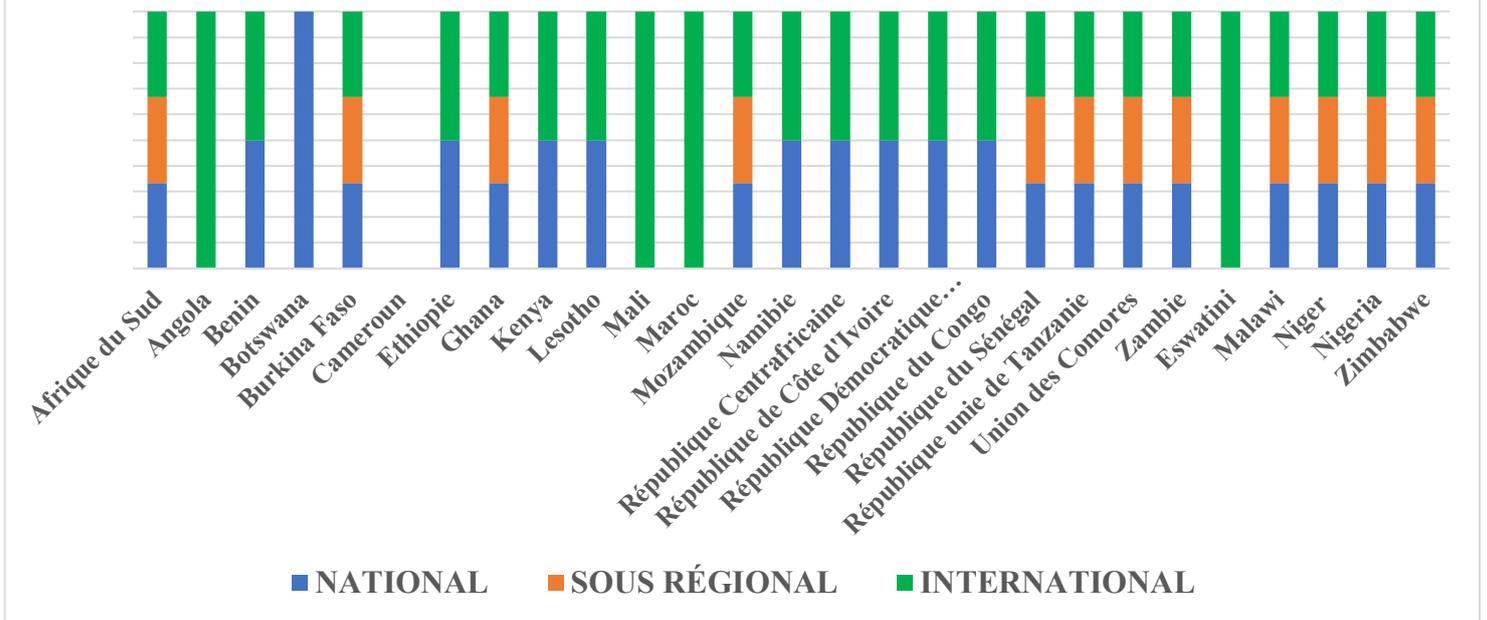
**Analyse :** La détermination du coût net réel est un préalable indispensable à la compensation à juste prix du coût net du service postal universel. Pour ce faire, les opérateurs et les régulateurs postaux doivent mettre en place la comptabilité analytique.

**Recommandation :** Le Secrétariat général de l'UPAP encourage fortement les Etats membres à mettre en place la comptabilité analytique afin de calculer le coût réel du service postal, notamment celui du service universel (SPU).

#### **15) Quelle (s) est (sont) la (les) portée(s) des Autorisations/Licences délivrées aux opérateurs postaux dans votre pays ?**

A travers cette question, le Secrétariat général de l'UPAP a voulu connaître les différents régimes des agréments délivrés par les Autorités de régulation. L'analyse des réponses a abouti aux résultats suivants :

## PORTEE DES AUTORISATIONS/LICENCES



**Résultats :** La portée des autorisations/licences varie d'un Etat membre à un autre. A l'exception de l'Angola, du Mali, du Maroc et de la Zambie qui ont prévu uniquement un régime international de la licence, tous les autres Etats membres ont prévu au moins deux (02) régimes : National et international ou National, sous régional et international.

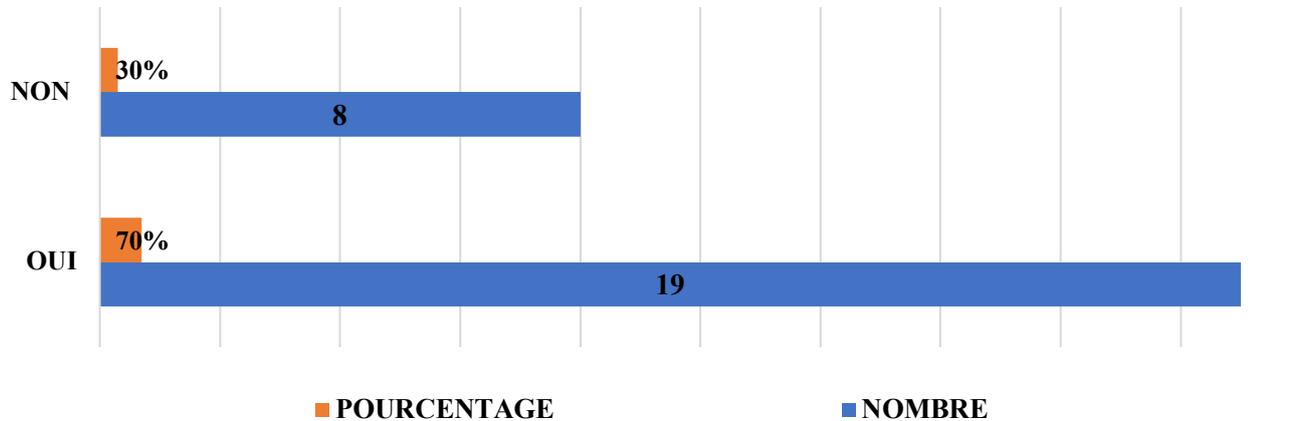
**Analyse :** Force est alors de constater une démultiplication des régimes d'autorisation dans de nombreux Etats membres.

**Recommandation :** Le Secrétariat général aux Etats membres de prévoir les régimes d'autorisation/licence en tenant compte des besoins du marché, de la concurrence, de la couverture des services postaux et de la satisfaction des consommateurs postaux.

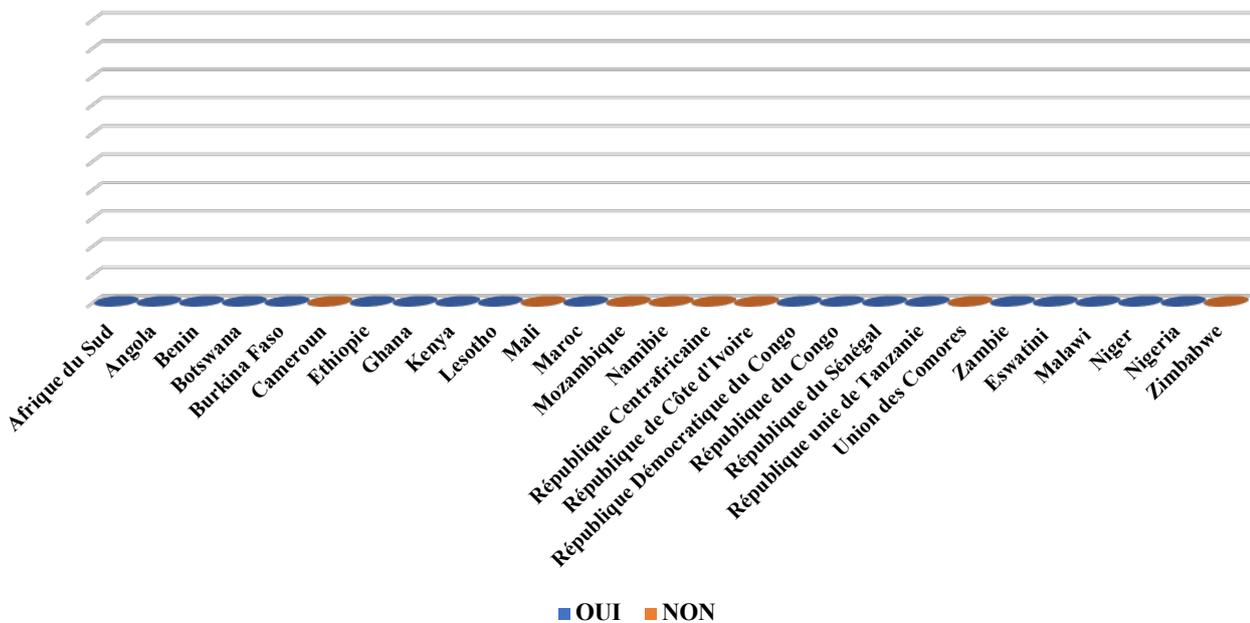
### 16) Disposez-vous d'outils d'évaluation de la qualité de service des opérateurs postaux ?

Il s'est agi à travers cette question de s'informer à travers les réponses à la question y relative sur l'existence ou pas d'outils à même de permettre aux régulateurs postaux d'évaluer la qualité de service des opérateurs postaux. Les réponses ont permis de conclure comme suit :

## EXISTENCE D'OUTILS D'EVALUATION DE LA QoS? RESULTATS DETAILLES



## EXISTENCE D'OUTILS D'EVALUATION DE LA QoS? RESULTATS DETAILLES



**Résultats :** Seuls huit (08) Etats membres, soit 30% des répondants ne disposent pas d'outils d'évaluation de la qualité de service. Il s'agit du Cameroun, du Mali, du Mozambique, de la Namibie, de la République Centrafricaine, de la République de Côte d'Ivoire, du Zimbabwe et de l'Union des Comores.

En revanche, dix-neuf (19) Etats membres, soit 70% ont mis en place des outils d'évaluation de la qualité de service de l'opérateur désigné et/ou des opérateurs postaux privés.

**Analyses :** l'une des missions principales de l'autorité de régulation est veiller à la satisfaction des consommateurs de services postaux en effectuant régulièrement des missions d'évaluation de la qualité de service. A cet effet, ils devront disposer des outils adéquats d'évaluation de la qualité de service.

**Recommandation** : Il est recommandé aux Etats membres en l'occurrence les autorités de régulation de se doter des outils d'évaluation de la qualité de service.

### **17) A votre avis, quels sont les défis majeurs du secteur postal en Afrique ?**

Les défis majeurs soulevés par les Etats membres ayant répondu au questionnaire sur la régulation postale en Afrique sont les suivants :

- i. assurer une concurrence saine et loyale ;
- ii. compenser à juste prix le coût net du service postal universel ;
- iii. réformer et harmoniser le cadre juridique de la régulation postale en Afrique pour prendre en compte les services postaux innovants ;
- iv. renforcer la satisfaction et la protection des consommateurs de services postaux ;
- v. renforcer les capacités des régulateurs notamment dans les nouveaux métiers induits par l'émergence des nouvelles technologies ;
- vi. mettre en place un cadre institutionnel harmonisé de régulation postale en Afrique ;
- vii. renforcer la collaboration inter régulateurs ;
- viii. renforcer la collaboration entre les acteurs du secteur postal aux niveaux national et international ;
- ix. susciter l'accroissement des investissements dans le secteur postal ;
- x. renforcer le rôle et la place du secteur postal dans le développement socio-économique des Etats membres de l'UPAP par notamment le renforcement de la prise en compte du secteur postal dans les politiques et priorités gouvernementales ;
- xi. assurer une régulation effective du commerce électronique et des services financiers digitaux ;
- xii. réduire l'empreinte écologique des activités postales.

## **18) Vos recommandations pour une régulation postale plus efficace en Afrique ?**

Les Etats membres ont formulé les recommandations ci-après pour relever les défis visés supra :

N°	DEFIS DU SECTEUR POSTAL AFRICAIN	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLES
1.	Assurer une concurrence saine et loyale	- Lutter contre l'exercice illégal des activités postales	- Régulateurs postaux
2.	Compenser à juste prix le coût net du service postal universel	- Mettre en place la comptabilité analytique	- Opérateurs postaux - Régulateurs postaux
		- Diversifier et adapter les mécanismes de financement du Service Postal Universel (SPU)	- Gouvernements
		- Obliger les services de messagerie privés à contribuer au financement Obligations de Service Universel (OSU)	- Gouvernements - Régulateurs postaux
3.	Réformer et harmoniser le cadre juridique de la régulation postale en Afrique pour prendre en compte les services postaux innovants;	- Relire et adopter la directive postale africaine	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Redéfinir le service postal	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Distinguer clairement le service postal, du service de livraison et du service logistique	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Définir des normes de qualité de service	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres

		- Uniformiser la portée de la régulation postale en prenant en compte notamment les services postaux et les services financiers postaux	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Redéfinir le contenu du SPU, sa portée et ses obligations	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Renforcer le pouvoir réglementaire des régulateurs postaux	- Gouvernements
		- Harmoniser les procédures de régulation postale	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Elaborer des textes réglementaires harmonisés et suivre leur mise en œuvre	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Formuler des politiques de régulation postale	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
4.	Renforcer la satisfaction et la protection des consommateurs de services postaux	- Mettre en place de dispositifs de réception des plaintes et de suivi des délais de traitement des plaintes	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Mettre en place des outils d'évaluation de la qualité de service, de contrôle du respect des obligations	- Secrétariat général de l'UPAP - Etats membres
		- Renforcer les contrôles des obligations des opérateurs postaux	- Régulateurs postaux

5.	Renforcer les capacités des régulateurs notamment dans les nouveaux métiers induits par l'émergence des nouvelles technologies	- Organiser des sessions de renforcement des capacités pour les opérateurs et les régulateurs postaux	- Secrétariat général de l'UPAP
6.	Mettre en place un cadre institutionnel harmonisé de régulation postale en Afrique ;	- Renforcer l'indépendance et l'autonomie des régulateurs postaux	- Gouvernements
		- Mutualisation des infrastructures et autres ressources nécessaires à la régulation postale	- Gouvernements - Régulateurs postaux
7.	Renforcer la collaboration inter régulateurs	- Mettre en place un point focal par pays pour le suivi évaluation des activités de régulation postale	- Secrétariat général de l'UPAP - Régulateurs postaux
		- Elaborer une feuille de route pour les points focaux	- Secrétariat général de l'UPAP - Régulateurs postaux
		- Mettre en place une association africaine des régulateurs postaux	- Secrétariat général de l'UPAP - Régulateurs postaux
		- Renforcer la coopération régionale	- Secrétariat général de l'UPAP
		- Renforcer la collaboration et la coopération entre les organisations régionales et internationales, notamment l'UPU, UPAP et les Unions restreintes	- Secrétariat général de l'UPAP
8.		- Renforcer la collaboration entre l'UPAP et l'UPU	- Secrétariat général de l'UPAP

	Renforcer la collaboration entre les acteurs du secteur postal aux niveaux national et international	- Créer des cadres de concertation périodique au niveau national	- Régulateurs postaux - Gouvernements - Opérateurs postaux
9.	Susciter l'accroissement des investissements dans le secteur postal ;	- Réduire les barrières à l'entrée du secteur postal	- Gouvernements
		- Mettre en place une fiscalité attrayante	- Gouvernements
10.	Renforcer le rôle et la place du secteur postal dans le développement socio-économique des Etats membres de l'UPAP par notamment le renforcement de la prise en compte du secteur postal dans les politiques et priorités gouvernementales	- Faire un plaidoyer pour prendre en compte le secteur postal parmi les priorités des Etats membres	- Secrétariat général de l'UPAP
		- Mettre des ressources financières adéquates à la disposition des régulateurs postaux	- Gouvernements
		- Renforcer le rôle des pouvoirs publics dans la redynamisation du secteur postal	- Gouvernements
		- Signer des contrats plans entre les opérateurs postaux et les Etats membres	- Gouvernements - Opérateurs postaux
11.	Assurer une régulation effective du commerce électronique et des services financiers digitaux	<b>vi)</b> Mettre en place la Co régulation entre les régulateurs postaux et les autres parties intéressées pertinentes	<b>vii)</b> Régulateurs postaux
12.	Réduire l'empreinte écologique des activités postales	<b>viii)</b> Mettre en place un groupe de travail sur le développement durable	<b>ix)</b> Secrétariat général de l'UPAP <b>x)</b> Etats membres

## ANNEXE 10



### COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION (CPR)

18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc N°5d et annexe

Original : français

## RAPPORT DE LA 2EME CONFERENCE DES REGULATEURS POSTAUX

### Point N°6.4 de l'ordre du jour

<b>1. Objet</b> Rapport de la 2 <sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux tenue du 2 au 3 décembre 2024	<b>2. Références/paragraphes</b> <b>Résolution N°06/UPAP/CA/XLI/2023</b> relative à la mise en place de la Conférence des régulateurs postaux Africains
<b>3. Décision attendue</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Prendre note du rapport de la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux ;</li><li>▪ Formuler tout (e) commentaire pertinent</li></ul>	

### I. INTRODUCTION

La deuxième édition de la Conférence des régulateurs postaux africains s'est tenue du 2 au 3 décembre 2024 à Victoria Falls, au Zimbabwe. Placée sous le thème : « **Tendances émergentes du secteur postal et de la régulation à l'ère du numérique.** », la 2ème édition a été co organisée par l'UPAP et la CRASA en collaboration avec la pays hôte, la République du Zimbabwe.

**Deux (02)** jours durant, les participants ont, à travers des présentation et des panels échangé puis formuler des recommandations à l'attention des Etats membres.

Le Secrétariat général de l'UPAP exprime sa gratitude à la République du Zimbabwe pour avoir accueilli la Conférence et salue également la collaboration de la CRASA dans la co-organisation de cet événement réussi.

## **II. RECOMMANDATIONS**

Le présent rapport est soumis à la Commission Politique et Régulation pour:

- i) Prendre connaissance de la mise en œuvre de l'objectif du plan d'actions du Groupe de travail sur la Conférence des régulateurs postaux africains;
- ii) Prendre note des recommandations de la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains qui ont été communiquées aux Etats membres pour mise en œuvre.

## **III. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- i) Prendre note du rapport de la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux africains ;
- ii) Formuler tout commentaire pertinent(e).



UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc N°5d et annexe

**RAPPORT :**  
**2<sup>ÈME</sup> CONFERENCE DES REGULATEURS POSTAUX**  
**DU 2 AU 3 DECEMBRE 2024**  
**VICTORIA FALLS**  
**ZIMBABWE**

## I. INTRODUCTION

Les Etats membres suivants de l'UPAP ont participé en ligne et/ou en présentiel aux travaux de la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux : **Afrique du sud, Mali, Mozambique, Botswana, République démocratique du Congo, Cameroun, Ethiopie, Malawi, Namibie, Niger, Nigeria, Soudan, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.**

Les organisations sous régionale, régionale et internationale suivantes étaient également présentes : l'UPAP, la CRASA et l'OECD. La liste des participants est jointe en **annexe 2.**

## II. DEROULEMENT DE LA CONFERENCE

### A. Cérémonie d'ouverture

Elle a été ponctuée par les allocutions successives de la Secrétaire Exécutive de la CRASA, du Secrétaire général de l'UPAP prononcée par la Secrétaire générale adjointe de l'UPAP et du Directeur général adjoint de la POTRAZ.

Les deux premiers orateurs ont exprimé leurs profondes gratitudeux aux autorités zimbabwéennes d'avoir accepté spontanément d'abriter la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux. Ils ont aussi exprimé leurs sincères remerciements à la POTRAZ, au comité d'organisation et au peuple zimbabwéen pour l'accueil chaleureux et tous les efforts consentis à l'organisation réussie de cette conférence. Pour finir, la Secrétaire Exécutive de la CRASA et le Secrétaire général de l'UPAP ont rappelé le contexte actuel du secteur postal dans lequel se tient la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux avant de saluer la fructueuse collaboration entre la CRASA et l'UPAP et de souhaiter aux participants de fructueux échanges.

Quant au Directeur général adjoint de la POTRAZ, il a souhaité la bienvenue aux participants à Victoria Falls et rappelé l'importance du thème de la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux dans un contexte marqué par la digitalisation des services postaux. Il a enfin souhaité aux participants de fructueuses délibérations et agréable séjour à Victoria Falls.

## **B. Présentations et Panels**

**Deux (02)** jours durant, les participants ont échangé, à travers des présentations et panels, sur les sous thèmes suivants :

- i) **Impact de la numérisation des services traditionnels et de l'émergence de services à valeur ajoutée sur le paysage réglementaire du secteur postal** : ce sous thème a été développé à travers une présentation de l'OECD sur « **La Performance et Gouvernance des régulateurs postaux** ». Cette présentation a été suivie d'un panel auquel ont participé les Etats membres suivants : **Lesotho, Mali et Nigéria**. Ce panel a été modéré par l'UPAP ;
- ii) **Défis techniques, juridiques et réglementaires liés à la numérisation des services postaux** : les défis ont été abordés par une présentation de l'OECD sous le module intitulé « **Adapter la régulation aux défis émergents et aux changements sectoriels.** » A l'issue de cette présentation, les participants ont échangé dans le cadre d'un panel animé par les Etats membres suivants : **Tanzanie, Eswatini et la République Démocratique du Congo** sous la modération de la CRASA ;
- iii) **Techniques et méthodes réglementaires pour une conformité et une application efficace dans le secteur postal numérisé** : Ce sous thème a été développé à travers deux (02) présentations des Experts de l'OECD sous les thématiques suivantes : « **Régulation axée sur les résultats et mise en œuvre de mesures d'exécution et de contrôle fondées sur les risques.** » et « **Aperçu de la boîte à outils de l'OECD sur l'application de la régulation et les contrôles.** » Lesdites présentations ont été suivies d'un panel auquel ont participé **le Zimbabwe, la Namibie et le Niger** sous la modération de la CRASA.

## **III. RESULTATS DE LA CONFERENCE**

A l'issue des **deux (02)** jours de travaux, les participants ont pris note :

- i) des impacts de la digitalisation et des défis de la régulation postale à l'ère des nouveaux réseaux, des nouveaux types de défaillance du marché,
- ii) de la dynamique de la concurrence acharnée sur le marché avec les opérateurs privés et les courriers privés qui exploitent les TIC ;
- iii) de l'importance d'une régulation adossée à des objectifs politiques clairs et à des pouvoirs juridiques permettant d'intervenir efficacement ;
- iv) de la présence persistante d'opérateurs illicites sur le marché postal ;

- v) des priorités divergentes et des compromis qui s'imposent aux régulateurs entre l'innovation et la protection des consommateurs, ainsi que de la nécessité d'adapter les instruments et les instances de régulation aux nouvelles réalités du marché ;
- vi) de la nécessité de poursuivre le partage d'expériences, de bonnes pratiques et de connaissances en matière d'autonomie et de gouvernance ;
- vii) de la nécessité pour les régulateurs de se réinventer en adoptant des méthodes et outils modernes propice au processus de digitalisation des services postaux ;
- viii) de la disponibilité de nombreux ressources numériques élaborés par l'OCDE sur les critères et outils d'évaluation de la gouvernance et de la performance, ainsi que sur d'autres thématiques importants ;
- ix) des facteurs clés de succès, des bonnes pratiques et des approches pour une conformité et une application de la régulation adaptée sur la durée ;
- x) de l'application d'approches régulatrices fondées sur les risques et les résultats, voire sur le comportement, pour favoriser un environnement de conformité efficace ; et
- xi) du rôle important des régulateurs dans la promotion de processus de digitalisation des produits et services postaux grâce à une régulation effective et adaptée.

#### **IV. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE**

Par ailleurs, les participants à la 2<sup>ème</sup> Conférence des régulateurs postaux recommandent :

##### **1. AUX AUTORITES DE REGULATION DE :**

- i) Adopter de nouvelles formules de régulation en phase avec l'évolution des marchés, y compris l'adoption proportionnée d'une régulation fondée sur des données probantes, sur les résultats et sur les risques, d'une régulation agile, d'une évaluation de l'impact de la régulation et des performances en la matière ;
- ii) Envisager d'adopter les meilleures pratiques en matière de gouvernance institutionnelle, y compris une révision des principes directeurs, l'application de la veille stratégique, l'engagement proactif des parties prenantes, l'agilité et la coopération internationale ;
- iii) Améliorer la collaboration inter-autorités et intersectorielle en matière de régulation afin de tirer parti de l'expérience, des instruments juridiques et des capacités opérationnelles des autres régulateurs sectoriels pour traiter les questions spécifiques de régulation du secteur postal ;
- iv) Rechercher de manière active l'harmonisation de la régulation et la coopération interétatique afin de traiter efficacement les défis transfrontaliers et la co-régulation ;

- v) Poursuivre de manière active le développement d'une approche normalisée et cohérente de la lutte contre les opérateurs illégaux dans le secteur postal, qui pourrait consister à :
- a. sensibiliser davantage les consommateurs et les autorités judiciaires sur les exigences légales et réglementaires du secteur postal ;
  - b. mettre en place des mécanismes efficaces permettant aux opérateurs agréés et aux consommateurs de signaler les opérateurs illégaux en vue d'une intervention réglementaire ;
  - c. promouvoir l'exercice des mandats par des interventions réglementaires visibles qui soutiennent les efforts de conformité et d'application, y compris des inspections imprévisibles et basées sur le risque, cherchant à établir la preuve d'une activité illégale ; et
  - d. engager des poursuites pénales, le cas échéant, contre les opérateurs illicites afin de dissuader les autres opérateurs du marché ;
- vi) Sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris les consommateurs et les entités réglementées, à l'importance et au rôle de la réglementation en ce qui concerne le secteur postal, ainsi qu'à leurs responsabilités en tant qu'opérateurs postaux ;
- vii) Investir dans le renforcement de la capacité de régulation pour rester en phase avec l'évolution des conditions du marché, y compris le développement ou l'acquisition de nouveaux outils et processus de régulation, et renforcer les capacités du personnel par la formation et d'autres interventions similaires ;
- viii) Instaurer des mécanismes de meilleures pratiques pour établir les causes profondes des problèmes de mise en œuvre de la régulation et les traiter de manière efficace par des moyens adaptés ;
- ix) Mettre en place des systèmes de mise en conformité et d'application efficaces, pragmatiques et harmonisés, ce qui pourrait consister à :
- a. catégoriser les manquements aux obligations des opérateurs postaux ;
  - b. catégoriser les sanctions en cas de non-respect des obligations, allant du retrait de l'agrément à la reconnaissance ou à la récompense des opérateurs qui se sont distingués de manière positive en termes de respect des obligations ;
  - c. renforcer la confiance dans l'Autorité de régulation en favorisant l'équité et la justice.

## **2. AUX MINISTÈRES EN CHARGE DU SECTEUR POSTAL :**

- i) de renforcer le caractère autonome des autorités de régulation afin d'améliorer la gouvernance et l'efficacité de la régulation.

## **3. AU SECRETARIAT GENERAL DE L'UPAP**

Le Secrétariat général de l'UPAP de travailler en étroite collaboration avec les Unions restreintes pour mettre en œuvre ce qui suit :

- i) proposer et faciliter l'élaboration de lignes directrices régionales et continentales harmonisées pour promouvoir une gouvernance régulatoire efficace et l'application de nouvelles techniques et approches régulatrices, y compris la régulation fondée sur des données probantes, les risques, les résultats, l'agilité, la proactivité et la flexibilité ;
- ii) proposer et faciliter l'élaboration de cadres d'évaluation des performances en matière de réglementation, à partir des critères et des indicateurs de meilleures pratiques définis pour ces évaluations.

## ANNEXE 11



### COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION (CPR)

18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc N°5e

*Original : français*

## NOTE DU SECRETARIAT GENERAL SUR L'ORGANISATION DE LA 3ÈME EDITION DE LA CONFERENCE DES REGULATEURS POSTAUX AFRICAINS

### Point N°6.5 de l'ordre du jour

<b>4. Objet</b> Note sur la 3 <sup>ème</sup> édition de la Conférence des régulateurs postaux africains	<b>5. Références/paragraphe</b> <b>Résolution N°06/UPAP/CA/XLI/2023</b> , relative à la mise en place de la Conférence des régulateurs postaux Africains
<b>6. Décision attendue</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Examiner le document</li><li>▪ Prendre note du thème proposé</li><li>▪ Formuler tout (e) commentaire/proposition pertinent(e)</li></ul>	

### IV. INTRODUCTION

La première édition de la Conférence des régulateurs postaux africains s'est tenue du 23 au 24 juin 2023 à Dakar, au Sénégal. Au regard des conclusions pertinentes de cette première édition et de l'engouement qu'elle a suscitée, le Conseil d'administration a, à sa 41<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 29 au 30 août 2023 à Arusha en République unie de Tanzanie, adopté la résolution n°06/UPAP/CA/XLI/2023 portant mise en place de la conférence des régulateurs postaux africains. En application de cette résolution, le Secrétariat général est chargé de l'organisation de la Conférence des régulateurs postaux africains.

Depuis lors, la Conférence des régulateurs est organisée annuellement et constitue l'un des cadres d'échange par excellence pour les régulateurs postaux africains sur des problématiques intéressant la régulation postale en Afrique.

A cet effet, la deuxième édition de la Conférence des régulateurs postaux s'est tenue du 2 au 3 décembre 2024 à Victoria Falls, au Zimbabwe.

Le présent document a pour objet d'inviter les Etats membres à manifester leurs intérêts à abriter la prochaine édition de l'événement. Il vise également à proposer des thèmes et des dates par l'entremise du Groupe de travail sur le renforcement de la régulation.

## V. PROPOSITION DE THEME

Le thème central retenu pour la troisième édition de la Conférence des régulateurs postaux est le suivant : « ***Emergence des sociétés de messagerie à l'ère des avancées technologiques : quelles perspectives pour stimuler la croissance et développer du marché postal africain ?*** »

Le choix de ce thème se justifie par l'environnement marqué par le nombre de plus en plus croissant de personnes physiques ou morales menant des activités postales en dehors du cadre juridique des activités postales c'est sans avoir demandé et obtenu préalablement une autorisation des Autorités compétentes. Ce faisant, n'étant pas soumises aux obligations financières, techniques et juridiques, les opérateurs non agréés imposent aux opérateurs régulièrement autorisés une concurrence déloyale avec ses corolaires de non-respect des droits des consommateurs, de fuite de recettes étatiques (non-paiement des redevances postales), la mise en difficulté des opérateurs agréées, etc.

Or, la mission principale des régulateurs postaux est d'assurer une concurrence saine et loyale sur le marché postal. Cette proposition de thème vise alors à permettre aux régulateurs postaux africains d'échanger amplement sur la problématique en l'occurrence les connaissances, les bonnes pratiques et d'envisager des directives pertinentes (recommandations, résolutions et décisions) à l'effet de lutter contre la concurrence déloyale des opérateurs postaux exerçant illégalement les activités postales.

Ce thème principal sera développé dans le cadre de panels qui porteront chacun sur un sous thème. Les animateurs seront constitués des représentants des Etats membres, des Unions restreintes, de partenaires stratégiques et du Secrétariat général.

## **VI. PROPOSITION DE PERIODE ET DE LIEU DE LA 3<sup>ÈME</sup> CONFERENCE DES REGULATEURS POSTAUX**

Le Secrétariat général de l'UPAP envisage d'organiser la troisième Conférence des régulateurs postaux au cours du dernier trimestre de l'année 2025 sous réserve qu'un Etat membre décide de l'abriter à une date convenue avec le Secrétariat général.

Quant au lieu de la troisième Conférence des régulateurs postaux africains, le Secrétariat général lance un appel aux Etats membres à manifester leurs intérêts à l'abriter sur leurs territoires respectifs. Dans ce cas, le choix définitif du lieu sera effectué suivant le principe du « premier arrivé, premier servi » et en tenant compte de l'équilibre régional et linguistique.

A défaut d'intérêt manifesté par un Etat membre, la troisième Conférence des régulateurs postaux africains se tiendra au siège de l'Union panafricaine des Postes (UPAP) à Arusha, en République unie de Tanzanie et ce, sous réserve de disponibilité budgétaire.

## **VII. CONCLUSION**

La Commission Politique et Régulation est invitée à :

- examiner le présent document,
- prendre note du thème de la troisième Conférence des régulateurs postaux africains et ;
- formuler toute observation ou proposition pertinente.

## ANNEXE 12



COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION  
18 Juin 2025

UPAP-CA-CAT-CPR-05-2025- Doc N°05c  
*Original : français*

### **NOTE SUR LA COMPOSITION DU BUREAU DU FORUM DES REGULATEURS POSTAUX AFRICAINS**

Point N°6.3 de l'ordre du jour

<b>7. Objet</b> Note sur la composition du bureau du Forum des régulateurs postaux africains	<b>8. Références/paragraphes</b> - Plan d'actions du Groupe de travail sur le renforcement de la régulation ; - Décision n°06/UPAP/CA/XLII/2024
<b>9. Décision attendue</b> - Prendre note du présent document et à y apporter tout (e) commentaire/observation pertinent (e) ;	

#### **VII. INTRODUCTION**

Par Résolution n°18/UPAP/CA/XXXVII/2017, le Conseil d'administration, réuni en sa 36ème session ordinaire à Nairobi, au Kenya, a créé le Forum des régulateurs postaux africains. Depuis lors, la présidence était assurée par le pays abritant les travaux du Conseil d'administration et ce, jusqu'en 2023.

Toutefois, dans le double objectif d'assurer une meilleure organisation et d'aligner la composition des bureaux des fora des dirigeants postaux et des régulateurs postaux sur celles des autres organes de l'Union, le Conseil d'administration a, en sa 41ème session ordinaires tenue du 29 au 30 Août 2023 à Arusha, en République unie de Tanzanie, adopté la Résolution n° 07/UPAP/CA/XLI/2023 portant approbation des termes de référence des Fora des dirigeants postaux et des régulateurs postaux africains.

## VIII. RAPPEL DE LA COMPOSITION DU BUREAU ADOPTÉE PAR LA 42<sup>ÈME</sup> SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Constitué d'un (01) Président, d'un (01) Vice-président et de deux (02) rapporteurs, la composition du bureau telle que prévue par les termes de référence a subi des modifications en 2024 par l'adoption de la décision n°06/UPAP/CA/XLII/2024 du Conseil d'administration réuni en sa 42<sup>ème</sup> session ordinaire du 11 au 12 juin 2024 à Arusha en République unie de Tanzanie. Conformément à cette décision, le bureau du Forum des régulateurs postaux se compose ainsi qu'il suit :

- **Co-Présidents** : Régions du Centre et du Nord ;
- **Rapporteurs** : Régions de l'Ouest, l'Est et du Sud ;
- **Secrétariat** : Secrétariat général.

## IX. JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION DE RECOMPOSITION DU BUREAU

A l'occasion de mettre en œuvre ladite résolution, le Secrétariat général a constaté que depuis 2022, la région du centre a assuré la présidence du forum des régulateurs postaux africains. Toute chose qui ne s'inscrit pas dans l'esprit du principe prescrit par le **point 7** des termes de référence en ces termes : « **La présidence du Forum est assurée de manière tournante par un Etat membre en tenant compte de la répartition géographique de l'Union africaine.** »

Il s'avère alors nécessaire de proposer un réaménagement de la composition du bureau dans le respect du concept de Co-présidents consacré par la décision n°06/UPAP/CA/XLII/2024 du Conseil d'administration réuni en sa 42<sup>ème</sup> session ordinaire du 11 au 12 juin 2024 à Arusha en République unie de Tanzanie.

## X. COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU DU FORUM DES REGULATEURS POSTAUX AFRICAINS

Sur proposition du Secrétariat général de l'UPAP, les participants à la réunion préparatoire du Forum des régulateurs postaux africains, tenue le 05 juin 2025 à partir de 11 : 00 (GMT), ont adopté la composition suivante du bureau du Forum des régulateurs postaux africains :

- ✓ Co-présidents: **Niger (Ouest) & Maroc (Nord)**;
- ✓ Rapporteurs: **Tchad (Centrale), Malawi (Australe) & Tanzanie (Est)**.

Ce nouveau bureau présidera les travaux des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> édition du forum des régulateurs postaux et ce, conformément aux dispositions du point 7 des termes de référence adoptés

par la résolution n°07/UPAP/CA/XLI/2023 portant approbation des termes de référence des Fora des dirigeants postaux et des régulateurs postaux africains.

## **XI. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est invité à prendre note du présent document et à y apporter tout (e) commentaire/observation complémentaire.

## ANNEXE 13



COMMISSION POLITIQUE ET REGULATION

18 Juin 2025

UPAP/CA/CAT/CPR/05/2025- Doc N°05b

Original : français

# NOTE SUR LES PROPOSITIONS DE THEMES ET PANELISTES DU FORUM DES REGULATEURS POSTAUX AFRICAINS

Point N°06.2 de l'ordre du jour

<b>10. Objet</b> Note sur les propositions de thèmes et de Panelistes pour le Forum des régulateurs postaux africains	<b>11. Références/paragraphes</b> Plan d'actions du Groupe de travail sur le renforcement de la régulation ;
<b>12. Décision attendue</b> - Prendre note du présent document et à y apporter tout (e) commentaire/observation pertinent (e) ; - Orienter le Secrétariat général sur la désignation des panélistes et modérateurs	Résolution n°18/UPAP/CA/XXXVI/2017

## I. INTRODUCTION

Institué par la résolution n°18/UPAP/CA/XXXVI/2017 du Conseil d'administration réuni en sa 36<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 8 au 10 mai 2017 à Nairobi, au Kenya, le forum des régulateurs postaux africains constitue le cadre par excellence d'échanges entre les régulateurs et suscite auprès des Etats membres un grand intérêt et un engouement de plus en plus grandissant.

C'est ainsi qu'en marge de chaque session du Conseil d'administration, le Secrétariat général a jugé opportun d'organiser le forum sous une thématique qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Groupe de Travail sur le Renforcement de la Régulation puis à la Commission Politique et Régulation.

Le présent document vise à proposer des thèmes pour la 7<sup>ème</sup> édition du Forum des régulateurs postaux africains puis obtenir des orientations quant au choix du thème, des panélistes et modérateurs.

## II. PROPOSITION DE THEME

Les participants à la réunion préparatoire de la 7<sup>ème</sup> édition du Forum des Régulateurs postaux africains, tenue le 5 juin 2025 à partir de 11 : 00 (GMT), ont délibéré sur les propositions de thème formulées par le Secrétariat général de l'UPAP. Ainsi, tout en reconnaissant la pertinence des autres propositions de thème, il a été décidé que le Forum des Régulateurs postaux africain, prévu se tenir le 23 juin 2025, porte sur le thème n°1: « ***Le financement du service postal universel : défis réglementaires, techniques et financiers et perspectives.*** »

Le choix de ce thème se justifie d'autant plus qu'en contrepartie des charges inéquitables engendrées par la fourniture du service postal universel, les Etats membres de l'UPAP ont défini des mécanismes de compensation très souvent constitués des services réservés, d'un fonds de compensation et des subventions de l'Etat. Cependant, force est de constater que le financement du service postal est insuffisant voire inexistant dans de nombreux Etats membres. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs dont :

- L'inefficacité des services réservés pour lesquels les régulateurs postaux éprouvent des difficultés à faire respecter par les opérateurs postaux privés ;
- Le non-paiement des redevances postales ou l'insuffisance du fonds de compensation lorsque les redevances postales sont régulièrement payées par les opérateurs postaux ;
- Les difficultés à bénéficier effectivement des subventions des Etats membres ;
- Non présentation de demandes de compensation normalement justifiables.

Il s'avère nécessaire pour les régulateurs postaux africains d'échanger et proposer des solutions pour un financement régulier et à juste prix du service postal universel.

## III. DESIGNATION DES PANELISTES ET MODERATEURS

Le thème de la 7<sup>ème</sup> édition du Forum des Régulateurs postaux africains sera développé dans le cadre de panels auxquels participeront également les opérateurs désignés dans le but d'enrichir et de cerner les problématiques posées à la fois sous l'angle de l'exploitation postale et celui de la régulation postale.

En ce qui concerne les panélistes et modérateurs, les Etats membres suivants ont, lors de la réunion préparatoire du Forum des Régulateurs postaux, manifesté leurs volontés à participer au forum des Régulateurs postaux africains en qualité de panéliste : Burkina Faso, le Niger, la République Démocratique du Congo et le Malawi. Toutefois, la participation effective du Malawi sera subordonnée à l'approbation par les autorités compétentes du pays.

Quant à la modération des panels, elle sera assurée par les Etats membres et organisations sous régionales suivants : l'Ouganda, le Gabon, EACO et CRASA.

Par ailleurs, la participation des autres Etats membres et Union restreintes est toujours attendue et sera fort appréciée par le Secrétariat général de l'UPAP.

#### **IV. DECISION ATTENDUE**

La Commission Politique et Régulation est ainsi invités à :

- Prendre note du présent document et à y apporter tout (e) commentaire/observation pertinent (e) ;
- Proposer des panélistes et modérateurs.

## **ANNEXE 14 : Projet de résolutions, décisions et recommandation**

### **Projet de Résolution n°.../UPAP/CA/XLIII/2025**

**Relative à la présentation à la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires de l'UPAP d'un projet de décision portant amendement des Actes de l'Union**

**Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP) réuni en sa 43<sup>ème</sup> session ordinaire du 24 au 25 juin 2025, à la Tour de l'UPAP, à Arusha, en République unie de Tanzanie ;**

**Vu** les dispositions de l'article 30 (3) de la Convention de l'UPAP ;

**Vu** en outre les dispositions des articles 2 (1) et 36 (2) du Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

**Vu** enfin le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;

**Ayant** pris connaissance des propositions d'amendements des Actes de l'Union relatives à la promotion du genre, aux droits des Etats membres, à la procédure d'élection du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint ainsi que des droits et obligations des membres associés ;

**Soucieux** de remédier aux insuffisances relevées ;

**Notant** que lesdites propositions d'amendement portent effectivement sur les Actes de l'Union ;

**Convaincu** de la pertinence desdites propositions d'amendement qui visent à remédier aux insuffisances des Actes de l'Union ;

**Ayant examiné** la recommandation de la Commission Politique et Régulation ;

**Mandaté** par les dispositions de l'article 5 (10) du Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

### **APPROUVE :**

La présentation à la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence d'un projet de décision portant amendement des Actes de l'Union;

**CHARGE :**

Le Secrétariat général de l'UPAP de la présentation desdites propositions d'amendements à la prochaine session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires.

*Fait à Arusha, en Tanzanie, le 25 juin 2025*

**Projet de Décision n°.../UPAP/CA/XLIII/2025 Portant adoption de la proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration**

**Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP) réuni en sa 43<sup>ème</sup> session ordinaire du 24 au 25 juin 2025, à la Tour de l'UPAP, à Arusha, en République unie de Tanzanie ;**

**Vu** les dispositions de l'article 32 de la Convention de l'UPAP ;

**Vu en outre le** Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

**Vu enfin** les dispositions de l'article 4 (2) du Règlement intérieur du Conseil d'administration ;

**Notant** que le bureau élu lors de la session ordinaire du Conseil d'administration précédant la session ordinaire de la Conférence des plénipotentiaires dispose effectivement d'un mandat inférieur à un (01) an et très souvent de quelques jours ;

**Ayant pris connaissance** de la proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration ;

**Soucieux** de remédier à l'insuffisance relevée ;

**Notant** que ladite proposition d'amendement porte effectivement sur le Règlement intérieur du Conseil ;

**Convaincu** de la pertinence de ladite proposition d'amendement qui visent à formaliser une pratique déjà existante au sein de l'Union ;

**Ayant examiné** la recommandation de la Commission Politique et Régulation ;

**Mandaté** par les dispositions de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration

**DECIDE :**

D'approuver la proposition d'amendement au Règlement intérieur du Conseil d'administration telle qu'annexée à la présente décision.

**CHARGE :**

Le Secrétariat général de l'UPAP de la mise en œuvre de la présente décision.

***Fait à Arusha, en Tanzanie, le 25 juin 2025***

**Projet de Décision n°.../UPAP/CA/XLIII/2025**

**Portant création de l'équipe spéciale « Développement durable »**

**Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP) réuni en sa 43<sup>ème</sup> session ordinaire du 24 au 25 juin 2025, à la Tour de l'UPAP, à Arusha, en République unie de Tanzanie ;**

**Vu** la Convention de l'UPAP ;

**Vu en outre** le Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

**Vu enfin** le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;

**Considérant que** le développement durable est une préoccupation africaine voire mondiale prise en compte dans l'Agenda 2050 des Nations unies et l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

**Considérant en outre que** plusieurs actions sont entreprises, dans divers secteurs d'activité, tant aux niveaux national et international

**Notant que** le secteur postal africain est un acteur majeur dans la lutte pour la promotion du développement durable ;

**Notant en outre que** les actions entreprises au niveau de l'UPAP restent timides et manquent de grande visibilité ;

**Convaincu** de la pertinence de la création d'un cadre formel de partage d'expériences et de connaissances sur les questions de développement durable ;

**Ayant examiné** la recommandation de la Commission Politique et Régulation ;

**Mandaté** par les dispositions de l'article 19 du Règlement intérieur du Conseil d'administration

**DECIDE :**

De la création de l'équipe spéciale « Développement durable »

**APPROUVE**

Les termes de références de l'équipe spéciale « Développement durable »

**CHARGE :**

Le Secrétariat général de l'UPAP de la mise en œuvre de la présente décision.

***Fait à Arusha, en Tanzanie, le 25 juin 2025***

**Projet de Résolution n°...../UPAP/CA/XLIII/2025**

**Relative aux résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique**

**Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP) réuni en sa 43<sup>ème</sup> session ordinaire du 24 au 25 juin 2025, à la Tour de l'UPAP, à Arusha, en République unie de Tanzanie ;**

**Vu** les dispositions des articles 9 et 12 (2) de la Convention de l'UPAP ;

**Vu** en outre les dispositions de l'article 5 (10) du Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

**Vu** enfin le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;

**Considérant** le fait que le Secrétariat général de l'UPAP ne dispose pas d'informations ou de documents en quantité et en qualité sur la régulation postale en Afrique au regard de la nécessité de constituer un référentiel de données de base aux fins de mieux encadrer l'exécution du programme d'activités quadriennal 2021/2022-2024/2025 de la Commission Politique et Régulation ;

**Ayant** pris connaissance des résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale ainsi que les activités à mener et les recommandations qui en résultent ;

**Soucieux** de mettre à la disposition du Secrétariat général une base de données à même de permettre l'élaboration des documents et politiques en matière de régulation postale ;

**Convaincu** de la pertinence pour le secteur postal, des activités prévues et des recommandations formulées ;

**Ayant examiné** les recommandations de la Commission Politique et Régulation ;

**Mandaté** par les dispositions de l'article 5 (10) du Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

**APPROUVE :**

Les activités et les recommandations issues de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale en Afrique et joints en annexe de la présente résolution ;

**INSTRUIT :**

Le Secrétariat général de l'UPAP de définir en collaboration avec les équipes thématiques, au cours de l'exercice financier 2025/2026, un plan d'actions à intégrer dans le plan d'actions quadriennal 2026/2027-2029/2030 de l'UPAP ;

**CHARGE**

Le Secrétariat général de l'UPAP de la mise en œuvre de la présente résolution.

***Fait à Arusha, en Tanzanie, le 25 juin 2025***

**Projet de Recommandation n°.../UPAP/CA/XLIII/2025**  
**Relative aux résultats de l'analyse des réponses au questionnaire**  
**sur la régulation postale en Afrique**

**Le Conseil d'administration de l'Union panafricaine des postes (UPAP) réuni en sa 43<sup>ème</sup> session ordinaire du 24 au 25 juin 2025, à la Tour de l'UPAP, à Arusha, en République unie de Tanzanie ;**

**Vu** les dispositions des articles 9 et 12 (2) de la Convention de l'UPAP ;

**Vu** en outre les dispositions de l'article 5 (10) du Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

**Vu** enfin le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;

**Ayant** pris connaissance des résultats de l'analyse des réponses au questionnaire sur la régulation postale ainsi que des défis et recommandations qui en résultent ;

**Convaincu** de la pertinence des défis et recommandations formulés ;

**Ayant examiné** la recommandation de la Commission Politique et Régulation ;

**Mandaté** par les dispositions de l'article 5 (10) du Règlement d'exécution de la Convention de l'UPAP ;

**RECOMMANDE :**

**1. Aux Ministères en charge des services postaux de :**

- xi)** Renforcer l'indépendance et l'autonomie des régulateurs postaux au moyen de textes législatifs propices à leur viabilité opérationnelle et financière ;
- xii)** Créer un cadre national de concertation périodique entre les acteurs du secteur postal ;
- xiii)** Mettre en place des mesures incitatives pour renforcer les investissements dans le secteur postal.

## **2. Aux Régulateurs postaux de :**

- i) Renforcer les contrôles des obligations des opérateurs postaux et instaurer des conditions de concurrence équitables ;
- ii) Assurer le suivi de l'évolution du secteur postal international et garantir la proactivité du secteur face aux chocs potentiels ;
- iii) Assurer le suivi-évaluation des activités de régulation postale et en communiquer les résultats à l'UPAP.

### **CHARGE**

Le Secrétariat général de l'UPAP de la coordination, du suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au Conseil d'administration.

***Fait à Arusha, en Tanzanie, le 25 juin 2025***